

LIVRE 3 : Document d'Orientations et d'Objectifs



Table des matières

I. Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle	8
I.1. Accueillir et répartir la population en consolidant l'armature urbaine	8
I.2. Adapter la production de logements aux spécificités et aux besoins du territoire	15
I.3. Consolider l'armature projetée au travers d'objectifs de programmation selon le niveau de polarité	26
I.4. Promouvoir des modes d'urbanisation économes en espaces et vecteurs de qualité	29
II. Dynamiser et diversifier l'économie locale	41
II.1. Sécuriser l'activité agricole	41
II.2. Affirmer la vocation sylvicole du territoire	54
II.3. Favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire	56
II.4. Rééquilibrer l'armature commerciale et artisanale	70
II.5. Organiser l'accueil des activités économiques en cohérence avec l'armature territoriale	83
III. Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous	96
III.1. Promouvoir un modèle de développement urbain favorable à la mobilité durable	96
III.2. Accélérer le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle	98
III.3. Renforcer le caractère structurant des grandes infrastructures	106
III.4. Consolider le maillage des infrastructures numériques	109
IV. Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale	110
IV.1. Mettre en œuvre une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau	110
IV.2. Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels	118
IV.3. Protéger la Trame verte et bleue (TVB)	124
IV.4. Préparer la transition énergétique	137
IV.5. Pérenniser la qualité des paysages ardéchois	149
IV.6. Minimiser l'exposition des habitants aux risques, pollutions et nuisances	159

Préambule :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue le document de référence du SCoT. Alors que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet global qui sous-tend le SCoT et les grands objectifs stratégiques retenus par les élus, le DOO est un document plus technique qui revêt un caractère prescriptif. Dernier maillon de la chaîne d'élaboration du schéma, il en constitue le mode d'application pratique et opposable. Ainsi, l'article L 141-5 du code de l'Urbanisme dispose :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientations et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le DOO est destiné à encadrer les documents de planification locaux : les PLU(i) et cartes communales, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) ainsi que les principales opérations d'aménagement et d'urbanisme. C'est essentiellement à la lumière du DOO que s'appréciera la compatibilité de ces documents et procédures.

Ce lien de compatibilité, levier d'application essentiel du SCoT, est respecté lorsqu'un projet de rang inférieur n'est pas contraire à ses principes fondamentaux ainsi qu'à ses orientations et qu'il contribue à leur réalisation. En effet, la vocation du SCoT consiste davantage à définir les résultats à atteindre que les méthodes et moyens pour y parvenir. Rarement directe, son action territoriale prend sens au travers de sa retranscription, dans un rapport de compatibilité, dans les documents, programmes et procédures qui lui sont subordonnés.

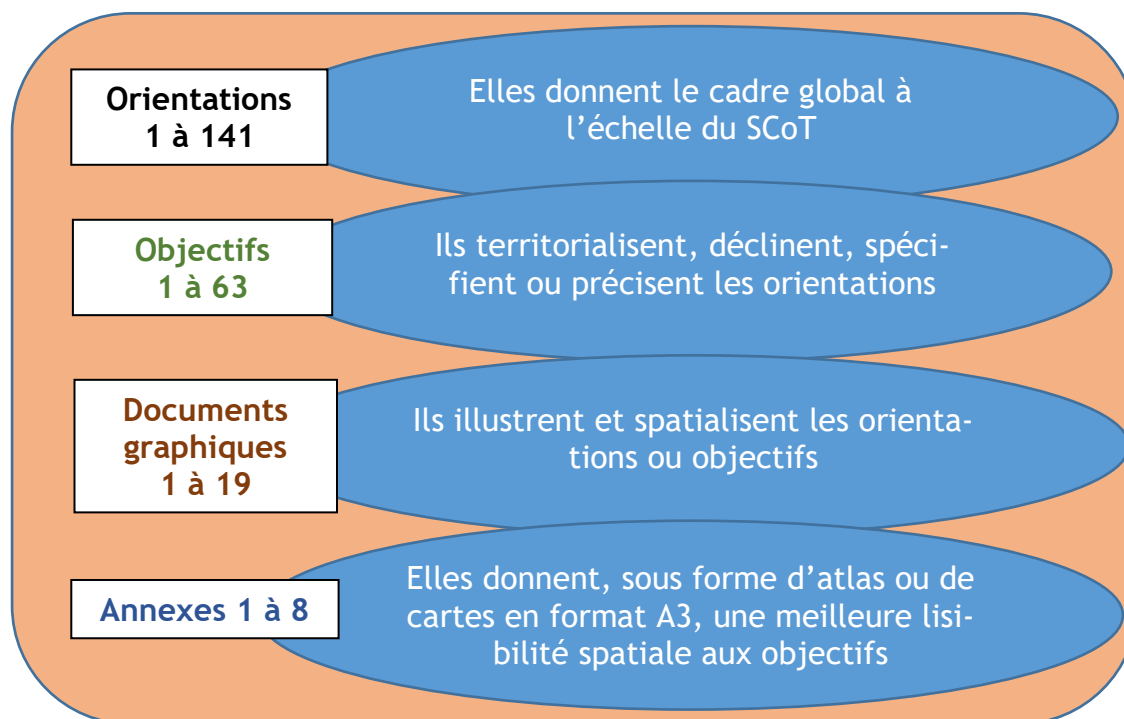
Ce DOO contribue également à atteindre, selon un lien de prise en compte pour les objectifs et de compatibilité pour les règles générales du fascicule, les objectifs visés par la stratégie régionale déclinée dans le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes.

Il s'inscrit également dans un rapport de compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

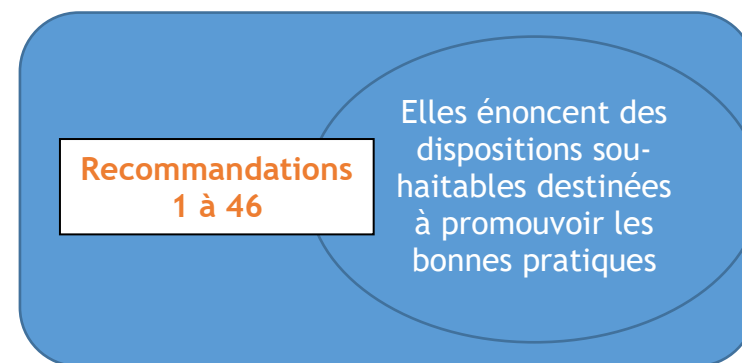
Mode d'emploi pour la lecture du DOO :

Le DOO du SCoT s'articule autour d'éléments prescriptifs et non prescriptifs :

Dispositions obligatoires mises en place pour garantir le respect des orientations du SCoT (Caractère prescriptif)



Dispositions facultatives (Caractère non prescriptif)



Liste des principaux sigles et définitions (par ordre alphabétique)

A

AEP - Alimentation en Eau Potable

AOP - Appellation d'Origine Protégée

B

BBC - Bâtiment Basse Consommation

C

Complexe de loisir - « *Un complexe de loisirs est un domaine géographique où se mêlent plusieurs activités de loisirs. ... Bien que ce terme désigne principalement les domaines de taille importante, on peut rapprocher la définition d'un complexe de loisirs de celle d'un centre de villégiature (ou club de vacances)* » source wikipédia

CSR - Combustible solide de récupération

D

DAAC - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

DFCI - Défense des Forêts Contre les Incendies

DUL - Document d'Urbanisme Local

DICRIM - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

E

EBC - Espace Boisé Classé

EPCI - Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERC - Eviter Réduire Compenser

H

Habitation légère de loisir - Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (article R111-37 du code de l'urbanisme)

I

ICPE - Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement

K

Ktep - mille tonnes équivalent pétrole qui est une unité de mesure énergétique

O

OAP - Orientation d'Aménagement et de Programmation

OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

P

Parc aquatique - Installation de loisirs et de détente à usage collectif, entièrement ou partiellement couverte d'attractions aquatiques, qu'elle soit ouverte au public ou réservée aux résidents d'un hébergement marchand

PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PAVE - Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

PAEN - périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains

PAPI - Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PCAET - Plan Climat Air Energie Territorial

PCS - Plan Communal de Sauvegarde

PDE - PDA - PDIE ou PDIA - Plans de Déplacement d'Entreprise (PDE), d'Administration (PDA), Inter-Entreprises (PDIE) ou Inter-Administrations (PDIA)

PDIPR - Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PDPFCI - Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

PDU - Plan de Déplacements Urbains

PGRE - Plan de Gestion de la Ressource en Eau

PGRI - Plan de Gestion du Risque Inondation

PIG - Projet d'Intérêt Général (articles L102-1 à L102-3 du code de l'urbanisme). Le projet d'intérêt général (PIG) est un outil facilitant la réalisation de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique. L'État peut ainsi imposer à une collectivité ses propres projets d'utilité publique mais aussi ceux des autres collectivités publiques, collectivités territoriales ou établissements publics.

PLH - Programme Local de l'Habitat

PLU(i) - Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

PMR - Personne à Mobilité Réduite

PPRM - Plan de Prévention du Risque Minier

R

RN / RD / RC - Route Nationale, Départementale ou Communale

S

SAGE - Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux

SDAEP - Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

SDAGE - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Séquence ERC - Eviter Réduire Compenser

SPR - Site Patrimonial Remarquable

SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

T

TEPCV : Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

TEPOS- Territoire à Energie POSitive

TVB - Trame Verte et Bleue

U

Ut-Nt - Urbain tourisme ou Naturel tourisme

UTN - Unité Touristique Nouvelle

Z

ZAC - Zone d'Aménagement Concerté

ZAE - Zone d'Activités Economiques

ZAP - Zone Agricole Protégée

ZEC - Zone d'Expansion des Crues

ZNIEFF - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Zone A ou N stricte - Zone agricole ou naturelle dans laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée

I. Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle

I.1. ACCUEILLIR ET REPARTIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE URBAINE

I.1.1. Poursuivre la dynamique de développement résidentiel et économique du territoire

Orientation 1

La programmation du SCoT s'inscrit dans une prévision de croissance intégrant des dispositions volontaristes. Le territoire prévoit ainsi d'accueillir 22 500 habitants supplémentaires sur la période « 2016 - 2043 », soit une augmentation globale de 22% par rapport à la population de référence « 2016 » (100 960 habitants).

Pour favoriser des apports migratoires multigénérationnels, notamment en augmentant la part des jeunes ménages, cette trajectoire démographique doit s'accompagner, sur la même période, de la création de 8 500 emplois nets. Dans une logique de rééquilibrage des moteurs de développement, ces derniers confortent plus particulièrement la sphère productive (activités qui produisent des biens et services majoritairement consommés en dehors du SCoT et des activités de service tournées vers les entreprises de cette sphère), tout en s'inscrivant dans une stratégie de diversification et de transition écologique de l'économie.

I.1.2. Répartir l'accroissement de population

Orientation 2

Tenant compte des fonctionnements différenciés du territoire, les prévisions de croissance démographique sont ventilées par bassin et par classe de l'armature territoriale. Leur répartition s'inscrit en cohérence avec les objectifs de rééquilibrage intra SCoT définis dans le PADD et vise les orientations suivantes :

Pour les communes du Bassin Albenassien (66% des nouveaux habitants accueillis) :

- Dynamisation forte de la ville-centre (12,5% des nouveaux habitants accueillis sur le SCoT) ;
- Dynamisation des autres communes du pôle central (10% des nouveaux habitants accueillis) ainsi que des pôles secondaires ;
- Modération de la croissance démographique sur les bourgs périphériques et les villages, en priorité sur les plus dynamiques.

Pour les communes du Bassin Montagne (3% des nouveaux habitants accueillis) :

- Relance démographique du pôle secondaire ainsi que des bourgs-relais et des villages-relais ;
- Dynamisation des villages, notamment ceux en déprise.

Pour les communes du Bassin Sud Ardèche (31% des nouveaux habitants accueillis) :

- Dynamisation des pôles secondaires ;
- Modération de la croissance démographique sur les bourgs périphériques et les villages.

En cohérence avec l'identité rurale du territoire, les bourgs et villages représentent près de 61% de l'apport démographique envisagé.

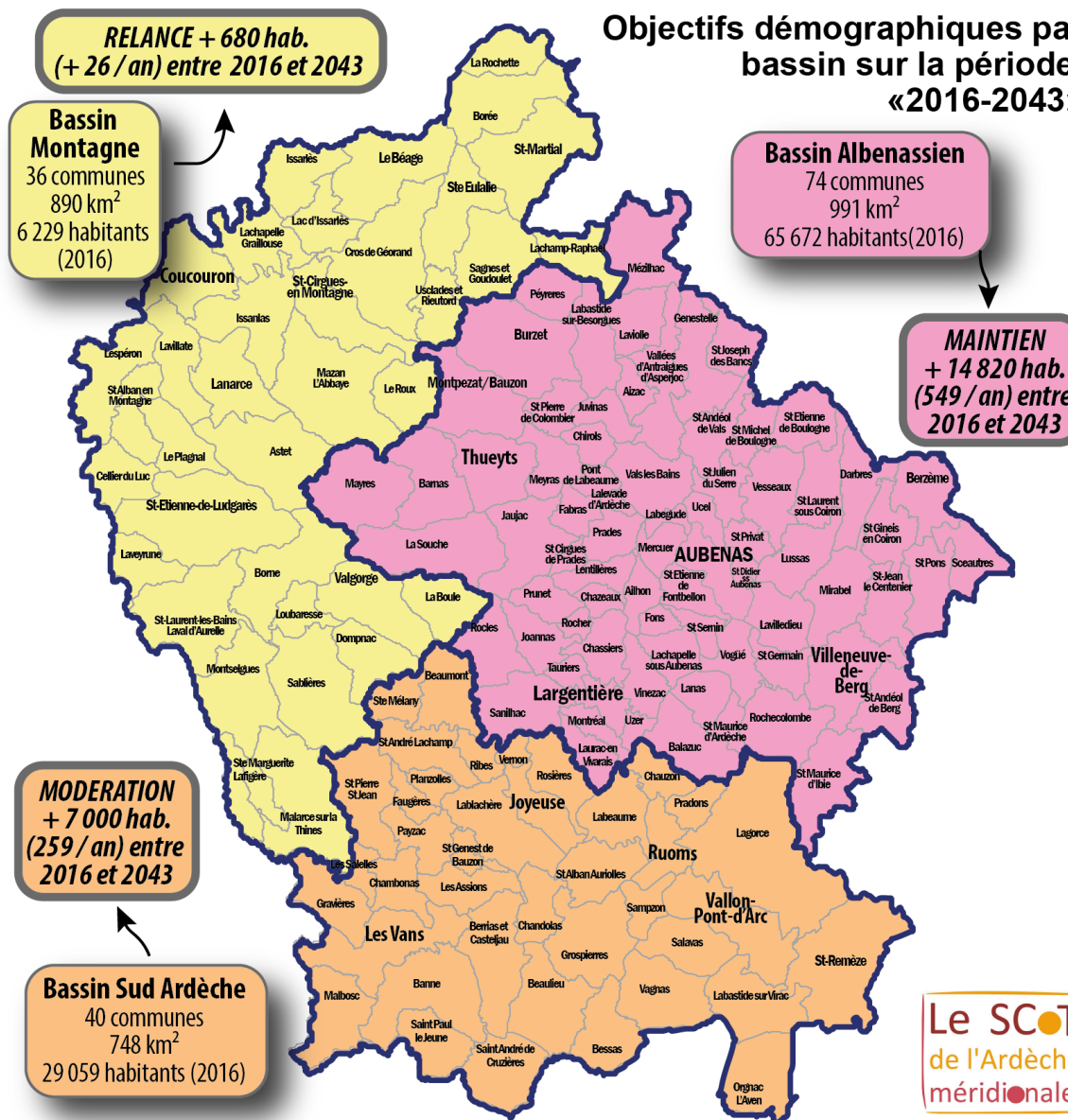
Objectif 1

Le tableau ci-dessous précise la ventilation des prévisions de croissance démographique par bassin, par EPCI et classe de l'armature :

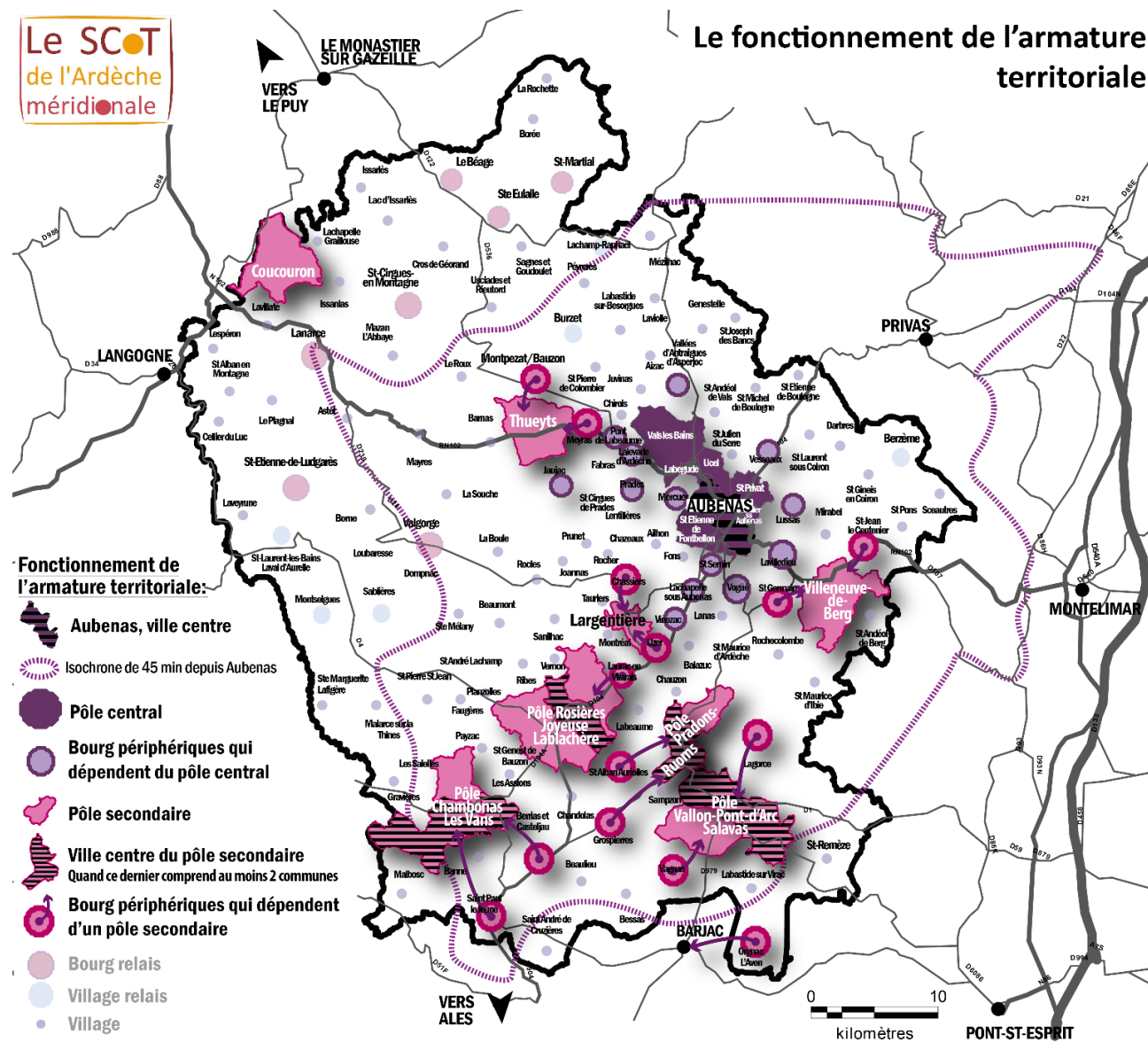
Répartition géographique	Population de référence « 2016 »	Taux de croissance annuel moyen « 2016-2043 »	Population projetée « 2043 »	Apport de population « 2016-2043 »	Part de l'apport « 2016 – 2043 »
Par bassin (nombre de communes)					
Bassin albenassien (74)	65 672	0,76 %	80 492	+ 14 820	65,9 %
Bassin Sud Ardèche (40)	29 059	0,80 %	36 059	+ 7 000	31,1 %
Bassin Montagne (36)	6 229	0,38 %	6 909	+ 680	3,0 %
Par classe de l'armature (nombre de communes)					
Ville-centre (1)	12 189	0,79 %	15 000	+ 2 811	12,5 %
Pôle central (6)	12 401	0,64 %	14 680	+ 2 279	10 %
Pôles secondaires (13)	20 939	0,75 %	25 639	+ 4 700	20,9 %
Bourgs et villages (130)	55 431	0,76 %	68 141	+ 12 710	56,6 %
Par EPCI (nombre de communes)					
Ardèche des Sources et Volcans (16)	9 627	+0,67%	11527	+1900	8,5%
Bassin d'Aubenas (28)	39 708	+0,78%	49008	+9300	41,4%
Berg-et-Coiron (13)	7 587	+0,95%	9787	+2200	9,7%
Val de Ligne (11)	6 138	+0,46%	6958	+820	3,6%
Gorges de l'Ardèche (20)	15 020	+0,92%	19220	+4200	18,7%
Pays des Vans en Cévennes (15)	9 193	+0,63%	10893	+1700	7,5%
Pays Beaume-Drobie (19)	8 730	+0,71%	10570	+1840	8,2%
Montagne d'Ardèche (28)	4 957	+0,38%	5497	+540	2,4
Total	100 960	0,75 %	123 460	+ 22 500	100%

Objectifs démographiques par bassin sur la période «2016-2043»

Document graphique 1



Le fonctionnement de l'armature territoriale



Réalisation: SCOT AM, Octobre 2019

Orientation 3

Ne pouvant s'inscrire que sur le long terme, la mise en œuvre des prévisions de croissance démographique implique, pour les Bassins Montagne et Sud Ardèche, une rupture avec les dynamiques passées (relance pour le Bassin Montagne et modération pour le Bassin Sud Ardèche). Afin que les communes concernées amorcent l'effort de rééquilibrage souhaité, il est important de leur ménager une marge d'adaptation. Pour ce faire, un phasage de la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique est opéré sur deux périodes : « 2016 - 2030 » (14 ans) et « 2030 - 2043 » (13 ans). Dans tous les cas, il est nécessaire de garantir une bonne intégration des nouveaux habitants, de permettre à la commune d'adapter progressivement ses équipements publics et d'assurer une production de logements réaliste et adaptée.

Objectif 2

Le phasage de la mise en œuvre des prévisions de croissance démographique est opéré et décliné par bassin et classe de l'armature dans le tableau ci-dessous :

Répartition territoriale (nombre de communes)	2016-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)		
	Gain total	Taux de croissance annuel moyen	Rythme annuel	Gain total	Taux de croissance annuel moyen	Rythme annuel
Par bassin						
Bassin albenassien (74)	7 684	0,78%	549	7 136	0,72%	549
Bassin Sud Ardèche (40)	3 834	0,83%	274	3 167	0,77%	244
Bassin Montagne (36)	302	0,34%	21	378	0,42%	29
Par classe de l'armature						
Ville-centre (1)	1 460	0,80%	104	1351	0,78%	104
Pôle central (6)	1 185	0,65%	85	1094	0,63%	84
Pôles secondaires (13)	2 440	0,76%	174	2 260	0,74%	174
Bourgs et villages (130)	6 610	0,77%	472	6100	0,75%	469
Par EPCI (nombre de communes)						
Ardèche des Sources et Volcans (16)	1090	0,69%	78	810	0,65%	62
Bassin d'Aubenas (28)	5350	0,80%	381	3955	0,75%	305
Berg-et-Coiron (13)	1265	0,98%	90	935	0,92%	72
Val de Ligne (11)	470	0,49%	34	350	0,43%	27
Gorges de l'Ardèche (20)	2415	0,96%	173	1785	0,89%	137
Pays des Vans en Cévennes (15)	980	0,66%	70	720	0,60%	56
Pays Beaume-Drobie (19)	1060	0,75%	76	780	0,68%	60
Montagne d'Ardèche (28)	310	0,40%	22	230	0,37%	18
SCoT (149)	11 820	0,77%	844	10 680	0,73%	822

I.2. ADAPTER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS AUX SPECIFICITES ET AUX BESOINS DU TERRITOIRE

I.2.1. Adapter le rythme et le dimensionnement des besoins aux spécificités locales

Orientation 4

En cohérence avec les ambitions du PADD, une politique volontariste de production de logements, adaptée en priorité aux besoins de la population permanente, est mise en place. Elle vise notamment à réduire les inégalités d'accès liées, entre autres, à la prédominance de la maison individuelle, format inadapté aux besoins et moyens de tous les ménages (jeunes couples, familles monoparentales, personnes âgées).

La détermination des besoins en logements prend ainsi en compte les prévisions d'évolution démographique et économique, ainsi que la réalité du territoire (armature territoriale, évolution des modes de vie et de la structure de la population), tout en fixant des objectifs pour infléchir ou maîtriser certaines évolutions pouvant impacter la disponibilité en logements pour les populations permanentes (augmentation de la vacance, évolution de la part de résidences secondaires...). Ce développement résidentiel s'inscrit dans le respect des sensibilités écologiques et hydriques ainsi que de la qualité des paysages et du cadre de vie (voir chapitre IV)

Objectif 3

Le besoin global envisagé à l'horizon 2043 s'établit à environ 17 550 logements (environ 650/an) sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, les objectifs visés sont les suivants :

- Limiter la part des logements vacants qui passera de 8% du parc en 2016 à au plus 7% du parc en 2043, avec un effort de réinvestissement particulier dans le pôle central ;
- Répondre pour 83% de la production neuve aux besoins de la population permanente ;
- Réduire la part des résidences secondaires de 30% du parc total de logements en 2016 à 27,5% en 2043, essentiellement sur les Bassins Albenassien et Sud Ardèche.

Recommandation 1

Sur les 17550 logements programmés, le SCoT les a quantifiés de la manière suivante :

- Environ 10 490 résidences principales supplémentaires pour accueillir la population nouvelle ;
- Environ 2 470 résidences principales pour pallier au desserrement des ménages ;
- Environ 450 résidences principales pour compenser la vacance supplémentaire, la mobilisation des logements vacants ne contrebalançant pas complètement l'apparition de nouveaux logements non utilisés ;
- Environ 1 300 résidences principales pour compenser les destructions liées à la vétusté du parc ;
- Environ 2 840 résidences secondaires supplémentaires pour tenir compte du phénomène existant sur le territoire.

Orientation 5

Considérant l'attractivité touristique du territoire, les communes doivent prendre en compte le phénomène des résidences secondaires. Pour autant, la priorité doit être donnée aux besoins de la population permanente (résidences principales) sur la demande touristique (résidences secondaires).

A ce titre, il convient que les communes des Bassins Sud Ardèche et Albenassien s'inscrivent dans une trajectoire de maîtrise du développement des résidences secondaires par rapport aux tendances passées. Cet objectif s'appuie notamment sur la diversification de l'offre de logements, en particulier via la construction de logements plus petits (voir orientation 6), ainsi que sur le renouvellement des formes urbaines, plus compactes, en densification ou en continuité immédiate des tissus urbains existants et sur des tailles de parcelles réduites (voir chapitre I.4), afin d'être plus en adéquation avec les moyens des ménages permanents.

Objectif 4

Résultant d'une projection adaptée aux situations différenciées au sein de l'armature territoriale, la répartition de la production maximale de logements est définie dans le tableau ci-après :

Répartition territoriale (nombre de communes)	Besoins en logements neufs « 2016-2043 » (A)	Besoins en logements neufs par an (A / 27)	Logements vacants à mobiliser (B)	Part de la production de logements « 2016-2043 » (A+B / 17 550)
Par bassin infra SCoT				
Bassin Albenassien (74)	9 790	363	610	59,5%
Bassin Sud Ardèche (40)	5 710	211	290	34%
Bassin Montagne (36)	1 150	43	0	6,5%
Par classe de l'armature				
Ville-centre (1)	2050	76	230	13%
Pôle central (6)	1780	62	110	11%
Pôles secondaires (13)	3 615	134	220	22%
Bourgs et villages (130)	9205	340	340	54%
Par EPCI				
Ardèche des Sources et Volcans (16)	1 460	55	100	8,9%
Bassin d'Aubenas (28)	5950	220	355	36%

Répartition territoriale (nombre de communes)	Besoins en logements neufs « 2016-2043 » (A)	Besoins en logements neufs par an (A / 27)	Logements vacants à mobiliser (B)	Part de la production de logements « 2016-2043 » (A+B / 17 550)
Berg-et-Coiron (13)	1 320	50	65	7,9%
Val de Ligne (11)	580	20	75	3,7%
Gorges de l'Ardèche (20)	3 380	125	145	20,0%
Pays des Vans en Cévennes (15)	1 470	55	90	8,9%
Pays Beaume-Drobie (19)	1 540	57	70	9,2%
Montagne d'Ardèche (28)	950	35	0	5,4%
SCOT (149)	16 650	617	900	100%

Ces besoins en logements constituent une clé d'entrée pour calibrer les projets de PLU(i). Néanmoins, ils doivent être appréciés au regard des modalités de développement envisagées globalement (densité, qualité des aménagements, modération de la consommation foncière...), dans un principe de compatibilité.

Recommandation 2

Répartition territoriale (nombre de communes)	Besoins en logements neufs « 2016-2043 »	Dont résidences principales (A) ¹	Dont résidences secondaires (B)	Part des résidences secon- daires (B / A+B)
Par bassin infra SCOT				
Bassin Albenassien (74)	9 790	8 952	838	8,4%
Bassin Sud Ardèche (40)	5 710	4 225	1 485	26,0%
Bassin Montagne (36)	1 150	633	517	45,0%
Par classe de l'armature				
Ville-centre (1)	2050	2050	0	0%
Pôle central (6)	1780	1755	25	1,4%
Pôles secondaires (13)	3 615	2 810	805	22,2%
Bourgs et villages (130)	9205	7 195	2010	21,8%
Par EPCI				
Ardèche des Sources et Volcans (16)	1 460	1 085	375	25,6%
Bassin d'Aubenas (28)	5950	5 820	130	2,0%
Berg-et-Coiron (13)	1 320	1 230	90	6,5%
Val de Ligne (11)	580	465	115	19,5%
Gorges de l'Ardèche (20)	3 380	2 495	885	26,2%
Pays des Vans en Cévennes (15)	1 470	1 075	395	27,1%
Pays Beaume-Drobie (19)	1 540	1 135	405	26,3%
Montagne d'Ardèche (28)	950	505	445	46,7%
SCOT (149)	16 650	13 810	2 840	17,4%

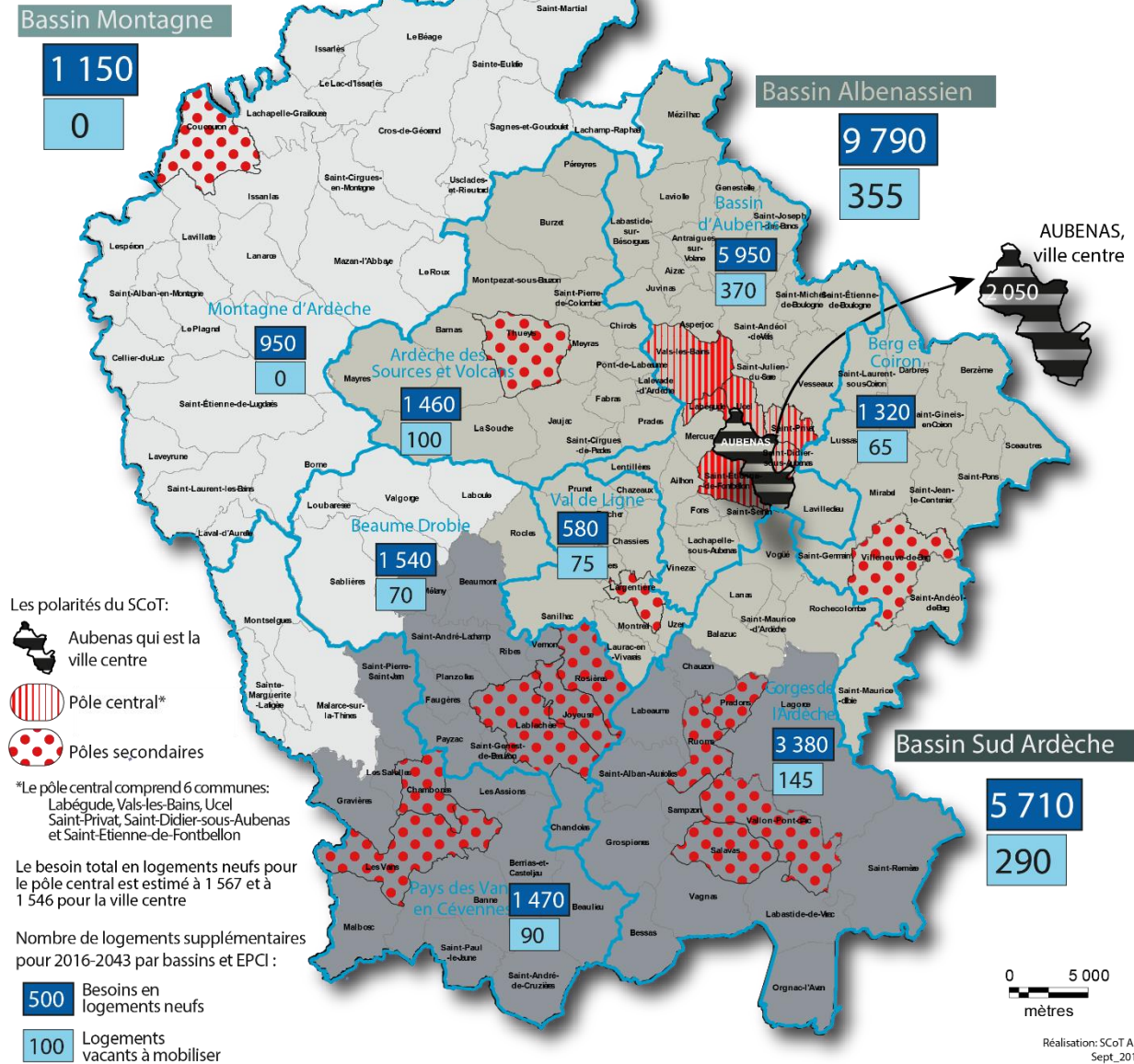
¹ Incluant l'effet démographique, la vacance supplémentaire, le desserrement des ménages et la suppression de logements

Objectif 5

Pour atteindre l'objectif de renforcement des polarités supérieures, une ventilation de la production de logements neufs programmée pour chaque EPCI est opérée par classe de l'armature. Le tableau ci-dessous fixe cette répartition :

EPCI / classes (nombre de communes)	A minima pour la ville-centre (1)	A minima pour le pôle central (6)	A minima pour les pôles secondaires (13)	A maxima pour les bourgs et villages (130)	Toutes classes confondues (149)
Ardèche des Sources et Volcans (16)	0	0	320 (1)	1 140 (15)	1 460
Bassin d'Aubenas (28)	2050 (1)	1780 (6)	0	2120 (21)	5 950
Berg-et-Coiron (13)	0	0	350 (1)	970 (12)	1 320
Val de Ligne (11)	0	0	130 (1)	450 (10)	580
Gorges de l'Ardèche (20)	0	0	1 160 (4)	2 220 (16)	3 380
Pays des Vans en Cévennes (15)	0	0	440 (2)	1 030 (13)	1 470
Pays Beaume-Drobie (19)	0	0	920 (3)	620 (16)	1 540
Montagne d'Ardèche (28)	0	0	295 (1)	655 (27)	950
SCOT (149)	2050	1 780	3 615	9 205	16 650

Document graphique 3



Objectif 6

Pour tenir compte des dynamiques évolutives et en cohérence avec les objectifs phasés de croissance démographique, un phasage de la production annuelle de logements neufs (hors résidences secondaires) est opéré et décliné par bassin, par classe de l'armature et par EPCI dans le tableau ci-après :

Répartition territoriale		2016-2030 (14 ans)			2030-2043 (13 ans)		
EPCI	Production neuve (hors résidences secondaires)	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2016 »	Production neuve (hors résidences secondaires)	Rythme annuel moyen	Taux de construction pour 1 000 hab. « 2030 »	
Par bassin							
Bassin Albenassien (74)	4 640	331	5,0	4 310	331	4,5	
Bassin Sud Ardèche (40)	2 320	166	5,7	1 905	147	4,5	
Bassin Montagne (36)	280	20	3,2	350	27	4,1	
Par classe de l'armature							
Ville-centre (1)	1080	76	6,2	970	75	5,5	
Pôle central (6)	930	66	5,3	825	64	4,8	
Pôles secondaires (13)	1 465	105	5,0	1 345	103	4,4	
Bourgs périphériques, bourgs relais, villages-relais et villages (130)	3765	270	4,8	3 425	263	4,2	
Par EPCI							
Ardèche des Sources et Volcans (16)	560	40	4,2	520	40	3,7	
Bassin d'Aubenas (28)	3 020	215	5,4	2 805	215	4,8	
Berg-et-Coiron (13)	640	46	6,0	590	45	5,2	
Val de Ligne (11)	240	17	2,8	225	17	2,6	
Gorges de l'Ardèche (20)	1 355	97	6,4	1 135	88	5,0	
Pays des Vans en Cévennes (15)	585	42	4,5	490	38	3,7	
Pays Beaume-Drobie (19)	615	44	5,0	520	40	4,1	
Montagne d'Ardèche (28)	225	16	3,2	280	22	4,2	
SCoT	7 240	517	5,1	6 565	505	4,5	

1.2.2. Stimuler la construction d'une offre de logements diversifiée et adaptée

Orientation 6

Il s'agit d'assurer au mieux, dans chaque commune, une offre de logements adaptée aux besoins et aux moyens de la population, aux différents stades de sa vie.

Cette ambition implique de diversifier l'offre, notamment *via* la production de logements locatifs sociaux, mais aussi en accession à prix maîtrisés, et de logements communaux (logements à caractère social). Elle doit également se traduire par des typologies variées, y compris en ce qui concerne la taille des logements et la forme urbaine de l'habitat. Pour faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'accueil de nouveaux habitants à l'échelle du SCOT :

- La part des logements locatifs est rehaussée de 1,5 points, pour atteindre 32,3% des résidences principales à l'horizon 2043 (contre 30,8% en 2016) ;
- La part des logements conventionnés dans le parc principal doit passer de 9,6% en 2016 à 11,1% d'ici 2043 ;
- La part des T1 ou des T2 est portée de 10,5% en 2016 à 15% du parc résidentiel principal d'ici 2043 ;
- La part des résidences secondaires dans le parc total de logements est réduite de 30% en 2016 à 27,5% à l'échéance 2043, afin d'encourager la résidentialisation permanente.

Objectif 7

L'effort de diversification de l'offre de logements est porté de manière différenciée par grande classe de l'armature et par EPCI.

Ainsi, la production de logements locatifs et abordables (locatifs conventionnés ou en accession sociale à la propriété) est particulièrement soutenue dans la ville-centre, le pôle central et les pôles secondaires. Au sein de ces trois classes, la proportion de logements locatifs conventionnés est augmentée significativement dans les communes actuellement les moins pourvues (part inférieure à 10% des résidences principales en 2016).

Les bourgs et les villages apportent également leur contribution pour diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité sociale.

En cohérence avec l'armature et pour tenir des comptes des réalités territoriales différenciées, les trajectoires d'augmentation de la part des logements collectifs et conventionnés par bassin, classe de l'armature et EPCI sont fixées dans le tableau ci-après :

Répartition territoriale (nombre de communes)	Nombre de résidences principales à l'échéance 2043	Taux de locatif sur les résidences principales visé en 2043	Taux de logements conventionnés sur les résidences principales visé en 2043
Par bassin			
Bassin Albenassien (74)	39575	34,6%	12,1%
Bassin Sud Ardèche (40)	18490	30,0%	9,6%
Bassin Montagne (36)	3 375	18,8%	8,4%
Par classe de l'armature			
Ville-centre (1)	8 465	50,0%	19,3%
Pôle central (6)	7 740	38,7%	13,5%
Pôles secondaires (13)	12 630	38,3%	13,5%
Bourgs et villages (130)	32 605	24,5%	7,7%
Par EPCI			
ASV (16)	5 610	27,0%	10,0%
BA (28)	24 535	37,0%	12,5%
BC (13)	4 485	31,0%	12,0%
VL (11)	3 325	31,0%	12,5%
GA (20)	9 680	31,0%	9,5%
PVC (15)	5 645	30,5%	9,5%
BD (19)	5 290	29,0%	10,5%
MA (28)	2 870	18,2%	8,0%
SCoT Ardèche Méridionale	61 440	32,3%	11,1%

Les PLH ou PLUi intègrent les objectifs du SCoT, les déclinent à l'échelle communale et définissent les moyens de mise en œuvre.

1.2.3. Consolider l'offre d'habitat dans les centres-bourgs par des actions volontaristes

Orientation 7

Au cours des 26 dernières années, la vacance des logements s'est sensiblement accrue sur le territoire du SCoT, particulièrement dans les centres anciens, pour atteindre 8% du parc total de logements en 2016.

Pour limiter ce phénomène, il s'agit d'inverser la tendance en ramenant le taux de vacance à au maximum 7% du parc total à l'échéance du SCoT. Cet objectif nécessite d'activer simultanément deux leviers :

- Orienter la construction neuve vers des logements plus adaptés aux besoins de la population permanente ;
- Réinvestir a minima 14,5% des logements vacants du parc concerné en 2016 (6 120 unités), soit environ 900 unités à remobiliser a minima d'ici 2043 (33 par an).

L'effort de reconquête concerne prioritairement les EPCI présentant aujourd'hui un taux de vacance supérieur à 10 %. Les programmes locaux de l'habitat et les documents d'urbanisme locaux des territoires concernés sont chargés d'affiner ces objectifs en fonction des caractéristiques locales et de mettre en œuvre les politiques publiques adéquates.

La communauté de communes du bassin d'Aubenas joue un rôle décisif dans cette stratégie de mobilisation des logements vacants en portant 37% de l'objectif global du SCoT (29% pour les seules communes du pôle central).

Les polarités secondaires sont également en première ligne, le quart de l'objectif leur étant assigné.

Quelle que soit la classe de l'armature et à titre individuel, les communes dont le taux de vacance est supérieur à 10% en 2016 doivent également renforcer leur effort de reconquête.

Orientation 8

Pour lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, la réhabilitation, au sein du parc privé, des logements existants présentant un état de dégradation avancé ou une isolation particulièrement défaillante est encouragée (voir orientation 99). En lien avec les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) existantes ou à venir, cet objectif concerne plus spécifiquement les cœurs anciens du pôle central et des pôles secondaires. La rénovation du parc social vétuste est poursuivie. Dans tous les cas, les rénovations s'opèrent de préférence au niveau BBC (bâtiment basse consommation).

La performance énergétique des bâtiments neufs est parallèlement visée selon le référentiel E+ / C- (bâtiments à énergie positive de type E4 et à faible émission de carbone de niveau C2). Les constructions industrielles, touristiques et tertiaires, particulièrement les bâtiments publics, doivent être exemplaires en la matière.

1.2.4. Répondre aux besoins spécifiques du territoire

L'hébergement des saisonniers touristiques et agricoles

Orientation 9

L'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers est développée, notamment dans les communes dotées d'une capacité en hôtellerie de plein air importante. Elle est également développée en faveur des besoins liés aux besoins de l'agriculture locale. Afin de mettre en œuvre une offre adaptée aux besoins de chaque territoire, les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les capacités ainsi que les besoins en terme d'infrastructures d'hébergement des saisonniers aussi bien issus du tourisme que de l'agriculture. Ces investigations permettront de mettre en œuvre une offre d'hébergement précise et proportionnée.

Une mutualisation de l'hébergement saisonnier qu'il soit touristique ou agricole doit être également recherchée.

L'habitat léger en zone agricole et naturelle

Orientation 10

L'habitat léger au sein de la zone agricole et naturelle est par principe interdit, en dehors du cas suivant : à titre exceptionnel, pour répondre aux besoins d'exploitants agricoles dont la présence est nécessaire à l'exploitation agricole. Cet habitat léger devra respecter la réglementation en vigueur concernant les STECALs et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas entraîner l'exposition des futurs résidents aux risques naturels, notamment les incendies de forêt et inondation ;
- Ne pas dégrader l'environnement et assurer maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
- Garantir la réversibilité de l'habitat,
- Être connecté en termes de services et d'équipements avec les centralités urbaines et villageoises adjacentes,
- En l'absence d'autonomie, être raccordées aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectif.

L'habitat léger en zone agricole ou naturelle dédié aux résidences mobiles ou démontables est interdit dans les espaces agricoles stratégiques ou les réservoirs de biodiversité, sauf si le projet est directement lié à une installation agricole. Il est également interdit dans les espaces de fonctionnalité écologique.

Les besoins des gens du voyage

Objectif 8

Une aire de grand passage est localisée sur la commune de Lablachère. Une aire permanente d'accueil, d'une capacité de 20 places, est implantée à Aubenas dans le secteur de l'ancienne gare SNCF.

En outre, les documents d'urbanisme qui fixent des objectifs démographiques projetant la commune à plus de 5 000 habitants doivent intégrer une réflexion sur la localisation d'une aire permanente d'accueil. Les documents d'urbanisme locaux se référeront au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage.

A titre exceptionnel, des terrains familiaux locatifs, destinés à accueillir des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent également être autorisés en zone agricole ou naturelle, uniquement s'ils sont situés en dehors des corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que des réservoirs de biodiversité et dans la mesure où ils n'exposent pas leurs résidents aux risques naturels.

I.3. CONSOLIDER L'ARMATURE PROJETEE AU TRAVERS D'OBJECTIFS DE PROGRAMMATION SELON LE NIVEAU DE POLARITE

Orientation 11

Afin de conforter l'armature territoriale souhaitée pour l'Ardèche Méridionale, l'ensemble des éléments de programmation urbaine (habitat, services et équipements, activités et commerces, mobilités) s'implantent de façon différenciée et adaptée en fonction des caractéristiques et du niveau de rayonnement attendu pour chaque classe (pôle central, pôles secondaires, bourgs périphériques, bourgs relais et villages relais).

Objectif 9

Pour atteindre l'objectif de renforcement des polarités tout en permettant, qu'à l'échéance du SCoT, chaque habitant puisse accéder en 15 minutes maximum en voiture (30 minutes maximum à vélo) aux services de base, des objectifs différenciés sont fixés à chaque classe de l'armature. Ils sont déclinés dans le tableau suivant :

Objectifs	Communs à tous les niveaux de polarité (rappel « PADD »)	Sectoriels pour les autres communes que les villages			
		Habitat	Services - Equipements	Economie – Commerce - Tourisme	Mobilité
Pôle central (incluant la ville-centre)	<ul style="list-style-type: none"> Qualifier et diversifier l'offre résidentielle, particulièrement en cœur de ville / pôle / bourg / village, tout en réduisant la vacance (avec pour objectif de ne pas dépasser 7% de vacance à l'échéance du SCOT) Maintenir, voire conforter, un tissu économique de proximité, prioritairement dans les centralités ou, en cas de nuisance, en périphérie immédiate 	<ul style="list-style-type: none"> Accueillir des programmes collectifs d'envergure Diversifier l'offre de logements, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle Reconquérir le parc de logements vacants, particulièrement sur Vals-les-Bains, Aubenas et Labégude 	<ul style="list-style-type: none"> Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme supérieure, notamment dans les domaines de la santé, de la culture, du sport et des loisirs Mutualiser les fonctions supérieures entre les communes Capter certaines fonctions métropolitaines absentes du territoire (formations « post bac », pôle de recherche, centre de congrès, centre d'art contemporain...), en priorité dans la ville-centre 	<ul style="list-style-type: none"> Accueillir de nouvelles locomotives commerciales au cœur de la ville-centre Se doter d'une infrastructure hôtelière de gamme supérieure, en priorité dans la ville-centre Conforter le niveau d'équipement commercial en privilégiant l'offre de proximité au sein des centralités Développer des capacités structurantes d'accueil d'activités économiques, prioritairement par l'utilisation du bâti et du foncier existant Consolider l'offre d'accueil et de découverte touristique / patrimoniale à l'année Accroître l'éventail des services aux entreprises, pour renforcer sa fonction de commandement économique 	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter les mobilités actives et partagées en « intra » ainsi qu'avec les bourgs périphériques limitrophes Déployer le très haut débit
Pôles secondaires	<ul style="list-style-type: none"> Préserver et valoriser leur patrimoine bâti et paysager, notamment en requalifiant leurs entrées de ville / pôle / bourg / village Qualifier leurs espaces publics Se doter d'équipements et de services de proximité, notamment éducatifs, sportifs et socioculturels, dans une logique de mutualisation avec les communes alentours Déployer le haut débit 	<ul style="list-style-type: none"> Diversifier l'offre de logements, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle Reconquérir le parc de logements vacants, particulièrement sur Les Vans, Largentière, Ville-neuve de Berg, Vallon, Ruoms et Joyeuse 	<ul style="list-style-type: none"> Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme intermédiaire, notamment dans les domaines culturels, sanitaires et sportifs Accueillir sur Les Vans et Courcouron, compte-tenu de leur éloignement du pôle central et à titre exceptionnel, certains équipements de la gamme supérieure 	<ul style="list-style-type: none"> Conforter le niveau d'équipement commercial en privilégiant l'offre de proximité au sein des centralités Développer des capacités structurantes d'accueil d'activités économiques, prioritairement par l'utilisation du bâti et du foncier existant Consolider l'offre d'accueil et de découverte touristique / patrimoniale à l'année 	<ul style="list-style-type: none"> Limiter le recours systématique à la voiture particulière dans le fonctionnement interne du pôle Organiser la mobilité quotidienne en intra et avec leur couronne péri-urbaine Déployer le très haut débit
Bourgs périphériques		<ul style="list-style-type: none"> Diversifier l'offre de logements, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme « proximité » 	<ul style="list-style-type: none"> Se doter d'une offre d'accueil d'activités économiques de base, dans le cadre d'une mixité fonctionnelle et notamment par la réutilisation du bâti existant 	<ul style="list-style-type: none"> Limiter le recours systématique à la voiture particulière dans le fonctionnement quotidien du bourg

Objectifs	Communs à tous les niveaux de polarité (rappel « PADD »)	Sectoriels pour les autres communes que les villages			
		Habitat	Services - Equipements	Economie – Commerce - Tourisme	Mobilité
	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les espaces agricoles et naturels attenants aux centralités ou cœurs de bourgs / villages Organiser un développement modérant la consommation foncière et compatible avec leur capacité d'accueil, notamment au regard des réseaux et des ressources disponibles, en particulier pour l'eau 				<ul style="list-style-type: none"> Accueillir le très haut débit
Bourgs relais (Bassin Montagne uniquement)		<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un parc de logements suffisant et adapté 	<ul style="list-style-type: none"> Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme « proximité », éventuellement au travers de multiservices ou sur un mode itinérant Accueillir certains équipements de la gamme intermédiaire Se doter de tiers-lieux évolutifs (espaces collaboratifs, de médiation numérique et de travail à distance) 	<ul style="list-style-type: none"> Consolider l'offre d'accueil et de découverte touristique / patrimoniale Se doter d'une offre d'accueil d'activités économiques de base, dans le cadre d'une mixité fonctionnelle et notamment pour les artisans et commerçants locaux 	<ul style="list-style-type: none"> Accueillir le très haut débit
Villages relais (Bassin Montagne uniquement)		<ul style="list-style-type: none"> Disposer d'un parc de logements suffisant et adapté 	<ul style="list-style-type: none"> Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme « proximité », dans une logique de mutualisation avec les villages alentours 		

Objectif 10

Les polarités identifiées avec des spécialités fonctionnelles devront :

- Pour les polarités de spécialisation touristique : prévoir les aménagements adaptés pour l'accueil des modes de déplacements permettant d'accéder à ces polarités en considérant le volume nécessaire au moment des plus fortes fréquentation (aménagements aux abords de desserte de transport collectifs, stationnement, préservation des sites emblématiques, continuités douces confortables et adaptées aux PMR permettant de relier les différents modes de transport...),
- Pour les polarités de spécialisation économique : anticiper les flux supplémentaires liés à l'aménagement de foncier économique des ZAE structurantes du territoire, notamment en adaptant les itinéraires pour accéder aux principales zones d'activités (en accord avec

les typologies de transport et d'activité : Logistique, stockage, Industrie, bâtiment, agro-alimentaire, artisanat, énergie, commerce de gros), ainsi que la mise en place de transports en commun dont la desserte est adaptée à ces pôles économiques ;

- Pour les polarités de spécialisation éducative/culturelle :
 - Maintenir une offre adaptée à ces polarités spécialisée dont certaines jouent un rôle de relais à l'échelle du territoire. Pour cela, il s'agit d'accompagner, au travers d'une programmation adaptée (et d'une réponse foncière adaptée), la mise à niveau quantitative et qualitative des équipements et services nécessaires à la population actuelle et future permettant à minima le maintien voire le développement d'équipements de proximité culturels et éducatifs, dans une logique de mutualisation avec les communs alentours.
 - A cela s'ajoute une logique complémentaire d'aménagement adapté d'une offre en transport adaptée à ces polarités (permettant de rejoindre ces équipements), notamment via des aires de stationnements, des arrêts de transport en commun, des voies douces aménagées, confortables et en accord avec la sensibilité paysagère et patrimoniale locale.
 - Ces lieux devront également recevoir une desserte en haut débit.

La Liste des polarités avec spécialités fonctionnelles est détaillée p.17 du PADD.

I.4. PROMOUVOIR DES MODES D'URBANISATION ECONOMES EN ESPACES ET VECTEURS DE QUALITE

I.4.1. Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain

- ▶ **Modérer la consommation d'espaces par une diversité de leviers**

Orientation 12

La modération de la consommation globale d'espaces et la réduction de l'empreinte foncière liée au développement démographique et urbain sur les terres agricoles, naturelles ou forestières, notamment via la limitation du phénomène d'étalement urbain, constituent des orientations majeures pour l'avenir du territoire.

Le développement est ainsi orienté dans les limites urbaines existantes. Il s'agit de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition / reconstruction). Dans cette optique, les PLH devront réaliser une étude précise des gisements fonciers mobilisables sur le bâti existant et fixer des objectifs de mobilisation de ces gisements aux documents d'urbanisme.

De plus, les DUL feront apparaître dans leurs documents graphiques les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis, d'intérêt paysager, agricole et/ou écologiques à préserver.

Les opérations futures en extension doivent également s'inscrire dans des formes urbaines plus denses et adaptées à l'armature territoriale.

Recommandation 3

Les DUL qui feraient usage de l'outil changement de destination peuvent, pour plus de lisibilité, présenter les bâtiments concernés dans une annexe qui préciserait leur localisation, les emprises au sols, les niveaux de plancher, la proximité des réseaux et des autres sièges d'exploitations...

Recommandation 4

Afin de préserver les espaces agricoles et naturels, le SCoT recommande aux DUL de mettre en place des politiques foncières volontaristes à l'échelle des communautés de communes et des communes : démarche PAEN/PANDA, ZAP, constitution de réserves foncières, activation des outils juridiques existants : procédure terres incultes, récupération des biens vacants, etc.

- ▶ **Fixer la consommation maximale d'espaces à l'horizon du SCoT**

Objectif 11

L'empreinte foncière du projet est plafonnée à environ 1 430 ha sur la durée du SCoT, soit une réduction par 2 en rythme annuel de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrée sur la période « 2002 - 2016 ».

La déclinaison, par type d'urbanisation et par bassin, de cette enveloppe de consommation est précisée au chapitre IV.2 (objectif 45).

- ▶ **Optimiser le potentiel d'urbanisation des tissus existants pour le développement résidentiel**

Objectif 12

Les dispositions du SCoT encadrent le développement urbain du territoire en activant plusieurs leviers visant à renforcer l'offre de logements dans les tissus urbains existants :

- Mobilisation d'une part des logements vacants et réinvestissement d'espaces bâtis (voir objectifs 4 et 5 et orientation 7) ;
- Optimisation des espaces libres à fort potentiel de densification et de mutation (dents creuses stratégiques) dont la surface du tènement ou de la parcelle dépasse 2 000 m² pour la ville-centre, 2 500 m² pour le pôle central, les pôles secondaires et les bourgs (relais ou périphériques) et 3 000 m² pour les villages (dont les villages relais) ;

- Urbanisation complémentaire des autres espaces libres dans les tissus existants (dents creuses non stratégiques), dont le taux de remplissage théorique sera à minima de 80% ;
- Investissement prioritaire des espaces libres situés à proximité des centralités, des infrastructures de transport ou d'énergie et des équipements structurants.

Privilégier la mobilisation des dents creuses au sein des tissus existants pour la production de logements

Les documents d'urbanisme locaux précisent les capacités de densification et de mutation estimées par le SCOT en tenant compte des formes urbaines et architecturales, ainsi que des contraintes de relief, de desserte par les réseaux et équipements publics ou de servitudes d'utilité publique.

Avant d'envisager toute consommation d'espaces en extension, ils activent les leviers de mobilisation des espaces résiduels au sein des parties actuellement urbanisées. Les documents d'urbanisme locaux exposent ainsi toutes les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

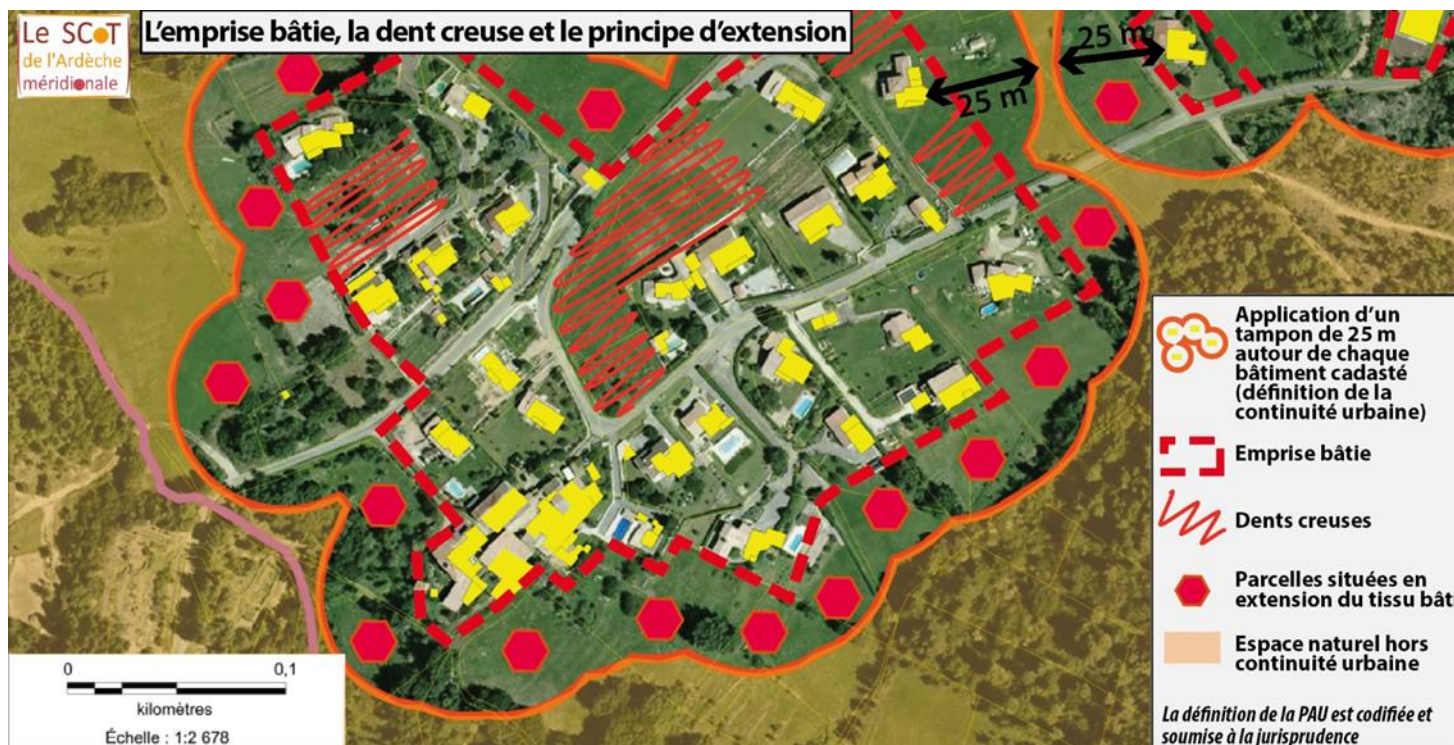
Recommandation 5

Pour faciliter la traduction des objectifs de densification au sein des enveloppes urbaines constituées, les DUL pourront utiliser l'outil des d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le but d'encadrer le développement urbain sur les principales dents creuses du territoire.

- Maîtriser l’empreinte foncière du développement résidentiel en densification et en extension, dans le respect de la qualité du cadre de vie

Orientation 13

L’urbanisation, qu’elle soit prioritairement au sein de l’emprise bâtie (voir document graphique 4) ou en extension, doit limiter son impact sur la consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers.



Document graphique 4

Une densité résidentielle brute minimale moyenne applicable à l'échelle du document d'urbanisme local ou, à défaut, de la commune doit ainsi être respectée pour la production de logements dans les dents creuses stratégiques, ainsi qu'en extension urbaine (voir objectifs 13, 14 et 15).

Les EPCI ou les communes peuvent ainsi la moduler au bénéfice d'une diversité de formes et de morphologies urbaines en s'assurant de respecter l'objectif global fixé à chaque classe de l'armature.

Objectif 13

Le calcul de la densité résidentielle brute d'une opération à vocation habitat en densification (notamment au sein des dents creuses stratégiques) ou en extension est effectué de la manière suivante :

Densité = Nombre de logements prévus dans l'opération / Surface totale de l'opération

La surface totale de l'opération comprend les îlots bâtis et espaces publics attenants à vocation d'habitat, les espaces publics de desserte et d'intérêt de quartier et tout autre élément de programme nécessaire au fonctionnement du quartier (cf. document graphique 5).

La densité brute au sein d'une zone à urbaniser



Document graphique 5

Ainsi, sont exclues de la surface totale, les surfaces dévolues :

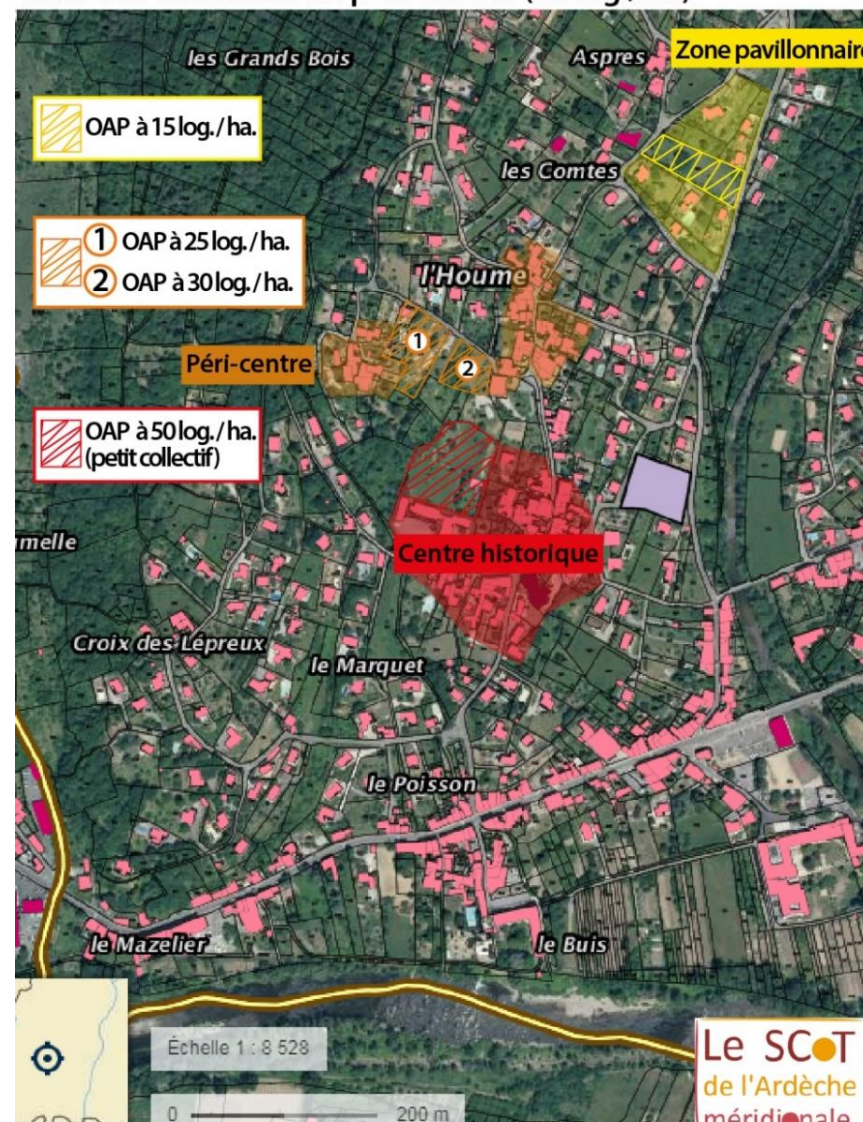
- Aux infrastructures de déplacement d'intérêt supra-communal (par ex : routes départementales, parkings relais, voies douces, etc.), ainsi que les routes assurant une fonction de liaison, aménagements liés à la mobilité et les voies structurantes à l'échelle communale, identifiés par le document d'urbanisme local ou par les orientations d'aménagement et de programmation d'un secteur ;
- Aux espaces publics, parcs, équipements d'intérêt public dont il est démontré qu'ils ne répondent pas aux seuls besoins du quartier. Le document d'urbanisme local précise les équipements inter-quartiers ;
- Aux marges de retrait aux abords des cours d'eau dès lors qu'ils constituent des éléments d'espace public d'intérêt général et contribuent à la qualité urbaine de l'opération ainsi qu'au bon fonctionnement des milieux naturels. Ces espaces doivent ainsi, dans la mesure du possible, constituer des îlots de fraîcheur et des lieux d'aménité accessibles au public au sein des tissus urbains.
- A l'aléa feux de forêt pour la défense incendie. Toutefois, ces espaces qui perdront ainsi leur vocation agricole ou naturelles seront comptabilisés dans la consommation foncière

Objectif 14

La densité résidentielle brute minimale moyenne correspond à une densité minimale moyenne à respecter à l'échelle de l'ensemble des opérations de production de logements d'un même document d'urbanisme local (PLUi, PLU ou carte communale) ou d'une même commune en l'absence de document, réalisées au sein des dents creuses stratégiques ou en extension urbaine. Elle ne s'applique pas à l'échelle de chaque opération (voir document graphique 6 ci-contre).

Document graphique 6

Principe de densité résidentielle moyenne brute à respecter dans une commune du pôle central (30 log./ha.)



Son application permet de favoriser une diversité de densités et donc de formes urbaines (voir objectif 14) sur chacune des opérations qui seront engagées, afin d'adapter la programmation à la pluralité des situations dans lesquelles les projets sont implantés.

Afin d'atteindre les objectifs de consommation économe d'espaces agricoles, naturels et forestiers fixés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux prévoient des orientations d'aménagement et de programmation pour les secteurs significatifs de densification et de mutation des tissus urbains existants (développement au sein des dents creuses stratégiques) et toute ouverture à l'urbanisation, de façon à préciser a minima le nombre de logements programmés ainsi que la densité imposée.

Pour chaque procédure d'évolution des documents d'urbanisme locaux, le respect de la densité résidentielle brute minimale moyenne imposée par le DOO du SCoT doit être démontrée et justifiée.

En complément, les communes doivent respecter l'objectif de diversification des formes urbaines.

Objectif 15

Les densités brutes moyennes minimales, différenciées selon le positionnement de la commune dans l'armature territoriale, sont fixées dans le tableau ci-après :

Classe de l'armature territoriale du SCoT	Densité brute minimale moyenne à respecter au cours de la première phase du SCoT (2016-2030) dans les dents creuses stratégiques et en extension	Densité brute minimale moyenne à respecter au cours de la deuxième phase du SCoT (2031-2043) dans les dents creuses stratégiques et en extension
Ville-centre	35 logements / ha	35 logements / ha
Pôle central	30 logements / ha	30 logements / ha
Pôles secondaires	25 logements / ha (20 logements / ha pour le pôle secondaire du bassin Montagne)	25 logements / ha (20 logements / ha pour le pôle secondaire du bassin Montagne)
Bourgs périphériques	25 logements / ha	25 logements / ha
Bourgs relais	15 logements / ha	17 logements / ha
Villages relais	12 logements / ha	17 logements / ha
Villages	15 à 17 logements / ha (10 à 15 logements / ha pour les villages du bassin Montagne)	17 logements / ha

Les documents d'urbanisme doivent encadrer la mise en œuvre globale de la production de logements, en respectant à la fois le principe général de modération de la consommation foncière, la priorité donnée à l'optimisation des capacités résiduelles dans les tissus urbains existants, la densité minimale moyenne applicable à l'échelle de la commune pour les opérations au sein des dents creuses stratégiques ou en extension et l'objectif de diversification des formes urbaines.

En matière de diversification des formes urbaines, les communes doivent combiner dans les opérations, les différentes formes de logements et leur proportions respectives en cohérence avec la classe de l'armature. Ainsi, il s'agit de privilégier les typologies de logements et formes urbaines permettant d'atteindre les densités résidentielles minimales moyennes fixées par le SCoT pour chaque classe de l'armature.

À titre d'illustration, les formes urbaines suivantes peuvent être combinées : logement collectif, logement intermédiaire, logement individuel groupé ou individuel. Le recours aux procédures d'aménagement d'ensemble (lotissements, ZAC, PAE, ...) permet également de maîtriser les objectifs de densité résidentielle.

Les tènements fonciers compris au sein des tissus déjà constitués de l'enveloppe urbaine (comme les dents creuses, ou les opérations en requalification urbaine) doivent faire l'objet de densités renforcées. A ce titre, à l'échelle de ces opérations, et dans le cas où il n'existe pas de contraintes particulières (protection monument historique, intérêt paysager, risques éventuels : inondation, incendie...), les densités brutes minimales à respecter doivent au moins être égales à celles imposées ci-dessus.

La diversification des formes urbaines dans la commune et au sein des opérations permet également de répondre à la diversité des besoins des habitants en termes de logements (voir chapitre I.2) et aux objectifs d'amélioration de la qualité urbaine (voir ci-après partie I.4.2).

Le tableau ci-dessus affichent les densités minimales à respecter à l'échelle du territoire. Néanmoins, les communes et tout particulièrement les bourgs périphériques liés à un pôle secondaire et les bourgs relais sont encouragés à porter un effort supplémentaire en matière de densité.

1.4.2. Maîtriser la qualité des extensions urbaines et des opérations en densification dans les dents creuses stratégiques

- ▶ Conforter les cœurs de ville et de village par des conceptions soignées des extensions urbaines

Orientation 14

Pour consolider la vitalité des centres villes, bourgs et villages, réduire les déplacements, améliorer l'accessibilité aux services et équipements, et maintenir l'intégrité du tissu agricole, il importe de stopper l'étirement des tissus urbains et de promouvoir un urbanisme resserré autour des centralités (cf. document graphique 7).

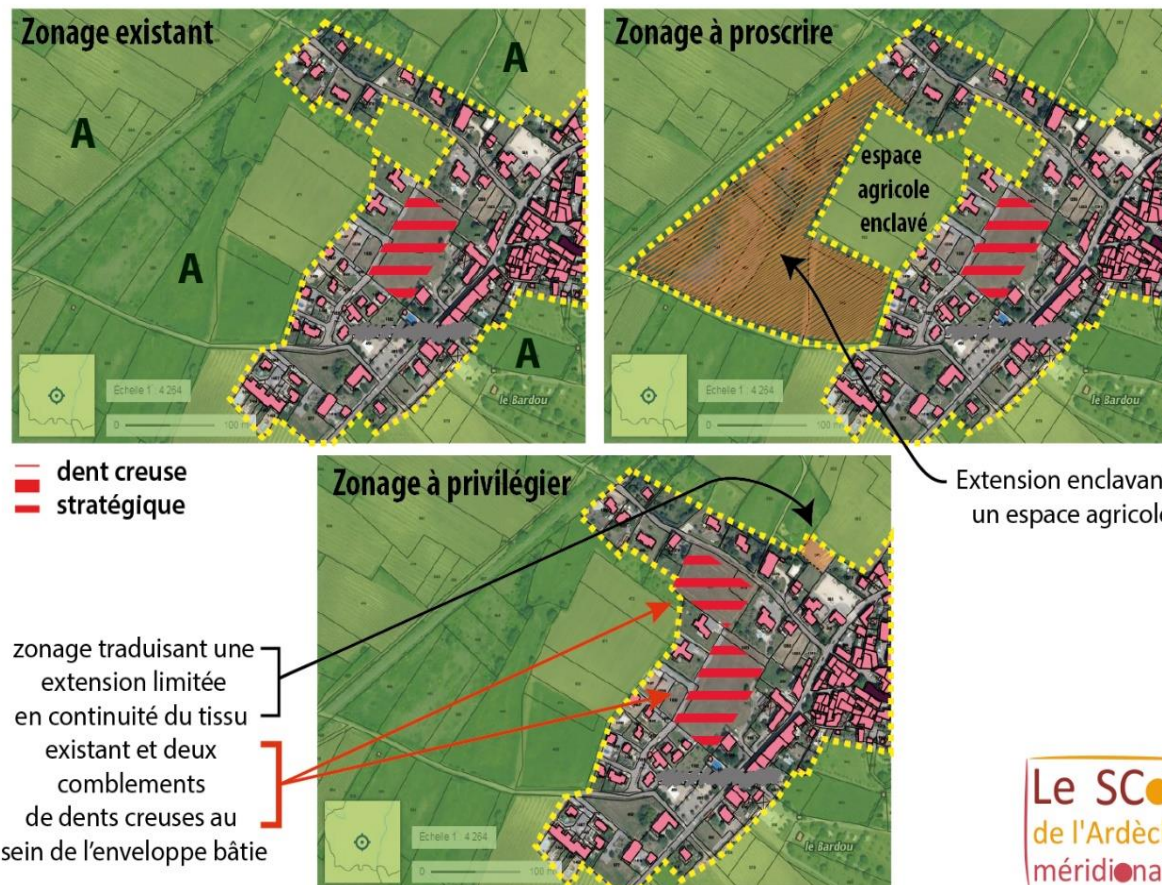
Ainsi, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le positionnement des extensions d'urbanisation à vocation d'habitat doit être optimisé en respectant les dispositions ci-après :

- Elles ont vocation à être localisées en continuité du tissu urbain existant (voir document graphique 4) et, prioritairement, en extension du noyau urbain principal ;
- Les documents d'urbanisme locaux peuvent néanmoins autoriser l'extension de l'urbanisation, notamment à vocation d'habitat, dans certains hameaux existants ainsi que la création de nouveaux hameaux, sous réserve du respect des dérogations au principe d'urbanisation en continuité de l'existant et à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, aux enjeux environnementaux et au caractère patrimonial et paysager du lieu et de veiller à ne pas concurrencer le renforcement du centre-ville, centre-bourg ou centre-village lorsque celui-ci peut se développer. Des orientations d'aménagement et de programmation seront définies pour ces projets d'extension ou de création de hameau, précisant notamment la typologie d'habitat autorisée, le schéma d'aménagement à suivre ainsi que les conditions d'équipement de la zone concernée.

Pour les communes concernées par la loi Montagne, toute urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ne pourront être envisagées qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Répondre aux caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.
- Que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation soit compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles 1122-9 et 10 du code de l'urbanisme, à savoir celles recevant des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier sur les terres situées dans les fonds de vallée.
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension limitée des constructions existantes. Cette notion d'extension limitée doit être entendue au sens de la jurisprudence administrative ; le caractère limité de l'urbanisation devant s'apprécier compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée.
- La construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions.
- La réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Principes de zonage dans le cadre d'une extension mesurée, privilégiant le comblement d'une dent creuse, l'extension en continuité et l'évitement de la création de nouvelles dents creuses



Les extensions urbaines ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des exploitations. Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de démontrer que le choix d'extension est celui qui minimise les impacts agricoles.

En revanche, le comblement ponctuel des dents creuses existantes et espaces agricoles ou naturels enclavés (parcelles libres au sein du tissu urbain) peut être autorisé, à condition de ne compromettre ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site ;

- Les choix de localisation des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doivent pas affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou le morcellement significatif du foncier agricole et entraîner de nouvelles dents creuses ;
- Le comblement des dents creuses est à privilégier mais la totalité des dents creuses ne seront pas à combler si cela entraîne un excédent en volume de terrains constructibles. Elles pourront alors être classées en zone inconstructible.

► Améliorer la qualité des greffes et des projets urbains dans les tissus existants

Orientation 15

L'objectif consiste à promouvoir la qualité du projet urbain en extension, ainsi que sur les secteurs stratégiques en confortement des tissus existants.

Aussi, les collectivités compétentes doivent privilégier une démarche de « projet urbain durable » pour concevoir les modalités de développement urbain.

Le projet urbain doit ainsi s'inscrire dans une continuité avec la qualité des lieux avoisinants et des éléments structurants du paysage identifiés dans le document graphique 19. Les spécificités locales sont également intégrées à la réflexion. Ainsi, les éléments suivants sont plus particulièrement pris en considération :

- Concevoir les extensions en accord avec la topographie du site : plateau, plaine, vallée, coteau... ;
- Respecter les caractéristiques d'implantation spécifique et la morphologie du lieu d'insertion ;
- Prendre en compte les limites et les contraintes historiques, naturelles et paysagères : caractère inondable et chemins de l'eau, remparts, circulades, vallons ou lignes de crêtes... ;
- Intégrer des espaces publics et des espaces de végétalisation de qualité, en fixant des taux de végétalisation adaptés aux différentes situations rencontrées ;
- Prévoir une mixité sociale dans l'offre de logements et une diversité des fonctions de l'espace aménagé ;
- Prévoir une densité suffisante et adaptée au contexte, ainsi qu'à la morphologie des tissus environnants ;
- Rechercher une performance énergétique renforcée, la préservation de la biodiversité, ainsi que la maîtrise des ressources primaires ;
- Prévoir un volume de stationnement adapté, tout en limitant l'imperméabilisation des sols ;

- Intégrer la présence de voies de circulation douces et de connexions avec la trame viaire existante ;
- Conserver des espaces de respiration et des îlots de fraîcheur à l'intérieur de la tâche urbaine ;
- Intégrer la préservation des continuités écologiques.

Adapter les projets urbains au changement climatique

Orientation 16

A cette fin, le SCOT met en œuvre un panel d'actions complémentaires qui devront être prises en compte par les documents d'urbanisme locaux notamment au travers d'OAP sectorielles :

- Limiter l'imperméabilisation ;
- Déployer au maximum une transparence hydraulique au sein des projets urbains ;
- Déployer des secteurs végétalisés en milieu urbain pour limiter les phénomènes d'îlots de chaleur, favoriser l'absorption de CO², gérer de façon "naturelle" les écoulements des eaux de pluie ;
- Encourager les points de fraîcheur en ville en limitant l'évaporation de l'eau et en favorisant les solutions garantissant le renouvellement de son usage.
- Multiplier les dispositifs d'ombrages confortables notamment au travers de la réintroduction de la nature en ville ;
- Encourager à des dispositifs extérieurs permettant de temporiser et réguler les bâtiments (façade végétale ...)

Recommandation 6

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche met à la disposition des collectivités locales un cahier de recommandations architecturales pour chacune des 4 entités paysagères occupant une partie du territoire du SCOT, à savoir le Piémont Cévenol, la Haute Cévenne, la Cévenne Méridionale, et les Sucs.

Le Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional propose également, pour les secteurs « Plateau et Piémont du Coiron », « le Berg » et une partie des « Gorges de l'Ardèche », deux palettes, l'une de matériaux et l'autre de végétaux, permettant la réussite des projets de construction ou de rénovation. En plus du guide de recommandations, lui aussi contextualisé aux unités paysagères, plusieurs fiches viennent apporter des solutions d'intégration paysagère pour les façades (fiches 1, 2 et 8), les toitures (fiche 4), les adjonctions (fiche 5), l'implantation de la construction sur la parcelle (fiche 6), les formes et volumes (fiche 7), les abords de la maison (fiche 10) et pour les murs et les clôtures (fiche 11). Les documents d'urbanismes locaux sont invités à s'inspirer notamment de ces deux référentiels.

II. Dynamiser et diversifier l'économie locale

II.1. SECURISER L'ACTIVITE AGRICOLE

Pour sécuriser l'activité agricole, le SCoT détermine, en accord avec le PADD, des règles adaptées aux différents espaces agricoles définis sur le territoire. Il s'agit :

- De règles génériques, transversales et applicables à l'ensemble des espaces agricoles tels que définis selon le Code de l'Urbanisme ;
- De règles complémentaires qui s'imposent spécifiquement :
 - Aux espaces agricoles à forte valeur ;
 - Aux espaces agricoles inclus dans le Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et notamment ceux inclus dans les espaces de respiration définis par la charte du parc ;
 - Aux espaces agricoles stratégiques. Certains de ces espaces agricoles stratégiques sont situés au sein de communes en « vigilance agricole » car concernées par une forte pression (du fait de leur proximité avec les espaces urbains). A ce titre, certaines règles complémentaires viennent se cumuler aux espaces agricoles stratégiques dans la perspective de renforcer leur protection.

II.1.1. Protéger durablement les terres agricoles sur tout le territoire

Le territoire est riche d'une très grande diversité de terroirs et d'espaces agricoles à très forte valeur, tant économique que d'ordre paysager ou environnemental. Cinq filières sont prépondérantes : la castanéiculture, la viticulture, l'élevage, le maraichage et l'arboriculture. Les filières moins présentes dans le territoire, notamment l'oléiculture, la trufficulture, les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, petits fruits rouges, etc. se développent. L'analyse des potentiels a permis de déterminer trois niveaux d'espaces agricoles complémentaires : les cœurs de productions, les espaces agricoles majeurs et les espaces à intérêts particuliers. Confrontés à la double menace de l'enfrichement et de l'urbanisation, les cœurs de productions et les espaces agricoles majeurs sont considérés comme stratégiques.

- **Mettre en œuvre un diagnostic agricole précis dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux**

Orientation 17

Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du SCoT. Il doit être complété par un diagnostic agricole à l'échelle communale pour identifier les enjeux agricoles propres à chaque commune. Ce dernier permettra notamment d'expertiser les espaces sur un plan à la fois biologique, agronomique et économique, et présenter une étude adaptée sur différents aspects (sols, structures d'exploitation, économie, paysage, etc..).

Une analyse des labellisations (AOP-IGP) et du réseau d'irrigation devra également être conduite. L'objectif étant pour les documents d'urbanisme locaux de protéger en priorité les parcelles dont la production bénéficie d'une AOP (viticulture, castanéculture, élevage) ainsi que les parcelles irriguées ou irrigables.

Une cartographie des terres agricoles à préserver en priorité en croisant les cartes des valeurs agronomiques, du réseau d'irrigation, des AOP ainsi que celle des cultures à fortes valeurs ajoutées hors AOP devra être réalisée.

Ce diagnostic foncier agricole aidera ainsi à identifier les enjeux et le fonctionnement agricole du territoire concerné. Le potentiel de reprise des bâtiments d'exploitations agricoles existants qui ne seraient plus en activité sur le territoire communal doit également être étudié.

- **Reconnaître le caractère structurant de l'agriculture et limiter la consommation des terres agricoles**

Orientation 18

La sécurisation et le renforcement de l'activité agricole passent en premier lieu par la réduction de la consommation d'espaces agricoles et la reconnaissance du caractère structurant de l'agriculture. L'importance de l'ensemble des terres agricoles, quelle que soit leur mise en valeur, est affirmée. A ce titre, la constructibilité et l'aménagement au sein des terres agricoles, même génériques, sont encadrées, et lorsqu'elles sont possibles, sont conditionnées. Des mesures complémentaires s'appliquent dans les communes assujetties à la loi Montagne.

Objectif 16

De par son attractivité, le territoire du SCoT est soumis à une forte artificialisation. L'ambition est de diviser à minima par deux le rythme annuel de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à celui enregistré sur la période « 2002 - 2016 ».

- **Limiter la consommation des terres agricoles bénéficiant d'une appellation**

Le maintien de la vocation agricole des parcelles exploitées en AOP est une priorité. Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter tout changement de vocation entraînant la disparition de surfaces agricoles sous AOP (viticulture, castanéculture, élevage) et protéger **préférentiellement** ces parcelles, même lorsqu'elles ne sont pas classées au sein d'espaces agricoles à forte valeur ou stratégiques.

Les documents d'urbanisme locaux doivent justifier de manière renforcée le choix de changement de destination de certaines de ces terres, lorsque cela ne peut être évité.

Les prairies de fauche de basse altitude doivent également faire l'objet d'une protection renforcée.

Recommandation 7

Les parcelles supports de productions bénéficiant de labels de qualité ainsi que celles qui ont bénéficié d'investissements pour sécuriser et valoriser leur production peuvent faire l'objet d'une protection appropriée au contexte local au sein des DUL.

► Lutter contre la dispersion de l'habitat sur les espaces agricoles

Orientation 19

L'activité agricole doit être prise en compte dans tous les projets d'urbanisation. Aussi, les extensions urbaines et villageoises ne sont autorisées que si elles se justifient par l'impossibilité d'urbaniser dans le tissu existant (par exemple risque avéré de pollution des terrains compris au sein des enveloppes urbaines, exposition à un risque, saturation de certains axes ou impasses, dégradation de la qualité urbaine et paysagère, protections patrimoniales diverses, protections naturelles : espace de la trame verte et bleue, EBC...). Il convient également d'actionner à l'échelle communale le principe de la séquence ERC. En fonction des contextes locaux, les documents d'urbanisme doivent éviter le rapprochement des extensions urbaines et des bâtiments d'exploitation, même si ceux-ci ne génèrent pas forcément un périmètre de réciprocité légal.

Les extensions se doivent d'être limitées au sens de la jurisprudence administrative. Ainsi, ce caractère limité doit s'apprécier compte tenu de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée.

En outre, les extensions ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des exploitations agricoles (limitation de l'enclavement, maintien des voies d'accès et de la circulation des engins agricoles comme des troupeaux). Elles ne doivent pas aggraver la fragmentation des espaces agricoles ou naturels. Il convient également d'éviter de couper les unités foncières agricoles.

► Reconquérir les terres agricoles

Orientation 20

Le volet agricole des documents d'urbanisme locaux devra établir un inventaire des potentialités agricoles (terres inexploitées, anciennes terres agricoles). Ces dernières devront être classées en zone A pour les PLU/i et en zone non constructibles en ce qui concerne les cartes communales.

► Conditionner les constructions au sein des espaces agricoles

Orientation 21

Au sein des espaces agricoles, sont autorisées :

- Les changements de destination de bâtiments existants, dès lors qu'ils sont complémentaires à l'activité agricole et qu'elles permettent de garantir la pérennité du projet d'exploitation.
- Les constructions et extensions à vocation agricole
- L'extension et la construction d'annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les DUL précisent les conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (en définissant les conditions de hauteur, d'emprise de ces extensions ou annexes).
- Les projets de diversification des activités existantes par constructions et installations de bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, aux conditions cumulatives suivantes :
 - Dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans l'ensemble de ces cas, l'emplacement de la construction doit minimiser la consommation de foncier agricole ainsi que les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle et sur les paysages. A ce titre, les nouvelles constructions doivent s'implanter à proximité immédiate de siège d'exploitation existant, de manière à former une densité et un ensemble cohérent avec les autres bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité justifiée (contrainte technique ou réglementaire).

Afin de préserver les paysages agricoles, le SCoT rappelle l'existence de documents traitant de l'insertion paysagère des bâtiments à vocation agricole (Intégration paysagère des bâtiments agricoles du PNR des Monts d'Ardèche, Qualité architecturale des bâtiments agricoles de la chambre d'Agriculture, guides du CAUE...)

Orientation 22

Dans le cas particulier du logement nécessaire à l'exploitant en zone agricole, il convient de promouvoir son intégration dans le bâtiment d'exploitation ou accolé à celui-ci. Cette orientation permet d'éviter la dissociation du logement et du bâtiment d'exploitation en cas de cessation d'activité.

En ce qui concerne le logement des salariés agricoles, il doit se faire de manière prioritaire dans les bâtiments existants.

Orientation 23

Sont également autorisés au sein des espaces agricoles :

- Les projets d'installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- à titre exceptionnel, sont également autorisés les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

► Prendre en compte les besoins spécifiques des filières

Orientation 24

Le territoire agricole est constitué d'une mosaïque de productions, dont certaines nécessitent des dispositions spécifiques.

Élevage

Les espaces de productions, prairies de fauche (notamment de plaine et de fond de vallée), parcours, parcelles cultivées doivent être protégés afin de favoriser l'autonomie alimentaire des troupeaux. Les documents d'urbanisme locaux permettent les constructions à vocation pastorale ainsi que les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels, y compris forestiers, à la mise en place de dispositifs de contention et/ou protection et à la création de système de récupération d'eau et de points d'eau (citernes, abreuvoirs).

Maraîchage

Pour susciter et garantir une dynamique agricole, les documents d'urbanisme locaux veillent à maintenir des espaces agricoles à proximité immédiate et au sein des villes, des bourgs et villages (en fonction du tènement, de la qualité du sol, de la ressource en eau, de l'enjeu patrimonial, de l'usage : anciens jardins clos patrimoniaux...) pour l'implantation et le développement d'une agriculture de proximité, et notamment le maraîchage.

La préservation des systèmes d'irrigation à des fins agricoles est recherchée.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les zones de maraîchage ainsi que les jardins partagés.

Viticulture

Les documents d'urbanisme mettent en place des dispositions spécifiques permettant de prendre en compte la spécificité des terrasses viticoles.

II.1.2. Identifier et préserver les spécificités des espaces agricoles à forte valeur

Identifier spécifiquement dans les DUL les espaces agricoles à forte valeur. Pour cela, les DUL peuvent notamment s'appuyer sur le plan du parc naturel régional concernant les espaces agricoles stratégiques.

Orientation 25

Les espaces agricoles à forte valeur correspondent aux *secteurs agricoles à intérêt particulier* définis dans le PADD sur la base de leur caractère paysager ou environnemental ainsi que certains espaces agricoles majeurs qui jouent un rôle dans la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique (notamment la surexposition des populations face à l'intensification des événements à risques : incendie et inondation). Ces espaces apportent une valeur ajoutée au territoire car sont situés en transition d'espaces fragiles (espaces inondables ou espaces naturels de la TVB) ainsi que des zones anthropisées sous pression (secteurs agglomérés, abords de routes d'intérêt paysager). Ils possèdent donc d'autres fonctions, au-delà de leur simple caractère productif : coupure verte, zone de libre écoulement de cours d'eau (lorsqu'ils sortent de leur lit mineur), zone de déboisement, perspective paysagère...

Les documents d'urbanisme locaux doivent les identifier afin d'encadrer la constructibilité sur ces secteurs. Il s'agit principalement :

- Des secteurs agricoles dominés par des activités de viticulture, maraichage, arboriculture, élevage et castanéiculture non identifiés au sein de la carte « détermination des espaces agricoles stratégiques du SCoT Ardèche méridionale » comme des secteurs agricoles stratégiques.
- De secteurs agricoles, non considérés comme espaces agricoles stratégiques, inclus au sein de zones inondables de cours d'eau, de zone de déboisement (à maintenir au regard du risque incendie), de perspectives paysagères (notamment perçues depuis les principaux axes de découverte du territoire), la trame verte et bleue du territoire ainsi que les potentielles coupures vertes (entre 2 zones agglomérées sous pression)...

Il s'agit également de mettre en œuvre les dispositifs qui participent à la qualité paysagère de ces espaces et à leur résilience face au changement climatique.

Traiter les interfaces urbaines avec ces espaces agricoles :

Les secteurs urbains existants comme ceux programmés en extension qui se trouvent au contact de ces espaces agricoles à forte valeur devront :

- Assurer une bonne gestion des lisières urbaines via un traitement paysager adapté et progressif, ainsi que des cheminements doux et des points de vente direct intégrés facilitant les circuits courts (du producteur au consommateur),
- De maintenir une continuité avec les différents éléments participants au caractère rural de ces espaces (haies, fossés & canaux, arbre, muret, ...).

Orientation 26

Les golfs, les campings, les parcs aquatiques (voir lexique pour définition) et complexes de loisirs (voir lexique pour définition) sont interdits sur les espaces agricoles à forte valeur. Les installations existantes peuvent toutefois se maintenir sans possibilité d'extension.

II.1.3. Considérer la charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et notamment ses espaces de respiration agricoles et naturelles à l'aide d'un diagnostic agricole approfondi.

Orientation 27

Les communes incluses dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche devront établir un diagnostic agricole et paysager approfondi lors de l'élaboration des documents d'urbanisme permettant de déterminer les parcelles d'intérêt paysager et/ou agro-environnementale à préserver. Ce diagnostic renseignera notamment sur le potentiel productif des terrains, leur accessibilité et l'état des lieux de la mosaïque foncière, notamment pour les parcelles situées au sein des espaces de respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis. Ces espaces sont retranscrits sur la carte « objectifs de qualité paysagère du DOO SCoT » (document graphique 19). Les DUL devront notamment préserver ces secteurs en évitant toute urbanisation (via un classement en zone A ou N).

II.1.4. Localiser et protéger strictement les espaces agricoles stratégiques

► Localiser les espaces agricoles stratégiques

Orientation 28

Les espaces agricoles stratégiques sont définis sur la base des potentiels des filières viticulture, élevage, castanéiculture, maraichage, arboriculture car elles constituent l'ancrage sur lequel se développe une agriculture fortement diversifiée. Les espaces agricoles stratégiques sont les cœurs de production viticoles, arboricoles et maraîchers, les cœurs de production « élevage » et « castanéiculture » menacés par l'enfrichement ou l'urbanisation ainsi que les espaces agricoles majeurs relevant des 5 filières soumis à l'urbanisation et à l'enfrichement. Ils sont définis au sein de la cartographie annexée (Annexe 1) au DOO. Les documents d'urbanisme locaux les identifient et y sécurisent leur vocation par un classement en zone agricole.

Objectif 17

Les documents d'urbanisme locaux peuvent, le cas échéant, identifier dans les espaces agricoles stratégiques des îlots structurants faisant l'objet d'une protection renforcé ou d'investissements liés à un équipement, a fortiori en ce qui concerne les espaces agricoles irrigables ou irrigués.

Recommandation 8

Les franges forestières et les friches agricoles peuvent être reconquises, en leur conférant une vocation agricole, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une forêt à enjeu majeur (de production de bois, de protection au regard des risques naturels, de biodiversité, de paysage).

► Eviter l'urbanisation au sein des espaces agricoles stratégiques

Orientation 29

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas localiser leurs zones à urbaniser au sein des espaces agricoles stratégiques.

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre le principe d'évitement, des extensions urbaines et villageoises limitées sont autorisées dans les espaces agricoles stratégiques.

Cette impossibilité doit répondre aux motifs suivants :

- Présence effective de risques naturels ou technologiques dans les autres secteurs d'extension potentielle ;
- Impossibilité technique ou physique de desservir les autres secteurs d'extension potentielle ;
- Présence d'un impact paysager important dans les autres secteurs d'extension potentielle. Pour ce dernier cas de figure, les documents d'urbanisme locaux devront amener la démonstration que cette extension projetée est la moins impactante sur le plan paysager.

Elles sont localisées en continuité du tissu urbain existant et doivent tenir compte de l'usage des espaces agricoles stratégiques (cf. document graphique 8 et annexe 1 au DOO : communes sous vigilance agricole) dans le choix de leur localisation, en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact sur les conditions d'exploitation et en visant des formes urbaines les plus denses possibles.

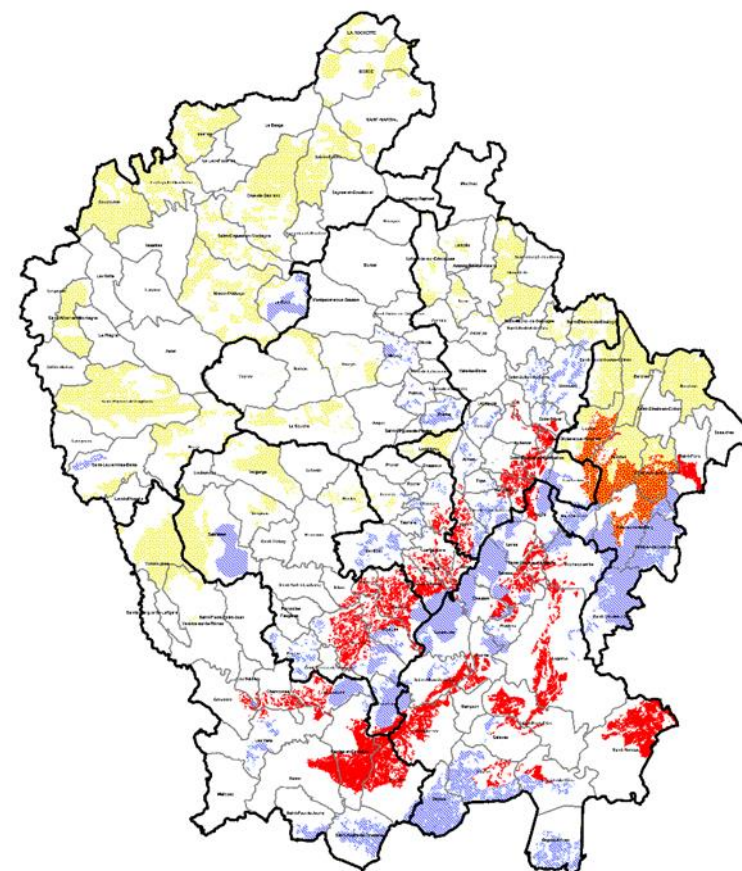
Toute extension urbaine située sur un espace agricole stratégique doit être encadrée par une OAP prenant en compte la gestion des interfaces avec les espaces agricoles et décrivant les prescriptions destinées à limiter son impact sur leurs fonctionnalités.

Document graphique 8

Pour une meilleure lisibilité, cette cartographie est disponible à l'annexe 1 : communes sous vigilance agricole.

Détermination des espaces agricoles stratégiques dans le SCOT de l'Ardèche Méridionale

- Coeurs de production viticoles, maraichiers et arboricoles = 13 965 ha
- Coeurs de production "élevage" et "castanéiculture" menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement = 35 787 ha.
- Espaces agricoles majeurs menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement = 17 390 ha.
- Communes du SCOT AM
- EPCI_SCOT_2017



0 5 000
mètres
Échelle : 1:238 500

Source: Diagnostic des potentiels agricoles, BDD OCS_Ardèche 2002-2011, CLC 1990-2012
Réalisation SCOT AM, Juillet 2018

Orientation 30

L'installation de centrales photovoltaïques au sol est proscrite sur les espaces agricoles stratégiques.

Toutefois, les documents d'urbanisme locaux peuvent, à titre expérimental, autoriser leur accueil sur les espaces agricoles stratégiques pastoraux, dans la mesure où les installations sont compatibles avec la pratique du pâturage et contribuent au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale.

Leur installation peut également être autorisée, toujours à titre expérimental, sur d'autres espaces agricoles stratégiques, y compris exploités, dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique.

Dans ce cas, elles sont conditionnées aux mesures suivantes :

- Qu'elles ne détériorent pas la qualité des terres et ne détruisent pas le potentiel agronomique du sol (en particulier en favorisant les installations surélevées permettant l'exploitation du site) ;
- Ces installations doivent être complémentaires à une activité agricole principale déjà implantée et ne doivent pas nuire à son maintien et son développement - l'activité agricole devant rester l'activité principale.
- Qu'elles soient intégrées au grand paysage en accord avec les espaces paysagers sensibles identifiés au sein de la carte Paysage du DOO (document graphique 19), et notamment :
 - o Les secteurs délimités des terrasses remarquables
 - o Les secteurs délimités où dominent des haies remarquables
 - o Les espaces de respiration de la Charte du PNR Monts d'Ardèche
 - o Les co-visibilités depuis :
 - les routes paysagères du territoire,
 - les entrées routières majeurs,
 - les entrées de ville et notamment celles situées sur les axes où l'urbanisation linéaire est à proscrire,
 - les villages dont les silhouettes remarquables sont à préserver,
 - les principaux points de vue identifiés sur la carte.

Recommandation 9

La reconquête de terres aujourd'hui non exploitées peut être envisagée comme une mesure compensatoire dans le cadre de l'installation de telles infrastructures dont les études amonts démontrent des impacts résiduels qui n'ont pu être évités.

Orientation 31

Les golfs, les campings, les parcs aquatiques (voir lexique pour définition) et complexes de loisirs (voir lexique pour définition) sont interdits sur les espaces agricoles stratégiques. Pour les équipements existants, seuls les travaux d'entretien et d'amélioration sont autorisés.

Recommandation 10

Les documents d'urbanisme locaux tendent à réduire les impacts qui ne peuvent être évités et ce, à toutes les phases du projet. Ils sont également incités à compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts lorsque l'urbanisation concerne des terres irriguées ou irrigables.

II.1.5. Protéger de manière renforcée les espaces agricoles stratégiques des communes classées en vigilance agricole

Orientation 32

Les communes classées en vigilance agricole sont celles relevant du pôle central, d'un pôle secondaire ou de la classe des bourgs et villages qui, d'une part, comportent sur leur territoire des espaces agricoles stratégiques relevant des filières viticoles, arboricoles ou maraichères et, d'autre part, enregistrent une évolution importante de leur urbanisation depuis 2002. Toutes devront déterminer des limites franches entre le tissu urbain et les espaces agricoles stratégiques.

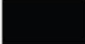



Dans ces communes et sur la base d'un diagnostic agricole destiné à préciser et, le cas échéant, ajuster les espaces agricoles stratégiques localisés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter, à la parcelle, des fronts urbains. De manière générale, les fronts urbains définis n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension (cf. document graphique 9).

Dans ces communes et sur la base d'un diagnostic agricole destiné à préciser et, le cas échéant, ajuster les espaces agricoles stratégiques localisés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter, à la parcelle, des fronts urbains.


Au sein des secteurs caractérisés par l'habitat peu dense et dispersé, le front urbain a vocation à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension (cf. document graphique 9).

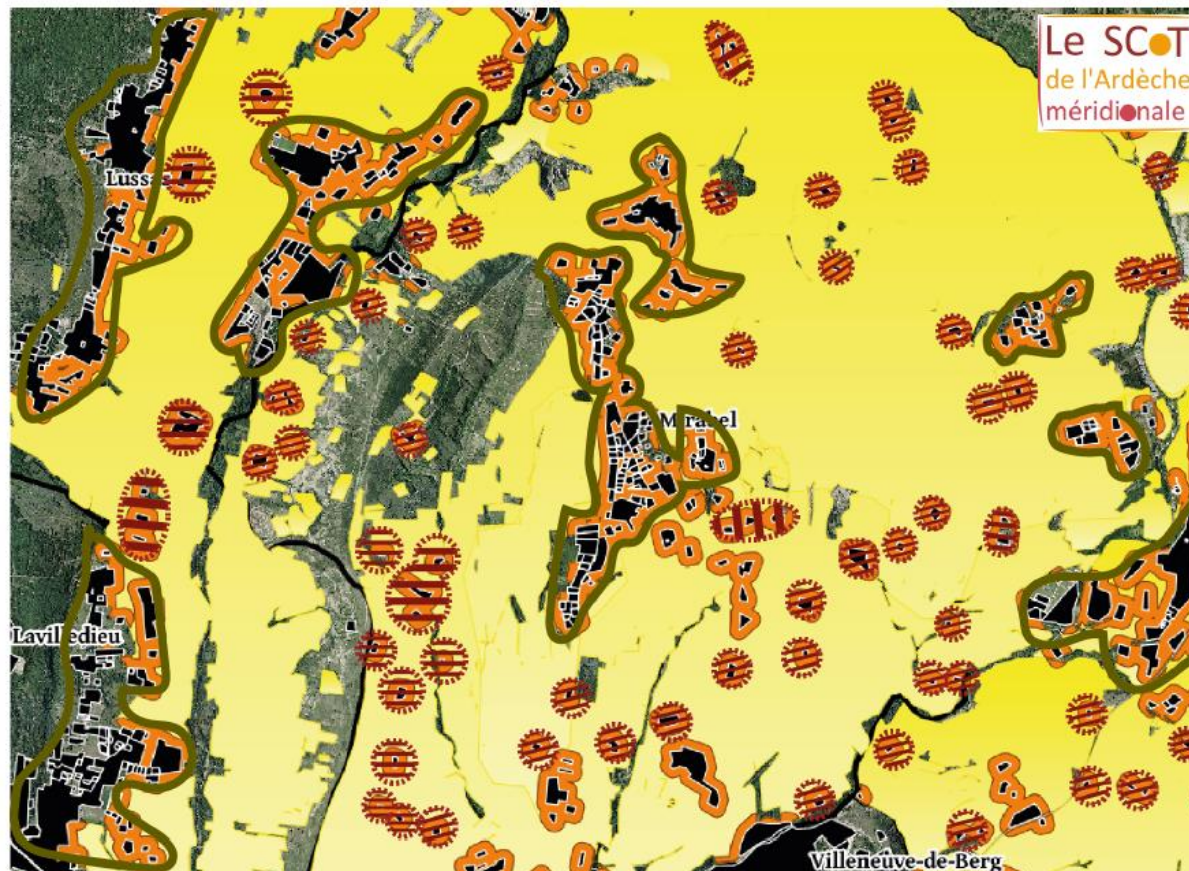
Dans les secteurs ayant déjà fait l'objet d'un développement urbain ou d'un mitage important, le front urbain vise à préserver les espaces encore fonctionnels (cf. document graphique 9).

**Différenciation des secteurs
urbains principaux et des unités
bâties isolées à l'intérieur de ou en
situation d'interface avec l'espace
agricole**

-  parcelle bâtie
-  espace agricole stratégique
-  zone de contact entre espace agricole et espace urbain
-  Secteurs urbains principaux où la détermination du front urbain est à opérer dans les DUL

A l'intérieur des secteurs urbains principaux les DUL devront déterminer les fronts urbains à l'exception des secteurs à la densité faible contenant des constructions dispersées.

-  Unité bâtie isolée qui n'a pas vocation à se développer



SCHÉMAS A VALEUR ILLUSTRATIVE

Objectif 18

Sont classées en vigilance agricole les 54 communes listées dans le tableau suivant :

<p>1 commune ville-centre Elle est concernée au regard de sa situation dans l'armature.</p>	Aubenas
<p>4 communes du pôle central Elles sont concernées au regard de leur situation dans l'armature.</p>	Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Didier-sous-Aubenas, Ucel, Saint-Privat.
<p>11 communes relevant d'un pôle secondaire Elles sont concernées au regard de leur situation dans l'armature.</p>	Chambonas, Joyeuse, Lablachère, Largentière, Rosières, Ruoms, Salavas, Vallon-Pont-d'Arc, Villeneuve-de-Berg, Les Vans et Pradons
<p>21 bourgs ou villages traversés par un axe de communication majeur (RD104 / RD579 / RN102) Ils sont concernés au regard de leur positionnement vis-à-vis d'un axe de communication majeur et de l'évolution de leur artificialisation sur la période « 2002-2016 » (taux d'évolution de la surface urbanisée égal ou supérieur à 11,5% / <u>ou</u> surface urbanisée égale ou supérieure à 8 ha)</p>	Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chandolas, Lachapelle-sous-Aubenas, Lalevade-d'Ardèche, Laurac-en-Vivarais, Lavilledieu, Les Assions, Mirabel, Montréal, Rochecolombe, Saint-Germain, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Pons, Saint-Sernin, Uzer, Vagnas, Vesseaux, Vinezac et Vogüé
<p>12 bourgs ou villages non traversés par un axe de communication majeur Ils sont concernés au regard de l'évolution de leur artificialisation sur la période « 2002-2016 » (taux d'évolution de la surface urbanisée égal ou supérieur à 11,5% / <u>et</u> surface urbanisée égale ou supérieure à 8 ha)</p>	Balazuc, Chassiers, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Les Salelles, Lussas, Meyras, Orgnac-L'Aven, Prades, St-Alban-Auriolles, Saint-Julien-du-Serre et St-Remèze

L'annexe 1 du DOO libellé « Les communes classées en vigilance agricole » localise par EPCI les espaces agricoles stratégiques en confrontation avec la tache urbaine à l'échelle 1/30 000^{ème} dans les communes susmentionnées dans le tableau.

Recommandation 11

Afin de sécuriser la vocation agricole des espaces agricoles stratégiques, les communes, plus particulièrement celles sous vigilance pourront solliciter la mise en œuvre d'outils fonciers plus forts mis à leur disposition tels que la Zone Agricole Protégée (ZAP) et le Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN). La vocation agricole de ces espaces, dans la mesure où ils font l'objet d'une action publique, est reconnue par les documents d'urbanisme locaux en conservant ou en réappliquant un zonage agricole ou naturel.

Contribuant à la qualité de vie, les espaces agricoles et naturels enclavés dans le tissu urbain et qui font fonction d'espaces de respiration peuvent être protégés.

II.2. AFFIRMER LA VOCATION SYLVICOLE DU TERRITOIRE

La forêt joue un rôle stratégique sur le territoire du SCoT (économie, environnement, climat, ...) sous réserve de s'inscrire dans une gestion.

II.2.1. Concilier l'exploitation des massifs avec la protection des milieux

Les conditions d'accès aux massifs et d'acheminement des bois vers les entreprises de transformation demeurent stratégiques. Elles déterminent les possibilités de récolte, de mise en marché des bois locaux, et donc l'approvisionnement de la filière aval.

Orientation 33

En lien avec les plans et schémas territoriaux, il convient de créer les conditions d'une mobilisation pérenne de la ressource bois afin d'assurer l'exploitation durable et raisonnée de la ressource forestière, dans le respect de la trame verte et bleue. Dans cette optique, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les dispositions suivantes :

- Préserver les cœurs forestiers sauvages et espaces plantés au travers d'outils adaptés (l.113-1 ou l. et L. 151-23 du code de l'urbanisme) et principalement, ceux identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, permettant de garantir le maintien des principaux capteurs de carbone du territoire. Ce sont en effet, les principaux amortisseurs des impacts du changement climatique. Il s'agit également de préserver les couverts forestiers situés sur les versants montagneux bordant des secteurs urbanisés (et notamment des plaines fortement artificialisée) permettant aussi de réduire le risque inondation par ruissellement (les forêts participent fortement à l'infiltration des eaux dans le sol et à la recharge des nappes).
- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production (création d'emplacements réservés, de places de retournement), ainsi que la création de desserte forestière structurante avec des infrastructures de stockage/tri, de chargement de bois) ;

- Intégrer les solutions alternatives de désenclavement des massifs dans les secteurs où le réseau public (routes départementales ou communales) présente des contraintes (points noirs) et ne peut être utilisé pour le passage des grumiers tout en intégrant la protection du patrimoine routier public et la sécurisation des usages ;
- Prendre en compte la forêt dans l'extension des nouvelles urbanisations (interface habitat-forêt, recul en fond de parcelles...) ;
- Prendre en compte le Plan départemental de Lutte contre l'Incendie, qui autorise les équipements liés aux pistes DFCI, ainsi que les aménagements pastoraux qui y contribuent ;
- Intégrer les dispositions des plans de gestion, quand ils existent, pour protéger les milieux forestiers de toute exploitation par un zonage indicé.
- Préserver dès que possible les éléments paysagers d'intérêts patrimoniaux permettant de gérer les systèmes d'exploitation de pentes sous formes de terrasses et en particulier les murets de pierre.

II.2.2. Faciliter l'implantation des unités de première et de seconde transformation

Orientation 34

Le potentiel de développement de l'économie de la filière-bois reste très important. Une faible valeur ajoutée est captée par le territoire lié au différentiel entre l'exportation du bois rond et l'importation de bois transformé. Le développement de la filière de bois d'œuvre serait également un atout pour le territoire.

Les unités de transformation du bois ont vocation à se localiser prioritairement, tenant compte des nuisances générées, dans les zones d'activités économiques. En dehors de celles-ci, peuvent néanmoins être autorisés, dans le respect des sensibilités écologiques et paysagères :

- Des aménagements « plateforme bois » (stockage, broyage, séchage, retournement), de préférence à proximité des axes de communication desservant les massifs de production et, prioritairement, sur des zones de friches industrielles ;
- Des activités nécessaires à l'exploitation forestière et ne nécessitant pas la construction d'un bâtiment (tri du bois, façonnage bûche, plaquette) en zone naturelle ou agricole.

II.3. FAVORISER UN TOURISME DURABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

En cohérence avec les ambitions du PADD, il s'agit d'orienter l'offre d'accueil vers un tourisme vert et culturel qui compose avec les ressources et les sensibilités du territoire. A cet égard et pour conforter la destination « Ardèche méridionale » dans le sens d'une meilleure répartition des flux dans le temps et dans l'espace, sans accroître sa fréquentation globale, plusieurs axes guident l'aménagement touristique du territoire du SCoT :

- La structuration d'une armature touristique composée de sites majeurs, de sites relais et d'itinéraires de découverte ;
- La définition de principes communs d'aménagement et de conditions spécifiques d'implantation et de développement des équipements d'accueil sur les sites majeurs et relais, ainsi que long des itinéraires de découvertes ;
- L'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement touristiques ;
- L'encadrement du développement des campings ;
- La programmation et l'adaptation des équipements touristiques situés en zone de montagne.

II.3.1. Conforter une armature touristique irriguant l'ensemble du territoire

- ▶ Hiérarchiser et mettre en réseau les sites et itinéraires de découverte

Orientation 35

Une armature touristique composée de sites majeurs, de sites relais et d'itinéraires de découverte est déterminée. Ses éléments constitutifs sont localisés dans le document graphique 9, lequel n'en n'assure pas la délimitation.

Les sites majeurs

Les sites majeurs constituent le réseau ossature de l'armature touristique du SCoT. Bénéficiant d'une notoriété régionale, voire nationale ou internationale, ils ont à la fois vocation à déclencher des séjours et à diffuser les flux captés dans leur environnement territorial. Au nombre de onze, ils constituent autant d'étendards de l'identité naturelle, patrimoniale, culturelle et sportive de l'Ardèche méridionale et, en ce sens, doivent être valorisés auprès des touristes comme des habitants.

Sont définis comme sites majeurs : l'Abbaye de Mazan (Mazan-L'Abbaye), l'Aven d'Orgnac (Orgnac-L'Aven), le Bois de Païolive (Banne, Berrias-Casteljau et Les Vans), le Château d'Aubenas (Aubenas), les Gorges de l'Ardèche (Labastide-de-Virac, Salavas, St-Remèze et Vallon-Pont-d'Arc), la Grotte Chauvet 2 Ardèche (Vallon-Pont-d'Arc), le Lac d'Issarlès, le Mont Gerbier-de-Jonc (Ste-Eulalie et St-Martial), le Mont-Mézenc (Borée et La Rochette), la station de la Croix-de-Bauzon (La Souche et Borne), la Cascade du Ray-Pic (Péreyres), la commune de Largentière et le pont du Diable (Thueyts).

Les sites relais

Les sites relais sont autant de traits d'union entre les sites majeurs et le reste de l'offre de découverte naturelle, culturelle et patrimoniale. Par leur maillage, ils permettent de diffuser la fréquentation touristique sur l'ensemble du territoire. Déclencheurs de flux au moins à la journée, ils valorisent aussi bien des éléments naturels remarquables (grotte, lac, cascade, forêt...) que des activités de pleine nature (Canoë Kayak, canyoning, site nordique, site de baignade déclaré...), des objets patrimoniaux, culturels (château, musée, œuvre d'art...) ou des ressources spécifiques (établissement thermal, maison du Parc, ...). La liste des sites relais, classés par grandes catégories thématiques, est précisée ci-après :



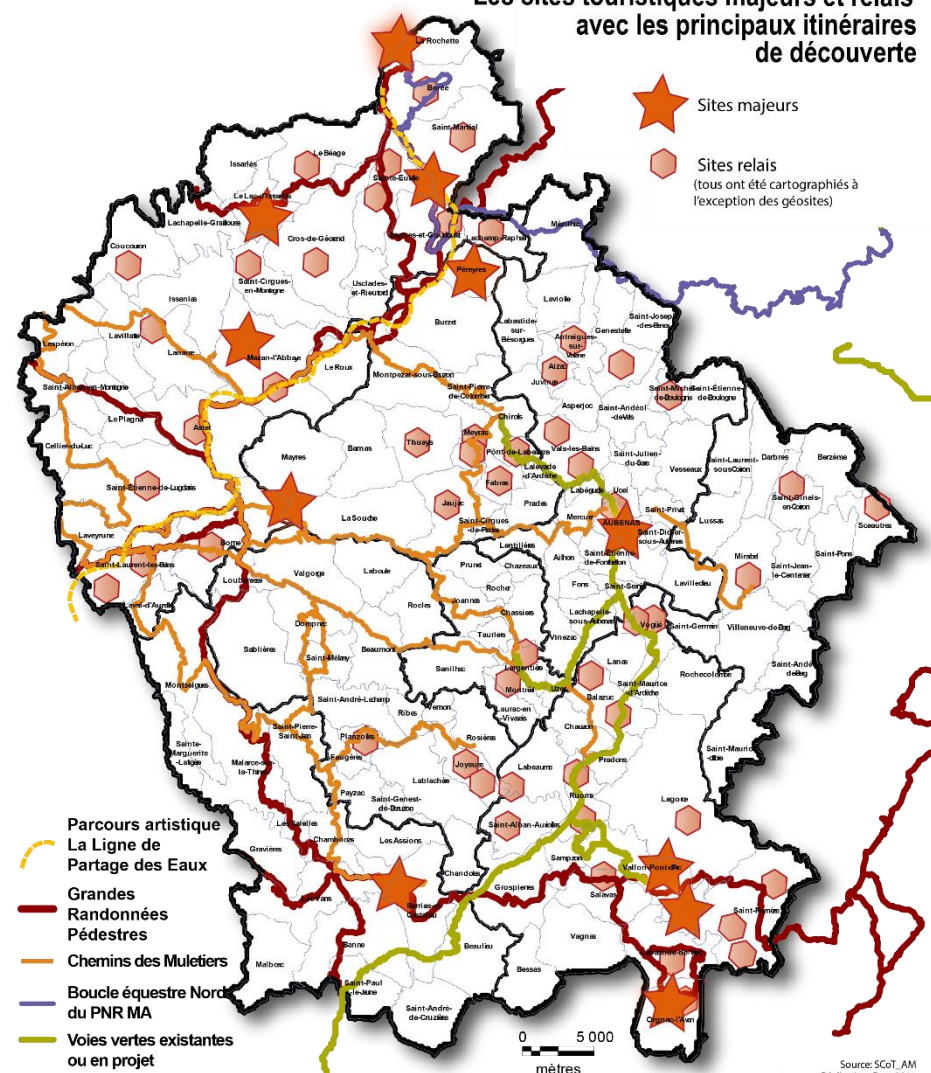
Les itinéraires de découverte

Prenant appui sur le maillage des sites majeurs et relais, de grands circuits, motorisés ou non, irriguent le territoire du SCOT. Leur vocation est de valoriser l'offre de découverte culturelle, patrimoniale, gastronomique, sportive ou économique, d'allonger les ailes de saison et de diffuser largement les flux touristiques.

Les grands itinéraires suivants, non motorisés, qui sont cartographiés, mettent en connexion, via des modes actifs et dans le respect des sensibilités paysagères, le réseau ossature de sites touristiques majeurs et relais. Il s'agit du parcours artistique « Ligne de Partage des Eaux », des sentiers de Grande Randonnée, des chemins labellisés « Sur les pas des Muletiers », de la voie verte « Via Ardèche » et de ses prolongements locaux, du GRP du Tour du Tanargue ainsi que des boucles et pistes équestres gérées par le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

En plus des grands itinéraires non motorisés précités, les sentiers inscrits au PDIPR de l'Ardèche ainsi que les principaux circuits thématiques (Gorges de l'Ardèche, réseau des sites « Géopark », L'Ardéchoise Permanente, Grande Traversée de l'Ardèche en VTT, Traversée de la Montagne Ardéchoise en Hiver, réseau des Villages de Caractère, réseau des Bistrot de Pays, Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais méridional, Route des Eglises Romanes, sites labellisés « Vignobles et Découvertes », Route des Dolmens, label « Ville et métiers d'art », ...) participent à la découverte du territoire.

Les sites touristiques majeurs et relais avec les principaux itinéraires de découverte



Document graphique 10

► **Fixer des principes d'aménagement communs à tous les sites et itinéraires touristiques**

Orientation 36

Afin d'organiser un développement touristique durable et respectueux de l'identité du territoire, des principes généraux d'aménagement des sites majeurs et relais ainsi que des itinéraires de découverte doivent être respectés :

- Implanter prioritairement les nouveaux équipements et services dans les centralités urbaines et villageoises adjacentes ;
- Minimiser la consommation foncière, notamment en justifiant, le cas échéant, l'implantation raisonnée sur site ou le long des itinéraires, des équipements nécessaires à l'accueil du public (en matière d'accessibilité, de stationnement, de signalétique, d'interprétation, de mise en sécurité ou d'équipements sanitaires) ;
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, en particulier pour le stationnement, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ;
- Donner, en matière de desserte et en fonction du contexte local, la priorité aux mobilités actives ;
- Privilégier les aménagements légers ou réversibles, en utilisant autant que possible des matériaux locaux ;
- Porter une attention particulière à la qualité de l'insertion paysagère et architecturale, notamment de l'offre de stationnement, de la signalétique, ainsi que des équipements d'accueil et de découverte ;
- Prendre en compte les enjeux écologiques, particulièrement sur les secteurs concernés par un réservoir de biodiversité ou par un corridor écologique, ainsi que les ressources primaires disponibles, en particulier l'eau ;
- S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des réseaux, en particulier pour l'adduction en eau potable, l'assainissement et l'alimentation électrique ;
- Intégrer dans l'ensemble des projets touristiques l'impact du changement climatique.

Orientation 37

Dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, les secteurs touristiques devront faire l'objet d'un traitement particulier. Les nouvelles constructions éventuelles sur site devront être encadrées par des mesures de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels, notamment au sein des communes classées en loi Montagne.

Recommandation 12

Au-delà des sites et itinéraires identifiés, il est recommandé d'appliquer ces principes à tout nouveau projet d'aménagement touristique.

► Définir des conditions d'implantation et de développement des équipements différenciés sur les sites majeurs ou relais

Orientation 38

Pour tenir compte de leur environnement propre, notamment en termes de sensibilité des milieux naturels, des conditions spécifiques d'implantation et de développement des équipements d'accueil ou de découverte sont définies sur certains sites majeurs ou relais (voir objectifs 20 à 25).

Objectif 19

Sur l'ensemble des sites majeurs situés en milieu naturel (Gorges de l'Ardèche, Aven d'Orgnac, Mont-Gerbier-de-Jonc, Mont Mézenc, Bois de Païolive, Cascade du Ray-Pic et Lac d'Issarlès), tout nouvel aménagement nécessaire à l'accueil des visiteurs peut être autorisé seulement s'il a vocation à conforter l'existant (en matière d'accessibilité, de stationnement, de signalétique, d'interprétation, de mise en sécurité ou d'équipements sanitaires) par une extension limitée et dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères.

Objectif 20

En complément de l'objectif 18 et sur les sites majeurs ou relais situés en totalité ou en partie sur un réservoir de biodiversité, la mise en œuvre d'aménagements légers et réversibles est privilégiée.

Objectif 21

Tenant compte des contextes locaux, les sites majeurs ou relais situés dans le pôle central ou sur un pôle secondaire assurent leur connexion avec la centralité urbaine par un mode actif et/ou un système de transport collectif.

Objectif 22

En dehors des équipements d'accueil existants et de leur extension mesurée, le site de la Grotte Chauvet 2 Ardèche n'a pas vocation à accueillir de nouvelles infrastructures en matière de restauration, d'hébergement marchand ou de commerce de proximité. La création d'un centre de séminaire, d'une capacité inférieure à 200 places assises, est néanmoins autorisée pour compléter l'offre destinée aux clientèles « groupes ».

Objectif 23

Pour le site majeur du Lac d'Issarlès et les lacs de Coucouron, St-Martial et Cros-de-Géorand classés en sites relais, les parties naturelles des rives sont protégées.

Objectif 24

Tenant compte des contextes locaux, les sites majeurs et relais non connectés directement aux grands itinéraires non motorisés et ne disposant d'aucun autre sentier de randonnée (hors grands itinéraires) pour y accéder sont reliés par un mode actif à l'itinéraire le plus proche.

► Valoriser les itinéraires de découverte au travers de dispositions spécifiques

Orientation 39

Les grands itinéraires non motorisés doivent être entretenus et valorisés pour favoriser les circulations douces. En ce sens, il importe de préserver, dans les documents d'urbanisme locaux, la continuité des itinéraires pédestres, cyclables ou équestres concernés, notamment au travers d'emplacements réservés (voir objectif 38).

Objectif 25

Sur le territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et en cohérence avec sa charte, les itinéraires de découvertes font l'objet d'arrêtés de gestion de la circulation des véhicules motorisés.

Objectif 26

La Via Ardèche, réseau de voies cyclables amené à relier Lavelade-d'Ardèche au nord à Saint-Paul-le-Jeune au sud, est un atout majeur du territoire dont il convient de finaliser l'aménagement tout au long de son tracé en permettant :

- La sécurisation de la circulation non motorisée, notamment lorsqu'elle croise les infrastructures routières ;
- La préservation de la qualité paysagère le long de l'infrastructure ;
- Le développement des infrastructures et des aménagements nécessaires à son fonctionnement et sa mise en tourisme, en cohérence avec l'armature territoriale et commerciale ;
- Le maillage de ce réseau « ossature » avec des cheminements vélo ou piétonniers complémentaires, favorisant l'accès aux centralités urbaines et villageoises adjacentes ;
- Les connexions avec la Via Rhôna à l'est ;
- La connexion au sud avec le Gard en continuité de « Via Ardèche ».

Dans ce cadre, la réhabilitation des anciennes gares ferroviaires, caves coopératives ou stations de collecte de fruits est à prendre en compte.

Objectif 27

Hors Bassin Montagne, les Villages de caractère non connectés directement aux grands itinéraires non motorisés et ne disposant d'aucun autre sentier de randonnée pour y accéder sont reliés par une liaison active à l'itinéraire le plus proche.

Recommandation 13

Le balisage directionnel de base peut être complété, le cas échéant et en particulier aux abords des Villages de caractère, par des panneaux d'interprétation ou d'information (notamment pour l'accès aux sites majeurs ou relais ainsi qu'aux équipements et services) respectant l'esprit du lieu et, si possible, harmonisés à l'échelle de l'itinéraire ou du circuit.

Les EPCI sont invités à déployer une Signalisation d'Intérêt Local.

Recommandation 14

Conformément aux articles L151-19 et 23 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux peuvent répertorier et préciser les éléments du patrimoine rural ou paysager contribuant à l'attractivité de la randonnée qu'il convient de préserver (murets de pierres, arbres remarquables, chemins, capitelles...).

Au sein des polarités (centrales et secondaires), ainsi que des bourgs périphériques, la multifonctionnalité touristique et résidentielle des liaisons douces à étendre ou à créer est recherchée, notamment pour l'accès aux services et équipements publics.

► Développer l'agritourisme

Orientation 40

L'agritourisme peut être développé en complément de l'activité agricole principale des exploitations, prioritairement au sein des bâtiments existants. Ce changement de destination ne doit compromettre ni le bon fonctionnement de l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

II.3.2. Améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement touristiques

- ▶ Favoriser la diversification et la montée en gamme de l'offre d'hébergement touristique

Orientation 41

Il convient d'assurer le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'hébergements pour le tourisme individuel et l'accueil de groupes, en privilégiant l'hébergement marchand. En revanche, un objectif de maîtrise du développement des résidences secondaires par rapport aux tendances passées est fixé au chapitre I.2.

L'offre hôtelière, notamment les nouveaux établissements haut de gamme, est développée, en particulier sur le pôle central et le pôle secondaire « Vallon - Salavas », prioritairement en centralité.

Les capacités d'accueil de groupes doivent également être renforcées, en particulier à proximité des sites majeurs.

Objectif 28

Les nouvelles structures d'hébergement touristique, hors hôtellerie de plein air (campings), doivent se localiser dans l'enveloppe urbaine des pôles, bourgs, villages et hameaux ou en continuité immédiate, en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination et la construction en dent creuse. En cas d'impossibilité, l'implantation en dehors de l'enveloppe urbaine ou de sa continuité immédiate est argumentée par l'absence de solution alternative, du fait d'une impossibilité technique, fonctionnelle ou foncière. En tout état de cause, elle ne peut être autorisée sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme, les espaces agricoles stratégiques ainsi que dans les secteurs exposés aux risques.

Objectif 29

Les projets d'implantation ou d'extension d'hébergement touristique marchand doivent être examinés au regard des critères suivants :

- Des capacités suffisantes en matière de ressource en eau ;
- L'optimisation de la consommation d'espaces pour respecter les objectifs de modération ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- Une desserte par des réseaux suffisants ;
- L'accessibilité par les modes actifs ;
- Une bonne insertion environnementale, paysagère et architecturale, respectueuse de l'identité du site ;
- La non remise en cause des fonctionnalités écologiques et agricoles, en particulier des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques et des espaces agricoles stratégiques ;
- La non-exposition aux risques.

S'agissant de l'hôtellerie de plein air, des conditions qualitatives supplémentaires sont déterminées dans l'orientation 46.

Objectif 30

S'agissant plus spécifiquement des hébergements touristiques insolites (cabanes dans les arbres, yourtes, bulles...), leur développement respecte les conditions d'aménagement énoncées à l'orientation 10.

- ▶ **Développer l'accueil des congressistes et des curistes**

Objectif 31

En dehors du centre de séminaire identifié à l'objectif 22, tout nouvel équipement d'accueil des congressistes d'une capacité d'accueil supérieur à 200 places assises a vocation à s'implanter sur le pôle central, dans un secteur desservi par les transports en communs et situé à proximité des services (hébergement, commerce, restauration, ...).

Recommandation 15

En lien avec la montée en gamme des stations thermales du territoire, notamment celle de Vals-les-Bains, les documents d'urbanisme locaux privilégient, en tenant compte du contexte local, le développement de l'hébergement des curistes dans les centralités urbaines ou villageoises concernées, de préférence dans des secteurs desservis par les transports en commun et situés à proximité des services.

II.3.3. Encadrer le développement des campings

- ▶ **Modérer la consommation foncière dédiée au développement de l'hôtellerie de plein air**

Orientation 42

Pour permettre l'adaptation de l'offre hôtelière de plein air et sa montée en gamme tout en modérant son empreinte foncière, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afférente à son développement sur la période « 2016 - 2043 » est divisée au minimum par 1,8 en rythme annuel par rapport à celle observée entre 2002 et 2016, dans la limite d'une enveloppe de 70 ha. Sur celle-ci, un maximum de 13 ha sera destiné à la création de nouveaux établissements.

La consommation d'espaces nouveaux destinée à l'hébergement des saisonniers ou à l'aménagement d'équipements d'intérêt public non directement liés à l'exploitation du camping n'est pas imputée sur cette enveloppe mais sur celle relative au développement résidentiel et aux équipements associés.

Objectif 32

L'enveloppe maximale de consommation d'espaces dédiée au développement de l'hôtellerie de plein air doit être affectée prioritairement par les documents d'urbanisme locaux au déplacement des emplacements exposés au risque inondation dans une logique de réduction de la vulnérabilité. Elle doit être affectée subsidiairement aux extensions des camping. Elle est répartie entre les EPCI et précisée dans le tableau ci-après :

Secteur géographique (nombre d'emplacements INSEE 2018)	Consommation d'espaces sur la période « 2002 - 2016 » (14 ans)	Consommation d'espaces maxi- male sur la période « 2016 - 2043 » (27 ans)	Dont enveloppe maximale de consom- mation foncière destinée à la création de nouveaux établissements
CdC « Gorges de l'Ardèche » (9 602)	35,9 ha (2,6 ha / an)	35 ha (1,3 ha / an)	7 ha
CdC « Pays des Vans en Cévennes » (1 815)	2,8 ha (0,2 ha / an)	6 ha (0,2 ha / an)	2 ha
CdC «Berg et Coiron » (1 371)	14,2 ha (1,0 ha / an)	6 ha (0,2 ha / an)	2 ha
CdC « Pays Beaume-Drobie » (1 506)	0,3 ha (0,0 ha / an)	6 ha (0,2 ha / an)	2 ha
Autres EPCI (3 571)	7,8 ha (0,6 ha / an)	17 ha (0,6 ha / an)	Pas d'enveloppe maximale
SCoT (17 865)	61 ha (4,4 ha / an)	70 ha (2,5 ha / an)	

La répartition de l'enveloppe foncière affectée aux autres EPCI tient compte de l'armature touristique, notamment au regard de la proximité des projets de création / extension avec les sites majeurs ou relais.

Orientation 43

En dehors des restructurations opérées à emprise foncière constante, le développement des campings du territoire est encadré dans les EPCI totalisant plus de 1 200 emplacements.

Objectif 33

La relocalisation ayant pour objet le transfert d'emplacements hors zones inondables ou vers des zones d'aléa plus faible est autorisée quelle que soit la capacité d'accueil de l'établissement, sous réserve du respect des principes définis dans l'orientation 46 et dans la limite d'une consommation foncière moyenne par emplacement déporté n'excédant pas le double de celle prévalant pour l'ensemble des emplacements avant relocalisation. La relocalisation ne doit pas se faire sur des terres agricoles, dès lors que d'autres possibilités sont envisageables, sans porter atteinte à la réalisation de l'opération.

Une stratégie de renaturation de l'ensemble des infrastructures liées aux activités de plein air devra être poursuivie en cas de relocalisation. Elle devra s'attacher notamment à la diversification des écoulements ainsi qu'à la stabilisation des berges tout en améliorant la qualité de la végétation. De manière générale, la reformation du milieu originel devra être recherchée.

Des seuils d'extension (en continuité d'un site existant et hors relocalisation) de camping sont définis dans les documents d'urbanisme locaux en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement demandeur au moment du dépôt du permis d'aménager :

- De 10 à 100 emplacements par établissement : extension (100 % maximum de la surface initiale) autorisée ;
- De 101 à 200 emplacements par établissement : extension modérée (50 % maximum de la surface initiale) autorisée ;
- De 201 à 300 emplacements par établissement : extension limitée (30% maximum de la surface initiale) autorisée ;
- Plus de 300 emplacements par établissement : extension très limitée (15% maximum de la surface initiale) autorisée.

Si plusieurs demandes successives provenant d'un même établissement interviennent durant la durée de mise en œuvre du SCoT, elles sont cumulatives en surface et sont calculées à partir de la capacité d'accueil de l'établissement au moment de la première demande.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser la création de nouveaux établissements, prioritairement dans les communes non équipées et dans la limite de 200 emplacements sous réserve de ne pas induire des impacts négatifs sur les espaces agricoles et naturels et la qualité des paysages. Au-delà de cette capacité d'accueil, leur création est proscrite. Dans un délai de 10 ans suivant une création, seule une extension très limitée peut être autorisée.

► **Déterminer des conditions qualitatives de développement de l'hôtellerie de plein air**

Orientation 44

Sur le territoire du SCoT, les documents d'urbanisme locaux subordonnent tout projet de création, d'extension et de relocalisation (partielle ou totale) de camping aux exigences qualitatives renforcées suivantes :

- Ne pas impacter les espaces agricoles stratégiques, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que les zones de sauvegarde des ressources souterraines stratégiques, en appliquant la séquence « ERC » ;
- Réduire au maximum son empreinte environnementale (gestion économe de l'eau, recyclage des déchets, réutilisation des eaux grises, récupération des eaux pluviales, réversibilité des équipements, recyclage des mobil-homes en fin de vie, approvisionnement en circuit-court...)
- Privilégier l'implantation de campings proposant une diversité de services et prestations, des espaces collectifs qualitatifs, un effort maximal de maintien de la végétation, des logements récents et équipés...
- Disposer d'un assainissement en conformité et s'appuyer sur des réseaux « AEP » et électriques de capacité et de qualité suffisantes ;

- Limiter le risque inondation en facilitant l'infiltration de l'eau dans le sol, soit en limitant l'imperméabilisation, soit en compensant à hauteur de 150% de l'imperméabilisation des sols (noues, bassins de rétention, coefficient de biotope via végétalisation d'espaces urbanisés, autres mesures compensatrices...)
- Réduire au maximum l'exposition aux risques d'inondation, de ruissellement et d'incendie de forêt. A ce titre, les bandes de déboisement pour la prévention du risque incendie ne seront pas prises en compte dans le calcul de consommation foncière ;
- Pour la création de nouveaux campings, l'exposition aux risques sera écartée. Pour la relocalisation, l'exposition aux risques sera réduite au maximum
- La création de logements saisonniers est obligatoire lors de la création et la restructuration de campings ;
- Les extensions d'installations liées à l'économie de plein air devront respecter la sensibilité définie dans la trame verte et bleue ainsi que les potentialités agricoles.
- Considérer la notion de qualité paysagères et environnementale des nouveaux campings ou des extension comme une exigence.

Recommandation 16

Par ailleurs, afin d'améliorer l'intégration de l'hôtellerie de plein air dans le fonctionnement global des communes, il est recommandé de prendre en compte les principes suivants :

- Favoriser une meilleure insertion des établissements dans le tissu socioéconomique local ;
- Encourager l'utilisation, hors saison touristique, des capacités d'hébergement disponibles.

II.3.4. Prévoir et adapter les équipements touristiques situés en zone de montagne

Dans une logique de dynamisation économique et d'adaptation aux changements climatiques, il s'agit de développer, sur les communes soumises à la loi Montagne, un tourisme « quatre saisons » respectueux de l'identité locale et compatible avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces agricoles ainsi que du patrimoine naturel et rural. Les activités liées à la nature ou à la valorisation du patrimoine bâti, culturel et agricole sont privilégiées.

► Respecter des conditions particulières en lien avec la sensibilité des milieux montagnards

Orientation 45

Pour favoriser un tourisme durable et attractif, les constructions, installations et aménagements nouveaux situés en zone de montagne, doivent respecter les principes généraux suivants :

- Modérer la consommation foncière ;
- Privilégier les aménagements au sein ou en continuité du tissu urbain existant ;
- Justifier d'une éventuelle discontinuité lorsqu'ils n'atteignent pas les seuils de taille ou de capacité d'accueil déclencheurs de la procédure « UTN » ;
- Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Inscrire les aménagements en cohérence avec l'armature territoriale, notamment pour l'accès aux services ;
- Optimiser la consommation des ressources primaires, en particulier l'eau et l'énergie ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Porter une attention particulière à la qualité de l'insertion paysagère et architecturale, notamment de l'offre de stationnement et des équipements d'accueil ;
- Prendre en compte les enjeux écologiques, particulièrement sur les secteurs concernés par un réservoir de biodiversité

En l'absence de stations de montagne concernées par la présence d'un stock important de « lits froids », aucun objectif n'est fixé en matière de réhabilitation et de remise en tourisme de l'immobilier de loisir.

► **Accompagner les projets d'envergure via la procédure des UTN structurantes**

Orientation 46

Sur les communes du SCoT concernées par la loi Montagne et conformément aux dispositions des articles L.122-15 et suivants du Code de l'urbanisme en vigueur, aucun projet de développement touristique dépassant les seuils fixés par décret et relevant du régime spécifique des UTN structurantes n'est identifié.

Par ailleurs, au regard du parti d'aménagement du SCoT, aucun projet connu à ce jour et relevant du régime des UTN locales ne peut être considéré comme suffisamment impactant pour justifier son intégration à celui des UTN structurantes. A cet égard, il n'est donc pas fait le choix d'abaisser les seuils fixés par décret.

En lien avec son repositionnement « quatre saisons » et la diversification de son offre d'accueil et d'hébergement, le site majeur de la Croix-de-Bauzon, situé sur les communes de la Souche et de Borne, pourrait constituer, à terme, un secteur d'accueil privilégié pour une Unité Touristique Nouvelle structurante.

II.4. REEQUILIBRER L'ARMATURE COMMERCIALE ET ARTISANALE

En cohérence avec les orientations définies dans le PADD, notamment en termes de croissance démographique, il convient de traduire de manière précise la stratégie d'urbanisme commercial du SCoT. Il s'agit de définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes/bourgs et de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, tout en limitant les déplacements et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Les exigences de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale pour les projets commerciaux sont également fixées.

Le DOO intègre un DAAC, qui « localise » les centralités et secteurs d'implantation périphériques et prévoit des conditions d'implantation propres aux différentes polarités.

II.4.1. Définitions préalables

► Activités concernées par le volet commerce

Le présent chapitre s'applique :

- Aux commerces de détail (commerces alimentaires, d'équipement de la personne, d'équipement de la maison, de culture/loisirs) ;
- Aux activités artisanales² impactées par les équipements commerciaux (boulangerie, boucherie, fleuriste, coiffeur, cordonnier...);
- Aux activités de services (pharmacies, banques, assurances, agences immobilières, agences d'intérim, agences de téléphonie...).

Une liste, figurant à l'annexe 2 du DOO, définit les activités artisanales concernées par le présent chapitre.

Le présent chapitre s'applique également aux nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats réguliers. Ne sont pas concernés par les orientations du présent chapitre, le commerce de gros, les activités non commerciales et notamment l'artisanat de production, l'industrie, les activités de bureau, les services aux entreprises, l'hôtellerie, la restauration, les cafés, les professions libérales (professions médicales et paramédicales, notaires, ...), les équipements de loisirs (par exemple bowling, laser game, jeux pour enfants, ...). Les activités agricoles et artisanales³ (sauf celles prises en compte dans le présent chapitre) avec point de vente (« showroom ») ne sont pas non plus concernées par les orientations de ce document, dans la mesure où la surface de vente n'excède pas 20% à 30% (seuil fixé

² Inscrites à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés, tout en étant directement impactées par les équipements commerciaux (notamment l'artisanat alimentaire et de production destiné à la vente aux particuliers)

³ Telles que définies par le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

par le document d'urbanisme local à l'intérieur de cette fourchette) de la surface de plancher globale dédiée à l'activité, dans la limite de 100 m².

► Types d'opérations concernées par le volet commerce

Sont considérées comme des « nouvelles implantations » dans le présent chapitre :

- La création de nouveaux magasins ou d'ensembles commerciaux⁴ ;
- Le changement de destination d'un bâtiment initialement non commercial vers des activités commerciales⁵ ;
- Les déplacements de magasins⁶ d'une localisation préférentielle à une autre ;
- L'installation d'une nouvelle activité commerciale dans un bâtiment à usage commercial (changement d'enseigne par exemple) ;
- La transformation d'un bâtiment à usage commercial d'une localisation préférentielle, impliquant une évolution de sa vocation.

II.4.2. Définir les localisations préférentielles

Au travers de la définition des localisations préférentielles des commerces, il s'agit de prévoir un développement commercial en phase avec le niveau hiérarchique de chacune des polarités, dans une logique de complémentarité.

► Permettre et créer les conditions d'accueil des commerces dans l'ensemble des centralités urbaines et villageoises

Orientation 47

Dans une logique de maillage de l'offre, toutes les centralités des communes du SCoT peuvent constituer des localisations préférentielles pour le développement des activités commerciales et artisanales. Pour ce faire, il s'agit de définir et de mettre en œuvre des projets d'aménagement global de centre-ville/bourg/village qui articulent l'ensemble des politiques urbaines dont le commerce, l'habitat, les services, les espaces et équipements publics, les transports en communs ou organisés, le stationnement...

A ce titre, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter les secteurs de centralité existante ou en devenir, au sein desquels l'implantation d'activités commerciales est privilégiée. Ces secteurs sont délimités en compatibilité avec la définition de la centralité et des critères suivants : les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, de loisirs...).

⁴ Au sens de l'article L752-3 du code du commerce.

⁵ Changement de destination entre les catégories définies à l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme.

⁶ Sauf au sein d'une même localisation préférentielle si l'opération s'effectue à surface constante ou implique une extension modérée de la surface de vente. L'opération est alors considérée comme de la gestion de l'existant.

Ces centralités sont généralement les centres-bourgs, centres-villes et centres de quartier. Elles sont délimitées par les documents d'urbanisme dans l'objectif de favoriser la concentration et la continuité de l'offre commerciale et de services, sur la base des principes suivants :

- Secteurs de dimensionnement limité ;
- Secteurs actuellement marchands à densifier commercialement ;
- Secteurs à proximité immédiate de l'offre commerciale, si existante, ou à proximité des principaux équipements.

Dans ces secteurs, les documents d'urbanisme locaux identifient des marges de manœuvre foncière et immobilières appropriées pour l'implantation de commerces, de façon à démontrer que des alternatives au développement en périphérie existent au sein de la centralité urbaine.

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec l'objectif de favoriser le commerce de proximité dans ces lieux.

Recommandation 17

Afin de conserver la diversité commerciale des centralités, la mise en place, dans les documents d'urbanisme locaux de règles incitatives pour le développement des commerces dans ces lieux est recommandée. Ces dispositions doivent permettre, en lien avec le R.151-37 du Code de l'urbanisme, d'identifier et de délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité. Des règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif peuvent, le cas échéant, être définies.

Dans les communes disposant de capacités de stationnement suffisantes ou d'alternatives à la voiture, il est également recommandé de lever ou de limiter les obligations de création d'une offre de stationnement pour les bâtiments à usage commercial en centralité.

- ▶ Contenir le développement des commerces « d'importance » dans des secteurs préférentiels

Orientation 48

Un seuil au-delà duquel les équipements commerciaux sont susceptibles d'impacter significativement l'organisation territoriale est défini. En ce sens et au regard des caractéristiques démographiques du territoire (dix communes dépassent les 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2016, cinq d'entre elles dépassent les 2 500 habitants et seule une commune regroupe plus de 10 000 habitants, à savoir Aubenas) et de la hiérarchie des fonctions commerciales (telle que définie dans le PADD⁷), doivent être considérés comme "d'importance" les commerces de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher⁸) et ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente dont la zone d'influence principale est supérieure à 2 000 à 3 500 habitants (la zone étant variable selon la typologie de commerce développée). Ces équipements font l'objet de dispositions spécifiques.

⁷ La définition des niveaux de pôles et de polarités est annexée au DOO.

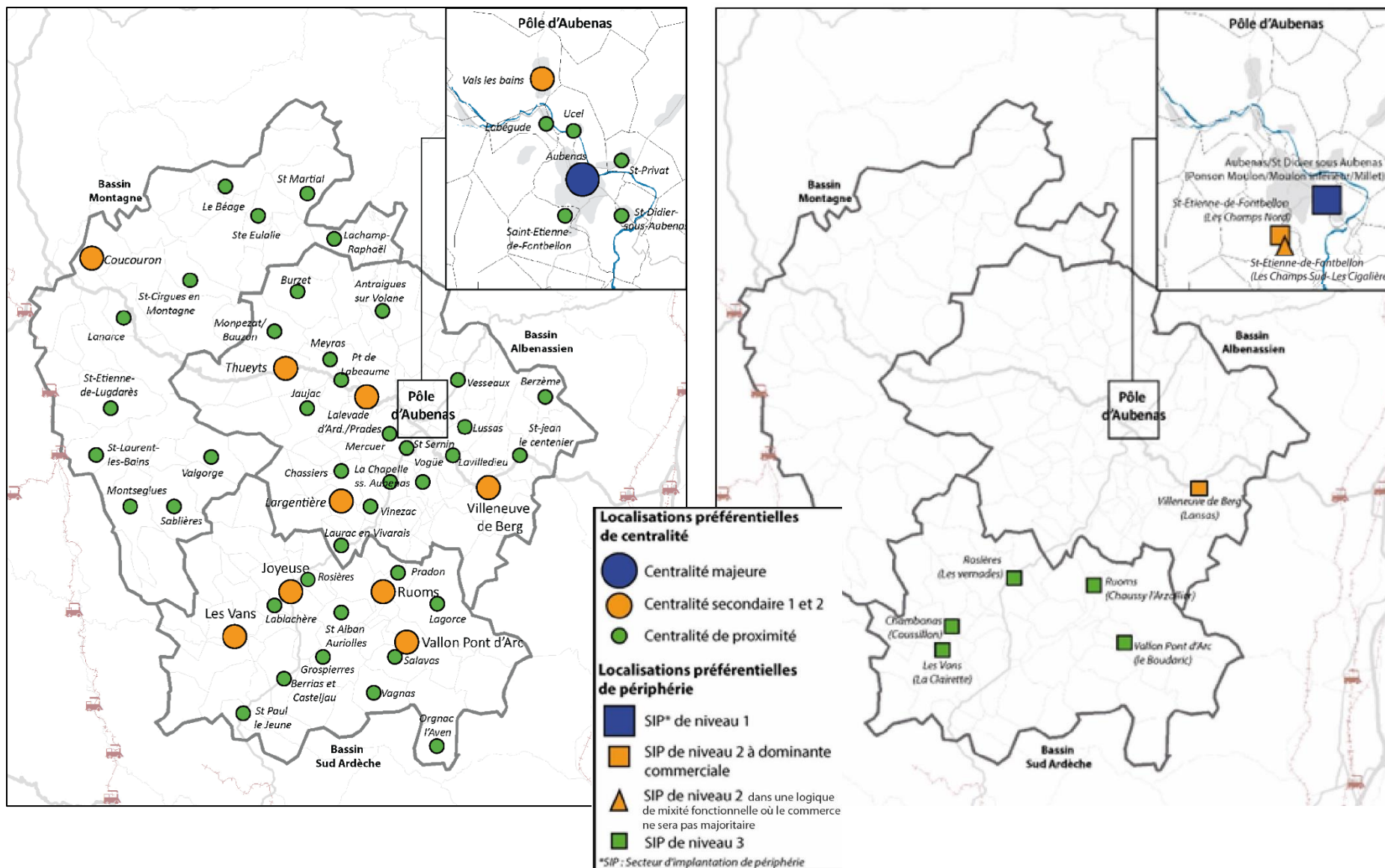
⁸ Valeur prescriptive qui s'applique en compatibilité dans les PLU.

Orientation 49

Les localisations ayant vocation à accueillir des commerces « d'importance » sont :

- Les centralités majeures, secondaires et de proximité ;
- Les secteurs d'implantation périphériques (SIP) de niveau 1, 2 et 3.

Ces localisations préférentielles sont identifiées dans la carte ci-dessous ainsi que dans les documents graphiques du DAAC.



II.4.3. Maîtriser le développement commercial à travers la définition du rayonnement commercial des localisations préférentielles

Afin d'encourager la complémentarité des fonctions et des typologies d'offre en lien avec les fréquences d'achats, la vocation des localisations préférentielles de centralité et de périphérie est définie.

- ▶ Favoriser les complémentarités entre les localisations de centralité et les localisations de périphérie

Orientation 50

Le développement de commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain est privilégié au sein des localisations de périphérie.

Ces dernières n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² (soit environ 400 m² de surface de plancher) et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce : magasins réunis sur un même site mais pouvant être situés dans des bâtiments distincts) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher). Cette disposition s'applique dans le cadre de nouvelles constructions, mais également dans le cadre de la transformation de bâtiments à usage commercial ou non commercial aboutissant à la création de commerces ou ensembles commerciaux de ce type.

Les ensembles commerciaux préexistants dans les localisations de périphérie peuvent s'étendre de manière limitée⁹, uniquement dans un objectif d'amélioration qualitative des équipements commerciaux. Par ailleurs, ces extensions ou tout autre projet nouveau ne doivent pas accroître l'emprise foncière des localisations commerciales de périphérie.

Les unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente (hors ensembles commerciaux) préexistantes dans les localisations de périphérie peuvent s'étendre uniquement dans une logique de modernisation.

Enfin, dans une logique de renforcement des centralités, l'accueil de toutes les formes de commerces, quelle que soit leur surface de vente, est permise dans les centralités identifiées comme localisation préférentielle.

Les documents d'urbanisme locaux, de même que les autorisations d'exploitation commerciale, doivent être compatibles avec cette orientation.

⁹ On entend par extension limitée de ces ensembles commerciaux une augmentation maximale du nombre d'unités commerciales de moins de 300 m² de surface de vente de l'ordre de 10% du nombre d'unités commerciales existantes à la date d'approbation du SCOT.

► Déterminer les vocations commerciales préférentielles pour les localisations de centralité et de périphérie

Orientation 51

Il s'agit de mettre en cohérence l'aire d'influence des commerces pouvant être développés sur les différents pôles avec leurs conditions d'accessibilité et leur positionnement dans la hiérarchie, dans une logique de desserte optimisée du territoire sur les différentes catégories de besoins.

Les logiques de maillage sont parallèlement privilégiées pour les besoins quotidiens et hebdomadaires.

Objectif 34

Les nouvelles implantations, ainsi que les extensions de commerces existants dans les localisations de périphérie respectent les vocations préférentielles¹⁰ et plafonds de surface de vente par unité commerciale¹¹ indiqués dans le tableau ci-après. Ces plafonds sont exprimés en termes d'objectifs de non-dépassement et s'appliquent dans un rapport de compatibilité. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions dans les documents d'urbanisme locaux, mais aussi dans le cadre des autorisations délivrées au titre de l'article L752-1 du Code de commerce, les valeurs sont indiquées en surface de vente et en surface de plancher.

Les autorisations d'exploitation commerciale et documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les valeurs plafond indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Les vocations préférentielles pour les localisations de centralité

Niveau hiérarchie commerciale	Quotidien (< 300m ²)	Commerce > 300 m ²			
		Hebdomadaire	Occasionnel lourd	Occasionnel léger	Exceptionnel
Centralité majeure					
Centralités secondaires de niveau 1 et 2		2 500 m ² (3 500 m ²)	3 000 m ² (4 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	1 000 m ² (2 200 m ²)
Centralités de proximité		800 m ² (1 100 m ²)			

	Localisation préférentielle
	Localisation préférentielle sous conditions. Les conditions sont précisées dans le DAAC et prennent notamment en compte les enjeux spécifiques à chaque pôle.
	Localisation non préférentielle

¹⁰ Les vocations préférentielles s'appuient sur la nomenclature des fréquences d'achat. Les fréquences d'achat sont définies en annexe 2 du DOO

¹¹ L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale. Un ensemble commercial est composé d'unités commerciales.

Les vocations préférentielles pour les secteurs d'implantation périphériques (SIP)

Niveau hiérarchie commerciale	SIP concerné	Quotidien (< 300m ²)	Commerce > 300 m ²			
			Hebdomadaire	Occasionnel lourd	Occasionnel léger	Exceptionnel
SIP de niveau 1	Aubenas / St-Didier-sous-Aubenas		3 000 m ² (4 000m ²) *	5 000 m ² (6 500m ²)	2 000 m ² (2 800m ²)	4 500 m ² (6 000m ²)
SIP de niveau 2	St-Etienne-de-Fontbellon « Les Champs Nord » (SIP à dominante commerciale)		3 000 m ² (4 000 m ²)	4 000 m ² (5 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	1 500 m ² (3 000 m ²)
	St-Etienne-de-Fontbellon « Les Champs Sud - Les Cigalières » (SIP à dominante non commerciale)	Sous conditions ¹²		4 000 m ² (5 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	
SIP de niveau 3	Lansas / Chaussy l'Arzallier / Le Boudaric / Coussillon / Clairette		2 500 m ² (3 500 m ²)	3 000 m ² (4 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	1 000 m ² (2 200 m ²)
	Rosières « Les Vernades »		2 500 m ² (3 500 m ²)	3 000 m ² (4 500 m ²)	1 000 m ² (1 800 m ²)	1 000 m ² (2 200 m ²)

	Localisation préférentielle
	Localisation préférentielle sous conditions. Les conditions sont précisées dans le DAAC et prennent notamment en compte les enjeux spécifiques à chaque pôle.
	Localisation non préférentielle

**Les valeurs dans le tableau sont exprimées en surface de vente couverte et en surface de plancher ().*

¹² Les conditions sont précisées dans le DAAC

Objectif 35

Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs du PADD s'agissant de la fonction commerciale de chaque polarité et de maintenir les équilibres entre l'offre de centralité et de périphérie, des objectifs de consommation économe en espaces sont définis et détaillés dans le tableau ci-dessous pour chaque localisation de périphérie :

	Objectif de consommation foncière maximale à ne pas dépasser pour chaque SIP et sur la période « 2016 – 2043 »
Aubenas / St-Didier-sous-Aubenas (Ponson Moulon, Millet)	3,5 ha
St Etienne-de-Fontbellon (Les Champs Nord)	0 ha
St-Etienne-de-Fontbellon (Les Champs Sud - Les Cigalières)	1,5 ha
Villeneuve de Berg (Lansas) / Ruoms (Chaussy l'Azallier) / Vallon Pont d'Arc (Le Boudaric) / Chambonas (Coussillon) / Les Vans (Clairette)	0 ha
Rosières (Les Vernades)	2,5 ha
TOTAL	7,5 ha

Les objectifs de consommation économe en espaces indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent comme des objectifs plafonds de foncier urbanisable pour du commerce, à ne pas dépasser.

Le SCoT ne fixe pas de plafond de surfaces de vente. Des surfaces nouvelles peuvent être créées au sein d'une localisation préférentielle ayant atteint son plafond de consommation d'espaces, par l'optimisation de l'existant. Les friches commerciales localisées en secteur d'implantation périphérique peuvent faire l'objet d'une reconquête, sans être soumis à l'objectif de consommation foncière maximale, dans la mesure où les activités qui s'y implantent respectent les vocations préférentielles du secteur ainsi que les formats associés.

Les friches commerciales peuvent également faire l'objet d'un changement de destination sous réserve que ce la nouvelle destination soit compatible avec son environnement proche.

Les documents d'urbanisme locaux et les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du Code de commerce doivent être compatibles avec ces dispositions.

Le DAAC localise plus précisément les secteurs d'implantation périphériques et les conditions d'implantation propres à chacun de ces secteurs.

II.4.4. Polariser les nouveaux développements dans les centralités et les localisations de périphérie

La polarisation des activités commerciales est visée dans une logique d'économie d'espaces, de rapprochement entre fonction commerciale et autres fonctions urbaines et d'accessibilité multimodale.

- ▶ **Eviter le développement commercial en site isolé, sur des secteurs en lien avec des logiques de captage de flux routiers et au sein des zones d'activités économiques**

Orientation 52

En dehors des principales localisations préférentielles définies par le DOO et des localisations de centralité délimitées par les documents d'urbanisme locaux, il convient d'éviter de nouvelles implantations commerciales.

En ce sens, les documents d'urbanisme locaux ne peuvent pas autoriser de nouvelles implantations commerciales et artisanales :

- En site isolé ;
- Sur des secteurs situés en dehors des centralités, en bord de route à fort trafic et liés à des logiques de captage des flux routiers, notamment le long des axes RN 102, RD 104, RD 579, RD 111, RD 103 et RD 901 ;
- Dans les zones d'activités économiques non commerciales.

Par exception à ce principe, les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser :

- La modernisation et l'extension mesurée des activités existantes, pour permettre leur bon fonctionnement ;
- Dans des secteurs identifiés et de dimensionnement limité ;
- L'implantation d'activités directement liées au fonctionnement des zones d'activités économiques structurantes et secondaires qui ne sont pas situées dans les secteurs d'implantation périphériques localisés dans le DAAC et dans un objectif d'amélioration du service de ces zones ;
- Le confortement ou l'implantation ponctuelle de points de vente collectifs de produits agricoles rattachés aux lieux de production.

► **Encadrer le développement des commerces existants en dehors des localisations préférentielles**

Orientation 53

Les nouveaux développements¹³ de commerces « d'importance » s'effectuent en localisation préférentielle. Par exception, les équipements commerciaux existants situés en dehors de ces dernières peuvent bénéficier d'une extension limitée.

L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 10% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

Les seules extensions permises doivent l'être dans une logique exclusive de modernisation.

► **Faciliter le développement d'une offre de dépannage sur le Bassin Montagne**

Orientation 54

Le Bassin Montagne est caractérisé à la fois par un tissu commercial fragile lié à son caractère rural et par une topographie augmentant les distances entre certaines communes et les principaux pôles commerciaux du SCoT. Afin d'encourager le développement d'une offre de dépannage de première nécessité, répondant aux besoins des habitants les plus captifs de ce bassin, il est nécessaire d'adapter les orientations en matière d'implantations commerciales sur ce secteur.

Sur le Bassin Montagne, le SCoT encourage dans la mesure du possible le développement commercial de l'offre de moins de 300 m² et du commerce hebdomadaire au sein des centralités commerciales (reconquête des bâtiments existants, dents creuses).

Lorsque les conditions ne permettent pas le développement au sein des centralités commerciales, les documents d'urbanismes locaux rendent possible ce développement en continuité du bâti existant, sous réserve du respect des sensibilités écologiques, agricoles et paysagères.

► **Accompagner les nouvelles pratiques commerciales**

Orientation 55

Dans la mesure où les « drives » sont générateurs de trafic automobile et nécessitent d'importantes surfaces de stockage, leur implantation est privilégiée dans les secteurs à-même de limiter les flux routiers, ainsi que leur impact en termes d'insertion urbaine, paysagère et architecturale. En ce sens, la mutualisation des « drives » avec les bâtiments commerciaux existants ou nouveaux, ainsi qu'avec leur surface de stationnement est privilégiée.

¹³ Les nouveaux développements correspondent aux nouvelles implantations et extensions

Orientation 56

Pour accompagner la nouvelle organisation logistique inhérente au développement du e-commerce, les documents d'urbanisme locaux favorisent, au sein des centralités majeures et secondaires, la création de points d'enlèvement des marchandises, en facilitant leur accessibilité par les modes collectifs ou doux, ainsi que de petits espaces de stockage.

Orientation 57

Pour favoriser les circuits-courts alimentaires, il convient de permettre, en l'encadrant, l'accueil d'installations temporaires de producteurs locaux au sein des lieux de passage, des espaces publics fréquentés, des pôles d'emploi et des zones commerciales.

Par ailleurs, les collectivités locales facilitent et encadrent la tenue des marchés et assurent leurs bonnes conditions d'accueil.

II.4.5. Régénérer les espaces commerciaux du territoire à travers un développement commercial durable

Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente dans les localisations de périphérie s'inscrivent dans un double objectif de modération de la consommation foncière et d'amélioration qualitative des pôles existants.

Orientation 58

Au regard des objectifs de limitation de la consommation foncière, la priorité est donnée au renouvellement urbain, en permettant le développement, avec ou sans restructuration, de surfaces de vente par densification dans les localisations préférentielles de périphérie.

En ce sens, l'accueil de nouvelles implantations commerciales, ainsi que l'agrandissement ou la restructuration d'équipements commerciaux existants s'opèrent en priorité par la mobilisation des friches et des locaux vacants, l'utilisation des parkings et la reconfiguration de certains bâtis existants.

Cette densification des zones commerciales existantes doit également être l'occasion d'impulser une requalification, en particulier en entrée de ville et le long des axes routiers, répondant aux nouveaux enjeux sociétaux et environnementaux.

Orientation 59

L'amélioration qualitative des pôles commerciaux de périphérie intègre les dispositions suivantes :

- Mettre en place des liaisons douces sécurisées au sein des localisations de périphérie et depuis les zones d'habitat et d'emploi les plus proches. A ce titre, les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) justifient de la mise en place d'accès piétons sécurisés à l'intérieur de l'espace englobant le projet d'exploitation commerciale ;
- Renforcer l'accessibilité aux commerces par des transports en commun ;

- Renforcer la densité d'aménagement par rapport à la situation actuelle dans les localisations de périphérie, notamment par l'intégration de tout ou partie des dispositions suivantes :
 - Réaliser des constructions sur plusieurs étages ;
 - Intégrer tout ou partie du stationnement en sous-sol, rez-de-chaussée, toit-terrasse ou infrastructures ;
 - Privilégier la mutualisation des infrastructures d'accès et du stationnement entre plusieurs équipements commerciaux.
- Améliorer la qualité architecturale et paysagère des localisations de périphérie notamment au regard :
 - De la végétalisation des espaces extérieurs et du traitement de ces espaces végétalisés (essence, nombre de plantations, localisation...), notamment sur les espaces de stationnement. Les espaces libres de toute occupation sont prioritairement traités en espace vert, préférentiellement en pleine terre, et les arbres de haute tige sont privilégiés sur les espaces de stationnement ;
 - Du traitement paysager des infrastructures et équipements pour les modes doux ;
 - Du traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.) ;
 - Du traitement des façades (palette de couleurs, matériaux, position et taille des enseignes) ;
 - Du traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone) ;
 - Des aménagements choisis permettant de dissimuler et mutualiser les emplacements de stockage avant collecte des déchets ;
 - De l'implantation raisonnée des enseignes commerciales, notamment au travers de règlements locaux de publicité et en cohérence avec la charte signalétique du PNR des Monts d'Ardèche sur son territoire ;
 - De l'intégration du stockage des matériaux en extérieur le cas échéant.
- Limiter l'impact environnemental des équipements en privilégiant :
 - La réduction des surfaces imperméabilisées, notamment à travers l'amélioration de la densité de construction à l'échelle de chaque opération par rapport à la situation existante ;
 - La gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
 - La prise en compte de la problématique énergétique dans les systèmes de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et de vitrage ainsi qu'au niveau de l'enveloppe du bâtiment, notamment par la mise en place de dispositifs de production énergétique propre ;
 - L'intégration des projets dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle de plusieurs équipements commerciaux, permettant par exemple la mutualisation d'équipements, d'accès et de stationnements ;

- Prendre les mesures écologiques suffisantes (emprise au sol limitée, retrait par rapport à des cours d'eau, clôtures paysagères perméables, végétalisation de toiture...) à l'échelle parcellaire comme sur l'espace public, lorsqu'elles sont situées aux abords de réservoirs écologiques, de cours d'eau, de corridors écologiques ou de tout autre milieu sensible définis au sein de la Trame Verte et Bleue du territoire.

Les documents d'urbanisme locaux devront traduire ces critères qualitatifs par des OAP spécifiques sur les secteurs les plus sensibles, en particulier en entrée de ville et sur les secteurs marqués par de la vacance commerciale.

Les autorisations d'exploitation commerciale sont également délivrées en compatibilité avec les dispositions précitées. A ce titre, dans le cas où l'atteinte de certains de ces critères ne semble pas entièrement compatibles avec le projet commercial, il devra être établie une justification démontrant que ce critère a été étudié, mais qu'une dérogation semble préférentielle et que les solutions envisagées sont tout aussi vertueuses.

Le DAAC vient compléter ces dispositions générales à travers des conditions d'implantation spécifiques à chaque localisation préférentielle.

Recommandation 18

Pour faciliter la mise en application de ces dispositifs, les DUL qui intègrent des projets de développement des polarités commerciales de périphérie peuvent faire l'objet d'OAP sectorielles.

II.5. ORGANISER L'ACCUEIL DES ACTIVITES ECONOMIQUES EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE

Le SCoT de l'Ardèche Méridionale défend une politique ambitieuse en termes d'accueil de nouvelles populations sur son territoire et l'assortit logiquement d'un objectif de création nette de 8 500 emplois à l'horizon 2043. Si la sphère présente (commerce, artisanat, tourisme, services à la population...) demeure un gisement d'emplois important, le développement du secteur productif s'avère indispensable pour attirer davantage de jeunes ménages. Dans ce cadre, il s'agit d'offrir une capacité d'accueil d'activités économiques en adéquation avec les attentes diversifiées des entreprises susceptibles de s'implanter et de se développer sur le territoire du SCoT dans les prochaines années.

Au regard de cette ambition, il convient de combiner plusieurs modalités complémentaires :

- Définir les localisations préférentielles pour les différents types d'activités ;
- Hiérarchiser les espaces économiques au regard de leur rayonnement et des secteurs d'activités à privilégier ;
- Déterminer la consommation de nouveaux espaces nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises, tout en respectant la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- Fixer des conditions qualitatives d'accueil différenciées selon l'espace considéré.

II.5.1. Privilégier la mixité et l'implantation des activités économiques dans les tissus urbains

► Planter prioritairement les activités économiques en milieu urbain

Orientation 60

L'implantation des nouvelles activités économiques ainsi que le développement des entreprises existantes s'inscrivent prioritairement au sein du tissu urbain existant (en renouvellement urbain comme en comblement de dents creuses) ou en continuité immédiate de celui-ci, (et préférentiellement dans le cadre de projets d'aménagements multifonctionnels : logement, activité, services et/ou équipements). Ces implantations doivent également garantir la maîtrise des nuisances générées auprès des autres fonctionnalités présentes (conditions d'accessibilité, impact en matière de trafic routier, nuisances sonores, émissions de polluants...).

Pour le cas spécifique du parc d'activité des Traverses qui fera l'objet d'une extension programmée, les services aux entreprises devront être exclusivement une catégorie d'implantation subsidiaire sur la zone. En effet, d'une part l'accueil de ce type de structure n'a pas vocation à être pérennisé et d'autre part, ces fonctions ont vocation à être accueillies dans le milieu urbain et non en ZAE.

Les espaces urbains du territoire sont les localisations préférentielles pour l'implantation ou la relocalisation des activités économiques relevant de la sphère présente (satisfaction des besoins de la population et des entreprises locales).

Le recyclage des friches industrielles existantes, même celles situées en dehors des enveloppes urbaines, sont affirmés comme priorités. Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes devront établir un recensement des friches.

Orientation 61

Les collectivités du SCOT de l'Ardèche méridionale doivent veiller, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux à permettre la réalisation éventuelle (bien que non systématique) de rez-de-chaussée commerciaux ou d'activités, notamment lors de nouvelles constructions et dans les programmes de réhabilitation.

Dans le cadre de la requalification d'espaces urbanisés, de projet de renouvellement urbain ou de reconversion de friches, il convient parallèlement d'anticiper l'installation éventuelle de locaux d'activités dits « en pied d'immeuble ».

Recommandation 19

Les opérations en renouvellement urbain prévues au sein des tissus urbains constitués peuvent prévoir un pourcentage dédié aux activités économiques.

► Réserver les zones d'activités économiques pour l'accueil des entreprises peu compatibles avec l'environnement urbain

Orientation 62

Les ZAE constituent les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations ou les relocalisations d'activités peu compatibles avec une insertion dans le tissu urbain (besoin foncier important, nuisances auprès des riverains, circulation des poids-lourds, émission de polluants, protocole de sécurité spécifique...).

La relocalisation d'entreprises existantes devenues, en raison de leur développement, incompatibles avec l'environnement résidentiel, s'effectue prioritairement dans les zones d'activités économiques.

Orientation 63

Les documents d'urbanisme locaux élaborent une cartographie précise du potentiel de requalification et de densification du foncier économique existant.

► Conditionner le développement des entreprises en site isolé

Orientation 64

La consommation d'espaces fonciers supplémentaires pour des projets de développement d'entreprises existantes ou, le cas échéant, de leurs sous-traitants directs, est autorisée lorsque ces entreprises sont situées en dehors du tissu urbain et sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Appartenance à une typologie d'entreprises « captives » (dépendance d'une ressource primaire non délocalisable dans son process industriel) ;
- Réponse à un besoin de développement ou de diversification de l'activité exercée ;
- Projet de développement situé en continuité immédiate du site existant ;
- Absence d'impact sur les espaces agricoles stratégiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- Adéquation du projet avec les capacités d'accueil de l'environnement proche (logement, transport, services, ...) ;
- Pas d'opportunité de relocalisation sur une ZAE proche ;
- Intégration dans le paysage.

À titre exceptionnel, la consommation d'espaces hors tissus urbains existants et ZAE identifiées ci-après pour des projets d'implantation d'entreprises nouvelles liés à l'exploitation d'une ressource primaire « captive » (eau, biomasse, ressources du sol et du sous-sol...) est également autorisée, dans le respect des sensibilités environnementales, agricoles et paysagères.

II.5.2. Hiérarchiser et dimensionner l'offre foncière dédiée aux activités économiques

► Favoriser l'organisation et la lisibilité de l'offre foncière d'activités

Orientation 65

Les espaces économiques existants ou à venir sont classés en fonction de leur rayonnement territorial, selon trois niveaux hiérarchiques :

- Les ZAE structurantes ;
- Les ZAE secondaires ;
- Les ZAE d'intérêt local.

Les ZAE structurantes

D'intérêt SCoT, voire départemental ou régional, elles constituent des produits d'appel en matière d'accueil économique. D'une superficie supérieure à 15 ha, elles sont les zones prioritaires pour l'implantation des entreprises à forte valeur ajoutée ou nécessitant des surfaces importantes, voire des équipements spécifiques, notamment dans les secteurs de la grosse industrie, des transports, de la logistique et des services aux entreprises. Pour cette dernière catégorie, cette vocation sera permise uniquement de façon accessoire. En effet, ce foncier doit être strictement dédié au déploiement des activités ne trouvant pas leur place dans le tissu urbanisé.

Elles sont destinées à accueillir un nombre d'emplois important, de préférence dans des secteurs à forte intensité en main d'œuvre. Ces zones stratégiques ont également vocation à favoriser les synergies d'entreprises, en particulier dans le champ de l'économie circulaire. En complémentarité avec les pépinières d'entreprises « L'Espéridou » et « Pépit'Arts », des outils immobiliers collaboratifs peuvent y être implantés. Leur desserte par les transports en commun et par les modes actifs doit être systématisée. De par leur caractère « vitrine », un haut niveau d'exigence est également requis en termes de qualité d'aménagement, de construction et de services aux entreprises et aux salariés (voir objectif 38).

Pour éviter les concurrences internes au SCoT et faciliter la lisibilité auprès des investisseurs, des vocations préférentielles sont définies dans le tableau ci-dessous pour chacune des cinq ZAE identifiées comme structurantes (quatre zones existantes et une création) :

ZAE	Commune d'implantation	Vocations préférentielles
Zone de Moulon	Aubenas	Mixité avec artisanat et commerce de détail
Zone de Ripotier Nord et Sud	Aubenas	Activités industrielles, de services aux entreprises & Artisanat
Parc d'activités du Vinobre	Lachapelle-sous-Aubenas	Activités de services aux entreprises (de façon strictement accessoire) / petite industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'artisanat de production) / commerce de gros / ... hors artisanat et commerce de détail
Zone d'activités du Plateau de Lanas (création)	Lanas	Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / commerce de gros / activités de hautes technologie (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail
Zone d'activités « Lucien Auzas »	Lavilledieu	Activités de services aux entreprises (de façon strictement accessoire) / Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat de production et du bois) commerce de gros ... hors artisanat et commerce de détail ainsi que tertiaire

Sur ces cinq zones, l'implantation d'activités commerciales et de services destinés à répondre aux besoins des salariés ainsi que des entrepreneurs sur site est également possible.

S'agissant de la création de la zone d'activités économiques structurante du plateau de Lanas ou de l'extension des 4 zones existantes, les aménagements correspondants ne doivent pas porter atteinte aux réservoirs de biodiversités, aux corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'aux espaces agricoles stratégiques et aux hauts lieux du paysage (voir orientation 132), en appliquant la séquence « ERC ».

Les documents d'urbanisme locaux sont compatibles avec les vocations préférentielles définies ci-dessus.

Les ZAE secondaires

D'intérêt supra-communal et comprise entre 5 et 15 ha, elles ont vocation à accueillir des activités économiques de rayonnement intercommunal, voire SCoT, notamment dans les secteurs de la petite industrie, de l'artisanat de production et des services aux entreprises. Aucune vocation préférentielle n'est définie par zone.

Pour répondre à cette problématique d'accueil sur les secteurs non équipés, la création d'une zone secondaire est programmée sur les communautés de communes Ardèche des Sources et Volcans, Pays des Vans en Cévennes et Berg et Coiron. Non localisées par le SCoT, ces nouvelles zones ne doivent pas porter atteinte aux réservoirs de biodiversités, aux corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'aux espaces agricoles stratégiques et aux hauts lieux du paysage (voir orientation 132).

Les ZAE d'intérêt local

D'une surface inférieure à 5 ha, elles répondent aux besoins de développement de l'économie et de l'emploi de proximité, en accueillant les entreprises de rayonnement local, notamment dans les secteurs du BTP et de l'artisanat de production. Aucune vocation préférentielle n'est définie par zone.

Pour répondre à cette problématique d'accueil sur les secteurs non équipés, la création de zones d'intérêt local est programmée sur les communautés de communes « Montagne d'Ardèche » et « Val de Ligne ». Non localisées par le SCoT, ces nouvelles zones ne doivent pas porter atteinte aux réservoirs de biodiversités, aux corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'aux espaces agricoles stratégiques et aux hauts lieux du paysage (voir orientation 132).

Afin de favoriser la dynamique économique du territoire et de ne pas bloquer des projets de moindre envergure répondant à un besoin d'adaptation aux évolutions socio-économiques, une enveloppe foncière limitée à 10 ha, non spatialisée et située en dehors des ZAE structurantes, secondaires et d'intérêt local, est prévue sur la période d'application du SCoT. Cette réserve doit permettre aux collectivités locales d'implanter préférentiellement, dans le cadre de projets d'aménagement multifonctionnels, de nouvelles activités économiques en continuité immédiate du tissu urbain actuel (voir l'orientation 68) ou d'encadrer le développement des entreprises en site isolé, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Appartenance à une typologie d'entreprises « captives » (dépendance d'une ressource primaire non délocalisable dans son processus industriel) ;
- Réponse à un besoin de développement ou de diversification de l'activité exercée ;
- Projet de développement situé en continuité immédiate du site existant ;
- Maintien/création d'emploi.

Un même projet ne peut consommer plus du quart de cette enveloppe (soit 2,5 Ha). Une extension ne pourra être réalisée qu'une seule fois et d'un seul tenant dans le temps d'application du SCoT.

► Optimiser la consommation d'espaces liée au développement économique

Orientation 66

L'accueil des activités économiques s'appuie prioritairement sur le stock foncier actuel. En ce sens, l'optimisation ou la densification du tissu des ZAE existantes, notamment via l'utilisation des dents creuses, des locaux vacants et des espaces viabilisés, doit être recherchée avant toute viabilisation, extension ou création.

Dans un objectif de modération de la consommation foncière, les viabilisations, extensions et créations de ZAE sont dimensionnées au plus près des besoins des entreprises.

En outre, une densification des zones d'activité existantes devra être recherchée afin d'optimiser le foncier disponible.

Afin de conforter la nécessité d'optimiser la consommation de l'espace liée au développement économique, les activités de commerce, de service et de bureaux seront proscrites.

Il convient par ailleurs de faciliter la programmation et la réalisation des équipements d'accompagnement de ces espaces (carrefours, accès, stationnement, logement, services...), en limitant autant que possible la consommation foncière, en respectant les sensibilités environnementales, paysagères et agricoles et en s'adaptant aux contraintes et besoins de chaque typologie d'entreprise. A ce titre, une mutualisation des stationnements ainsi que des accès devra être recherchée.

Recommandation 20

La mise à disposition d'une offre foncière de qualité s'accompagne de la mise en place de Schéma de développement économique (SDE) à l'échelle des EPCI. En conséquence le SCOT recommande la conditionnalité des projets de ZAE à la réalisation de SDE qui en justifierait la localisation, le dimensionnement et le phasage.

Orientation 67

Le rééquilibrage du modèle de développement du SCoT, dans le sens d'un élargissement de la sphère productive, fait de l'aménagement des espaces fonciers à vocation économique un enjeu stratégique majeur. Au regard de l'augmentation du nombre d'emplois souhaitée, de la diversité des typologies d'activités susceptibles de s'implanter sur le territoire et des faibles disponibilités à court terme dans les ZAE existantes (environ 15 ha), les besoins en espaces fonciers dédiés sont estimés à 97 ha d'ici 2043, tous types de zones confondus.

L'empreinte foncière correspondante, déduction faite de la réutilisation / mutation d'espaces déjà artificialisés (12 ha dont 6 ha pour la zone secondaire de Thueyts et 6 ha pour la zone structurante du plateau de Lanais), s'établit à 85 ha, soit 3,15 ha/an. Celle-ci doit notamment lui permettre d'offrir des espaces fonciers importants et d'un seul tenant, notamment dans les ZAE structurantes.

Objectif 36

Les objectifs quantitatifs de consommation d'espace pour le développement des sites dédiés à l'activité économique à l'horizon 2043 et déclinés par niveau de zone et EPCI sont précisés dans le tableau ci-après et dans le document graphique 11.

Les EPCI, compétents en matière de développement économique et les documents d'urbanisme locaux qui mettent en œuvre les stratégies respectent les objectifs quantitatifs de consommation d'espaces qui leur sont assignés.

Dans le cadre du bilan de la consommation des espaces à vocation économique, un réajustement de la répartition des enveloppes foncières pourra être opéré au regard de la dynamique économique constatée et permettra d'intégrer, le cas échéant, de nouveaux projets de développement.

L'année de référence pour l'évaluation de la consommation d'espaces à vocation économique au cours des prochaines années est fixée à 2016.

A cette consommation d'espaces à vocation économique s'ajoutent celles des équipements hôteliers de plein air (voir objectif 33), des zones commerciales de périphérie (voir objectif 36), des infrastructures de production d'énergie renouvelable (voir objectif 55), ainsi que des sites d'exploitation des matières extractives (voir objectif 63).

ZAE structurantes d'intérêt SCoT (> 15 ha.)	Surface totale existante (ha)	Dont surface disponible		Volumes autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumes autorisés en création de zones	Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)
		Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)			
Zone de Ponson Moulon (CdC BA)	33,2	3,6	3,7	3,7 ha	0,0 ha	3,7 ha
Zone de Ripotier (CdC BA)	35,2	0,8	0	0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha
Parc d'activités du Vinobre (CdC BA)	13,8	0	4,4	4,4 ha	0,0 ha	4,4 ha
ZA Lucien Auzas / Persèdes (CdC BA)	134,4	2	12	20,5 ha	0,0 ha	20,5 ha
ZA du plateau de Lanas (CdC GA) ¹⁴	3	0	0	0,0 ha	12,0 ha	12,0 ha
Total	216,6	6,4	20,1	28,6 ha	12,0 ha	40,6 ha

ZAE secondaires (comprises entre 5 et 15 ha.)		Volumes autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumes autorisés en création de zones	Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)
CDC Ardèche des Sources et Volcans		0,0 ha	6,0 ha ¹⁵	0,0 ha
CDC Berg et Coiron		1,0 ha	5,0 ha	6,0 ha
CDC Gorges de l'Ardèche		2,0 ha	0,0 ha	2,0 ha
CDC Bassin d'Aubenas		12,8 ha	0,0 ha	12,8 ha
CDC Pays des Vans en Cevennes		0,0 ha	5,3 ha	5,3 ha
CDC Pays de Beaume Drobie		5,0 ha	0,0 ha	5,0 ha
Total		20,8 ha	16,3 ha	31,1 ha

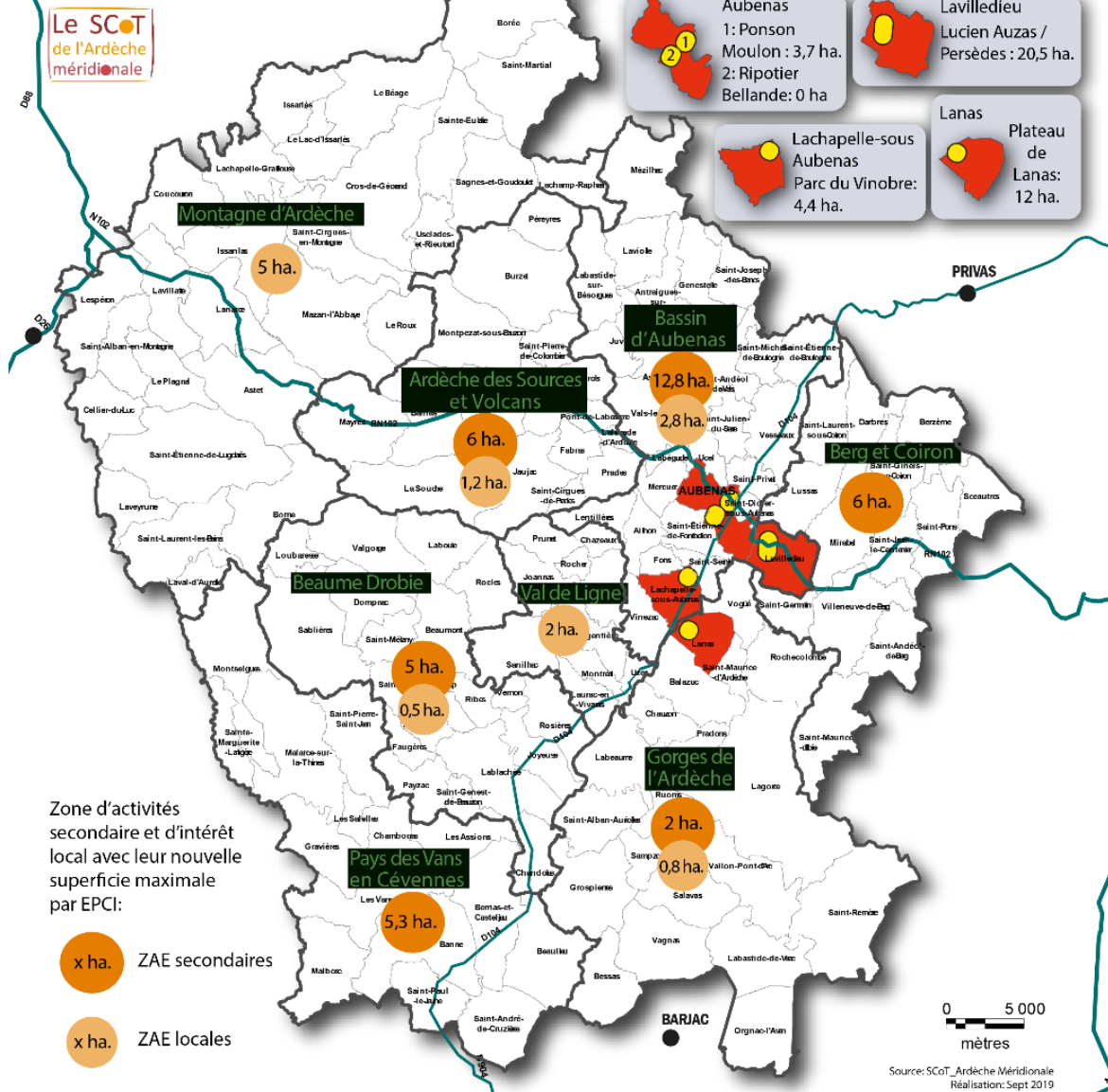
ZAE à rayonnement local (< 5 ha.)		Volumes autorisés en viabilisation ou extension de zones	Volumes autorisés en création de zones	Consommation foncière cumulée (hors recyclage de terrains déjà artificialisés)

¹⁴ En ce qui concerne la ZAE de Lanas, cette dernière a été maintenue en ZAE structurante car les 3 Ha sont préexistants s'ajoutent à l'extension de 12 Ha, soit un total de 15 Ha.

¹⁵ Ces 6 hectares sont sur le site d'une ancienne carrière. De ce fait, ils ne sont pas considérés comme de la consommation foncière.

CDC Ardèche des Sources et Volcans		1,2 ha	0,0 ha	1,2 ha
CDC Berg et Coiron		0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha
CDC Montagne d'Ardèche		0,0 ha	5,0 ha	5,0 ha
CDC Pays des Vans en Cévennes		0,0 ha	0,0 ha	0,0 ha
CDC Val de Ligne		0,0 ha	2,0 ha	2,0 ha
CDC Gorges de l'Ardèche		0,8 ha	0,0 ha	0,8 ha
CDC Bassin d'Aubenas		2,8 ha	0,0 ha	2,8 ha
CDC Pays de Beaume Drobie		0,5 ha	0,0 ha	0,5 ha
Total		5,3 ha	7,0 ha	12,3 ha
Cumulatif "ZAE"				84,0 ha
Hors ZAE pour la relocalisation d'entreprises existantes, le développement des entreprises isolées et l'implantation de nouvelles activités en continuité du tissu urbain				10,0 ha
Total des besoins fonciers à vocation économique				94,0 ha

Les objectifs de développement des sites dédiés à l'activité économique à horizon 2043 par niveau de zone et par EPCI



Orientation 68

Afin de favoriser la dynamique économique du territoire et de ne pas bloquer des projets de moindre envergure répondant à un besoin d'adaptation aux évolutions socio-économiques, une enveloppe foncière limitée à 10 ha, non spatialisée et située en dehors des ZAE structurantes, secondaires et d'intérêt local, est prévue sur la période d'application du SCoT. Cette réserve doit permettre aux collectivités locales d'implanter préférentiellement, dans le cadre de projets d'aménagement multifonctionnels, de nouvelles activités économiques en continuité immédiate du tissu urbain actuel (voir l'orientation 60) ou d'encadrer le développement des entreprises en site isolé, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Appartenance à une typologie d'entreprises « captives » (dépendance d'une ressource primaire non délocalisable dans son processus industriel) ;
- Réponse à un besoin de développement ou de diversification de l'activité exercée ;
- Projet de développement situé en continuité immédiate du site existant ;
- Maintien/création d'emploi.

Un même projet ne peut consommer plus du quart de cette enveloppe (soit 2,5 Ha). Une extension ne pourra être réalisée qu'une seule fois et d'un seul tenant dans le temps d'application du SCoT.

Recommandation 21

Pour répondre aux attentes des jeunes entrepreneurs et dans une logique de modération de la consommation foncière, les documents d'urbanisme locaux favorisent les nouveaux modes de travail collaboratifs, notamment en permettant la création d'espaces de travail partagé ou autres tiers-lieux dans les centralités des pôles et des bourgs, dans leurs orientations en matière de développement économique.

II.5.3. Viser un niveau de qualité élevé pour les espaces dédiés aux activités économiques

- Fixer des exigences de qualité différenciées selon la typologie des zones

Objectif 37

Les objectifs qualitatifs définis selon la typologie des zones sont fixés dans le tableau ci-dessous.

	Paysage	Environnement	Niveau de service
Zones d'intérêt local et secondaires existantes (enjeu de requalification)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration paysagère 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la dimension environnementale ✓ Prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique des constructions, production d'énergies renouvelables et récupération de l'énergie fatale...) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la dimension « services aux entreprises / salariés »
Autres zones à créer ou étendre (exigences communes)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Attention particulière portée aux entrées de zone ✓ Traitement des façades, enseignes et limites ✓ Densité minimale à respecter 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Limitation du degré d'imperméabilisation ✓ Végétalisation des espaces extérieurs ✓ Gestion des eaux pluviales ✓ Facilitation de la collecte sélective des déchets ✓ Prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique des constructions, production d'énergies renouvelables et récupération de l'énergie fatale...) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Disponibilité de la fibre optique ✓ Accès par les modes doux adapté au contexte local
Zones structurantes à créer ou étendre (exigences complémentaires)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Qualité paysagère et architecturale particulièrement soignée 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique des constructions, production d'énergies renouvelables et récupération de l'énergie fatale...) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accessibilité multimodale adaptée au contexte local ✓ Proximité des services aux entreprises / salariés

Ces différentes exigences sont traduites lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.

III. Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous

En cohérence avec les orientations du PADD, notamment en termes de croissance démographique, la structuration d'une armature territoriale concourant à réduire les déplacements constitue l'objectif premier.

III.1. PROMOUVOIR UN MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN FAVORABLE A LA MOBILITE DURABLE

Il s'agit de renforcer une armature territoriale multipolaire à même d'éviter les effets de concentration des fonctions, de réduire les migrations pendulaires et de concevoir des modèles urbains favorables à une diversité de modes de déplacement.

III.1.1. *Impulser un modèle de développement urbain qui intègre pleinement les enjeux de mobilité*

Orientation 69

La transformation des usages et pratiques de déplacement passe par un renouvellement des modes d'urbanisation qui place désormais la question de la mobilité durable au cœur de leur conception. Cette stratégie d'aménagement se décline en plusieurs orientations complémentaires, dont certaines renvoient à d'autres chapitres du DOO :

- Réduire les besoins en déplacement par le développement d'une offre de proximité (emplois, services, commerces, loisirs) au plus près des lieux de vie (voir partie I.3) ;
- Encourager des formes urbaines plus compactes, à même de limiter les déplacements (voir chapitre 1.4), en particulier sur les secteurs les mieux desservis par les transports en commun (TC) et l'offre alternative ;
- Urbaniser en priorité les secteurs les mieux desservis par les transports en commun (TC) et l'offre alternative ;
- Intensifier la desserte par les transports en communs (ou organisés collectivement) des pôles les plus densément peuplés ou équipés ;
- Articuler les politiques de mobilité à l'échelle du SCoT et avec l'extérieur ;
- Favoriser un meilleur partage de la voirie et des espaces publics, notamment dans les polarités principales ;
- Favoriser le télétravail, les espaces collaboratifs et les échanges dématérialisés (voir le chapitre I.3 et la recommandation 16) ;
- Donner la priorité à l'implantation des commerces de proximité au sein des centralités urbaines et villageoises (voir orientation 47) ;

- Encourager les circuits-courts alimentaires ainsi que le commerce ambulant dans les secteurs non équipés (voir orientation 57) ;
- Organiser l'offre de stationnement public en cohérence avec la répartition, la localisation et la nature des équipements publics, commerces, services, arrêts de transport collectif, etc.

Pour ce faire, les collectivités locales doivent mettre en œuvre des politiques d'urbanisme et d'aménagement des espaces publics et des infrastructures visant à favoriser la cohabitation de tous les modes de déplacements.

Ces dispositions doivent favoriser tant l'utilisation des transports en commun et des modes alternatifs à la voiture individuelle (voir chapitre III.2.) que l'amélioration du réseau structurant des infrastructures existantes (voir chapitre III.3).

III.1.2. Conforter un modèle d'armature urbaine qui favorise le report modal

Orientation 70

Pour limiter les besoins en déplacements motorisés individuels, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et développer des modèles plus vertueux permettant d'offrir la mobilité au plus grand nombre, le projet porté par les élus vise une synergie entre développement urbain et développement de l'offre de mobilité, notamment alternative.

Les efforts de renforcement de l'offre de mobilité alternative sont, à ce titre, ciblés en priorité dans les polarités principales du SCoT (pôle central, pôles secondaires et bourgs périphériques).

III.1.3. Favoriser la mixité fonctionnelle dans tous les projets

Orientation 71

Les projets urbains doivent réduire les besoins en déplacement par le développement d'une offre de proximité qui intègre les activités économiques à l'espace urbain et place les emplois, les services, les commerces ou les équipements de loisirs au plus près des zones d'habitat.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre cette mixité des fonctions, indispensable à un cadre de vie de qualité.

Ils doivent également favoriser l'émergence de formes urbaines et architecturales plus compactes à même, en évitant l'étalement urbain, de raccourcir les distances et de favoriser les modes de déplacement doux.

III.2. ACCELERER LE RECOURS AUX MOBILITES ALTERNATIVES A LA VOITURE INDIVIDUELLE

Cette ambition doit se concrétiser par la mise en cohérence des offres de déplacement infra et supra SCoT, le renforcement de la desserte par les transports en commun ou organisés, le développement des mobilités actives et innovantes, ainsi que par la desserte collective des sites touristiques.

III.2.1. *Articuler la mobilité à l'échelle du SCoT et avec l'extérieur*

- ▶ **Mettre en cohérence les politiques de mobilité internes au territoire**

Recommandation 22

En lien avec les bassins de mobilité issus du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et afin d'assurer la coordination entre tous les acteurs concernés, les EPCI sont incités à mettre en place des démarches de type Plan de Déplacements Urbains (PDU), Plan de mobilité rurale ou Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE), lesquels précisent l'organisation et la programmation des mobilités alternatives à la voiture individuelle, ainsi que le phasage de leur mise en œuvre opérationnelle, notamment en déclinant les points suivants :

- Elaborer et mettre en place prioritairement des stratégies de développement des modes doux (notamment pour les courtes distances), de l'auto partage, du covoiturage et de déplacement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Organiser les circulations automobiles et le stationnement dans les centralités ;
- Développer le réseau de transports collectifs en assurant une meilleure connexion entre les offres existantes (lignes locales, lignes régionales, services à la demande...), que ce soit pour des trajets internes ou externes au territoire du SCoT ;

- ▶ **Prévoir les aménagements facilitant l'accès aux nœuds de communication extérieurs**

Orientation 72

Pour limiter les temps d'accès aux grandes infrastructures de transport périphériques au territoire identifiées sur le document graphique 12, et ainsi faciliter les échanges depuis et vers l'Ardèche Méridionale, les collectivités et les Autorités Organisatrices de Mobilité doivent prendre différentes mesures :

- Organiser l'intermodalité avec les réseaux existants sur les territoires limitrophes, en limitant autant que possible les ruptures de charges ;
- Identifier et planifier les aménagements nécessaires à l'amélioration des itinéraires stratégiques de raccordement.

Recommandation 23

L'amélioration du cadencement des lignes de transports en commun desservant ces grandes infrastructures de transports périphériques au territoire (lignes de cars Auvergne Rhône-Alpes 73, 74 et 76, ainsi que les lignes régulières du réseau « le Sept ») est parallèlement visée. La création d'une ligne spécifique Aubenas - Le Puy sans passer par la commune de Langogne est à étudier.

III.2.2. Renforcer le maillage par les transports en commun ou les transports organisés dans les secteurs les plus densément peuplés

- ▶ Développer l'offre de transports en commun ou organisés en cohérence avec l'armature territoriale, commerciale et touristique

Orientation 73

L'offre de transports en commun ou organisés collectivement est prioritairement renforcée dans les secteurs les plus densément peuplés et destinés à accueillir la majorité des nouveaux habitants ainsi que de futures activités économiques. Cet effort est ainsi plus particulièrement consenti sur les communes relevant des classes supérieures de l'armature urbaine (pôle central, pôles secondaires et bourgs périphériques adossés au pôle central).

Dans ce cadre, les collectivités locales mettent en œuvre des politiques d'aménagement des espaces publics et des infrastructures visant à favoriser la cohabitation de tous les modes de déplacement.

Le développement urbain est parallèlement privilégié aux abords des lignes de transports en commun structurantes. Leur utilisation est facilitée par le développement de l'intermodalité, notamment au travers de la création de parking relais permettant de capter des usagers résidant sur des secteurs plus éloignés, peu ou mal desservis. Les besoins fonciers liés au développement des transports en commun et de l'intermodalité doivent être anticipés, notamment au travers d'emplacements réservés.

Dans les espaces de faible densité, hors polarités secondaires, la dispersion des zones d'habitat rend complexe tout développement des transports en commun. Dans les communes concernées, il convient donc de favoriser les systèmes de mutualisation, ainsi que les mobilités actives pour les trajets de courte distance.

► **Prévoir les équipements et aménagements nécessaires au développement du réseau de transports en commun**

Orientation 74

En lien étroit avec les Autorités Organisatrices des Mobilités, les collectivités locales mettent en œuvre des politiques d'urbanisme permettant de développer et de hiérarchiser un réseau de transports collectifs cohérent avec l'armature territoriale et identifié sur le document graphique 12.

Dans les communes identifiées sur le document graphique 12 et desservies par les axes structurants de mobilité durable, les documents d'urbanisme locaux doivent anticiper la réalisation des différents aménagements nécessaires, y compris en termes de connexion avec les mobilités actives et collaboratives, et préserver les emprises concernées, particulièrement sur les communes dotées de transports en commun ou d'un pôle multimodal.

Les parkings relais doivent être aménagés de façon à respecter les principes suivants :

- Être situés au plus près du ou des arrêts de TC et à proximité des axes routiers structurants ;
- Être accessibles par les modes doux et intégrer une offre de stationnement pour les vélos ;
- Être intégrés au tissu urbain par des infrastructures et des aménagements urbains et paysagers de qualité.

Les axes structurants de mobilité durable et les parkings relais sont également identifiés comme support pour le développement des transports organisés collectivement de type co-voiturage ou autopartage.

Objectif 38

Les principaux objectifs territorialisés pour le développement des transports en commun ainsi que des transports organisés sont les suivants :

- Optimiser, à partir d'Aubenas, la desserte par les transports en commun des pôles économiques de Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu.
- Diversifier les offres de déplacement accessibles à partir du pôle multimodal d'Aubenas, en lien à la fois avec l'accroissement des capacités de stationnement sur site ou à proximité immédiate, son accessibilité renforcée par les modes actifs et sa connexion facilitée avec la centralité albenassienne ;
- Optimiser le pôle multimodal de Vallon-Pont-D'arc pour développer la desserte collective de la Caverne du Pont d'Arc et de la Combe d'Arc, et offrir une alternative à la voiture pour accéder à d'autres sites ou pôles du territoire (dont Aubenas) ;
- Adosser, tenant compte du contexte local quant à son dimensionnement et à ses fonctions, un pôle multimodal à chacune des polarités secondaires.

Recommandation 24

Si possible, le SCoT encourage également les AOT en responsabilité à mettre en place un dispositif de desserte progressif, du pôle économique du plateau de Lanas ainsi que l'ensemble des bourgs périphériques dépendant du pôle central ;

► Favoriser la qualité des aménagements liés à la mobilité collective

Orientation 75

Une grande qualité doit être apportée au traitement des pôles multimodaux et de leurs abords : espaces publics de qualité, jalonnement et signalétique clairs, parkings relais et parcs à vélos sécurisés, éclairage et couloirs réservés aux bus présents à l'approche des pôles d'échanges, ...).

Leur accessibilité est facilitée par une offre de stationnement favorisant l'intermodalité, notamment en étant bien articulée avec l'offre de transports collectifs. Les ombrières et la non-imperméabilisation des sols sont encouragés.

Les espaces publics environnants sont requalifiés de manière à faire de ces sites des lieux apaisés et conviviaux.

Sur l'ensemble du territoire, en milieu urbain comme en espace rural, les arrêts de transports en commun doivent être sécurisés par des dispositions appropriées.

III.2.3. Favoriser les mobilités actives et innovantes par une conception soignée de l'espace urbain et des aménagements adaptés

► Renforcer le recours aux mobilités actives

Orientation 76

Tenant compte des contextes locaux, des schémas directeurs « modes actifs » sont mis en place aux échelles intercommunales. Ils permettent de définir une politique d'aménagement, d'identifier les itinéraires potentiels, de programmer les investissements et de faciliter la coordination des services, ainsi que les opérations de communication sur le territoire.

Ces schémas directeurs tiennent compte des politiques des territoires limitrophes en la matière, y compris ceux en dehors du SCoT. Ils favorisent plus particulièrement la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue de leur réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs, de circulation douce ou de mobilité alternative.

Ainsi, les politiques publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent créer les conditions au développement de l'usage des modes actifs du quotidien, en particulier le vélo. Elles doivent à cet égard transcrire les axes du schéma départemental vélo de l'Ardèche de janvier 2020. Ces derniers sont les suivantes :

- Poursuivre la réalisation des infrastructures ;
- Déployer une offre de service cohérente ;
- Promouvoir la pratique du vélo ;
- Assurer la gouvernance du dispositif.

Objectif 39

L'exigence de développement des réseaux et infrastructures favorisant les mobilités actives est différenciée selon les classes de l'armature.

Les dispositions applicables dans les polarités centrales et secondaires

- Développer un accès sécurisé et / ou adapté pour les modes actifs (marche, vélo, trottinettes...) aux principales fonctions réparties sur le territoire (pôles de services, pôles commerciaux, pôles d'emplois, établissements scolaires, établissements de santé, espaces naturels, espaces de loisirs et de détente...);
- Consolider le réseau des vélo-routes - voies vertes en cohérence avec l'armature territoriale, la topographie et la densité de population ainsi que dans le respect des sensibilités écologiques et paysagères. La création de pistes cyclables au sein et entre les espaces urbains doit également s'inscrire dans une logique d'itinéraires touristiques de découverte et de randonnée non motorisée, en lien avec le schéma départemental en faveur du vélo;
- Aménager des stationnements adaptés aux vélos et aux vélos à assistance électrique aux abords des pôles multimodaux, des parkings relais, des arrêts de transports en commun centraux, des équipements structurants, des pôles économiques, des sites touristiques majeurs et dans les projets de greffes urbaines;
- Créer, dans le cadre des projets de développement résidentiel, économique, commercial et touristique d'envergure, les conditions favorables au développement des circulations douces, notamment au travers d'aménagements cyclables et piétonniers;
- Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux, des orientations en faveur des mobilités douces et les traduire réglementairement au travers, entre autres, des dispositions suivantes :
 - Conduire une réflexion sur les cheminements piétonniers et les itinéraires cyclables, notamment par l'identification des points noirs et des ruptures de continuités et la définition d'objectifs d'optimisation et de renforcement des réseaux;
 - Intégrer, dans les OAP, des dispositions visant le renforcement et la continuité des itinéraires doux, notamment dans les futurs secteurs d'habitations et les centres urbains;
 - Déterminer des emplacements réservés ou des servitudes de localisation de voies nécessaires à la création ou la connexion d'itinéraires doux;
 - Fixer des prescriptions réglementaires imposant la création de locaux d'entreposage des vélos pour toute opération de logements collectifs supérieure au seuil fixé par les collectivités et de stationnements vélos pour tout autre destination (commerces, services, équipements publics...).

Les dispositions applicables dans les autres communes

Il convient de favoriser les aménagements suivants :

- La continuité des espaces publics et des cheminements piétonniers ou voies cyclables, notamment afin de relier les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles de loisirs, les pôles d'emplois et les zones résidentielles, dans le respect des sensibilités écologiques, notamment en préservant la ripisylve ;
- L'amélioration et la sécurisation des déplacements doux, si besoin par des aménagements adaptés (plan de circulation, jalonnement, traitement adapté des entrées de ville et de village, franchissement des principaux axes routiers, réduction des vitesses, zones « 30 », zones de rencontre, piétonisation des centre-bourg...) ;
- La revalorisation des calades (accès traditionnels pavés ou empierrés).

► Développer les mobilités innovantes et collaboratives

Orientation 77

Le développement de la pratique du covoiturage et de l'autopartage devra notamment être favorisée par l'aménagement d'aires à proximité des axes structurants de mobilité durable identifiés sur le document graphique 12 des arrêts de transports en commun et, le cas échéant, des zones d'activités économiques, des grands équipements ou des zones commerciales. Les collectivités doivent faciliter la mise en œuvre de la pratique du covoiturage. A ce titre, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme locaux doivent :

- Évaluer les besoins en stationnement dédiés au covoiturage ;
- Étudier les capacités de mutualisation des stationnements existants ;
- Calibrer et localiser les projets de nouvelles aires de stationnement collectives ;
- Inscrire, dans les documents d'urbanisme et en fonction des disponibilités foncières, des emplacements réservés pour la création d'aires de covoiturage, parking-relais, ...

Recommandation 25

La réversibilité des aménagements de nouvelles aires de stationnement collectives est parallèlement recherchée. A ce titre, les revêtements perméables, l'utilisation de matériaux renouvelables et la plantation d'essences locales économes en eau pour les aménagements paysagers sont préférentiellement à privilégier.

Recommandation 26

Les collectivités du pôle central et des pôles secondaires accompagnent des évolutions technologiques (mobilités électriques et hydrogène notamment) et les mutations d'usages (modes collaboratifs notamment) par des aménagements adaptés, en particulier dans les espaces publics à forte fréquentation.

Elles favorisent également, en lien avec les Autorités Organisatrices des Mobilités, la mise en place de plans de déplacement d'entreprise (PDE), d'administration, inter-entreprises (PDIE) ou inter-administrations (PDIA), permettant de favoriser les déplacements durables des salariés, clients et visiteurs. Ces démarches peuvent être menées à l'initiative d'établissements administratifs ou d'entreprises, à titre individuel ou dans un cadre groupé.

III.2.4. Développer la desserte par les transports en commun et les modes doux de certains sites et itinéraires touristiques

Orientation 78

Concernant l'accès aux sites touristiques majeurs et relais situés sur le pôle central ou sur un pôle secondaire (voir objectif 22), les collectivités et les autorités organisatrices des mobilités doivent offrir des alternatives à l'usage de la voiture individuelle. Leur desserte estivale par les transports en commun ou organisés est notamment développée, en fonction des contextes locaux et sous réserve de la faisabilité des projets. Les stationnements afférents doivent respecter les conditions énoncées à l'orientation 38, notamment en termes de limitation de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols.

Au besoin, des itinéraires bis sont mis en place pour limiter la surcharge touristique estivale inhérente à leur fréquentation sur le réseau routier principal.

Les bourgs et villages identifiés dans l'armature territoriale avec une spécialisation touristique tendent vers une gestion raisonnée des déplacements ainsi que du stationnement en période de fréquentation. Par ailleurs, ils visent l'utilisation hors saison touristique des infrastructures concernées.

Recommandation 27

S'agissant des itinéraires de découverte, les collectivités locales sont incitées à respecter les principes suivants :

- Aménager des sentiers d'interprétation dans et autour des Villages de caractère ;
- Qualifier le maillage existant de voies vertes par la mise en place, sur l'ensemble du territoire, de panneaux informatifs harmonisés s'intégrant dans le paysage.

III.3. RENFORCER LE CARACTERE STRUCTURANT DES GRANDES INFRASTRUCTURES

Cette ambition passe à la fois par la confortation du pôle aéronautique de Lanas et la modernisation des principaux axes routiers irrigant le territoire du SCOT.

III.3.1. Conforter le pôle d'activités aéronautiques du plateau de Lanas

Orientation 79

Le renforcement et la diversification du pôle d'activités aéronautiques du plateau de Lanas (piste, abords, hangars, école de pilotage, constructeur d'ULM...) s'appuie sur plusieurs orientations complémentaires :

- Conforter sa fonction de base aérienne pour la lutte contre les incendies et la sécurité civile ;
- Moderniser les équipements de navigation de l'aérodrome ;
- Favoriser l'accueil des nouvelles mobilités aériennes (drones, voitures volantes...) ;
- Maintenir et développer les activités déjà existantes, ainsi que l'implantation de nouvelles entreprises en lien avec les fonctions actuelles et futures de l'aérodrome, notamment sur la future zone d'activités économiques structurante du plateau de Lanas (voir orientation 65).

Compte-tenu des fortes sensibilités du site, une attention particulière doit être portée à la qualité paysagère et à l'empreinte écologique des nouveaux aménagements, ainsi qu'à leur impact sur la ressource en eau et la qualité de l'air. Leurs incidences énergétiques et climatiques doivent parallèlement être prises en compte, dans le sens d'une empreinte carbone réduite.

III.3.2. Moderniser les principaux axes routiers

Orientation 80

En correspondance avec les plans routiers de l'Etat et du Département, les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer leurs orientations en matière d'optimisation et de modernisation des infrastructures existantes.

En outre, ils peuvent formaliser certains éléments de projet, notamment dans le cadre de futurs projets urbains, et garantir, si nécessaire, leur faisabilité au travers d'emplacements réservés.

Objectif 40

De manière générale et afin de fluidifier le trafic routier sur les trois axes structurants que sont les RN102, RD 104 et RD 579, tous trois intégrés au Réseau Routier d'Intérêt Régional identifié par le SRADDET et tout en tenant en compte des sensibilités écologiques et agricoles et dans un objectif de modération de la consommation foncière, il convient de :

- Limiter la création de carrefours giratoires en dehors des zones déjà urbanisées ;
- Programmer, pour les communes concernées par les principaux points de congestion routière identifiés sur le document graphique 12 et sous réserve de la faisabilité financière et technique des projets, les aménagements nécessaires et garantir, si nécessaire, leur faisabilité au travers d'emplacements réservés ;
- Limiter la création d'accès directs aux déviations existantes ou à venir ;
- Permettre l'adaptation de la RN 102 et la RD 104 au niveau des points de congestion afin de limiter la réalisation de grandes infrastructures

Objectif 41

Classée Grande Liaison d'Aménagement du Territoire, la RN 102 constitue la dorsale « Est-Ouest » du SCoT. Aussi, afin d'augmenter le niveau de services offert aux usagers et d'améliorer le confort et la sécurité des riverains, plusieurs points noirs doivent être traités en priorité :

- L'aménagement du carrefour de Lafayette sur la commune de Lespéron ;
- La rectification de plusieurs virages dans la côte de Mayres ;
- La sécurisation du Pont de La Motte à Barnas ;
- L'élargissement du Pont de la Léoune à l'ouest de Thueyts ;
- L'aménagement du créneau de la Teyre à l'est de Thueyts ;

- L'aménagement des entrées de village de Pont-de-Labeaume et de Lalevade ;
- La sécurisation de la Côte de Ville sur la commune d'Aubenas.

La problématique du stationnement des poids lourds le long de la RN 102 doit également être prise en compte.

III.4. CONSOLIDER LE MAILLAGE DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Orientation 81

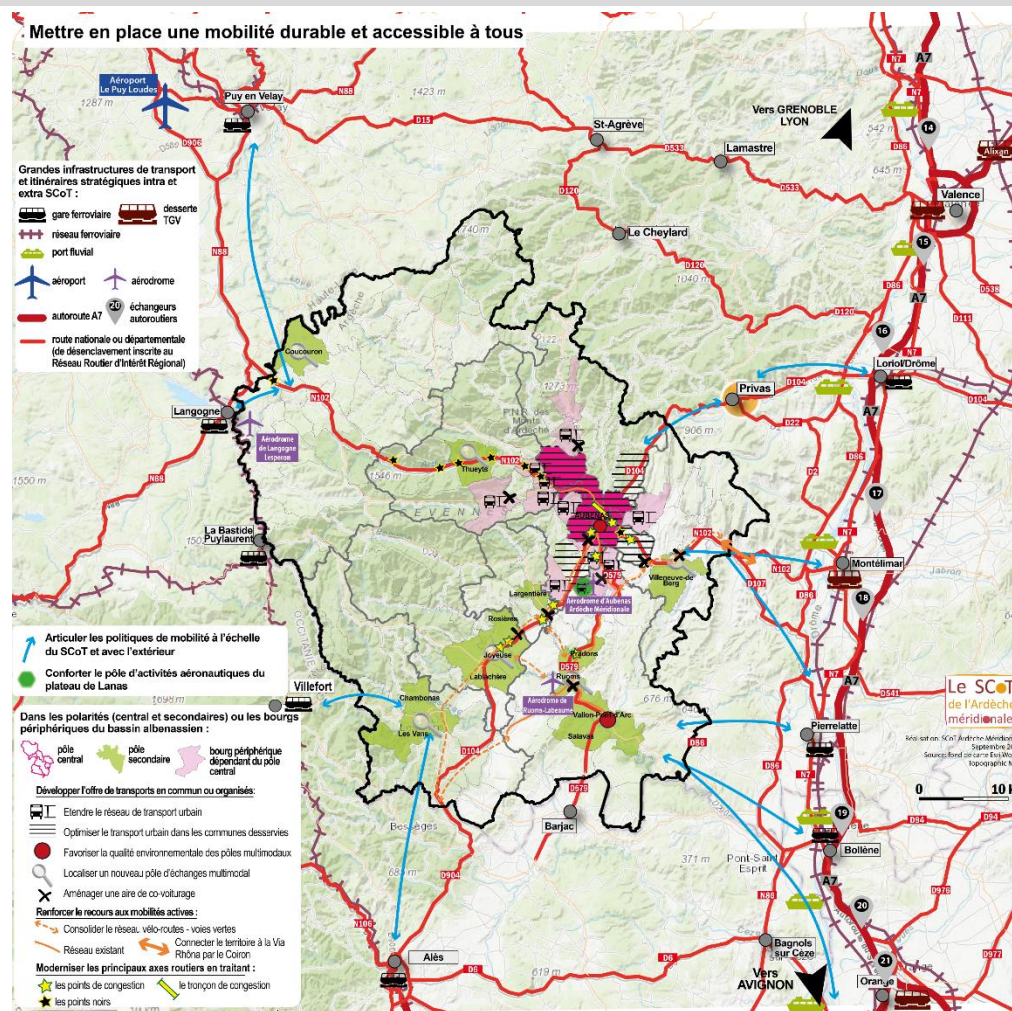
Dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Ardèche et de la Drôme, le déploiement du réseau fibré « Très Haut Débit » doit être mis en place, notamment en prioritant la desserte des ZAE, des zones commerciales et des principaux équipements publics. Un calendrier de programmation s'applique à chaque EPCI, en lien avec l'armature territoriale, et doit s'assurer de la maîtrise publique des infrastructures.

Dans un souci d'économie de moyens et de mutualisation des travaux, les constructions, installations et aménagements réalisés au sein du territoire doivent anticiper le déploiement des réseaux de communications électroniques en prévoyant, sous réserve de faisabilité technique, la pose de fourreaux ou de chambres de tirage en vue d'un branchement ultérieur au très haut débit.

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter un état des lieux communal en matière de desserte en Très Haut Débit. Pour permettre le déploiement de la fibre optique, ils prévoient des emplacements réservés sur les secteurs à enjeu (ZAE, zones commerciales, équipements publics, ...).

Document graphique 13

Pour une meilleure lisibilité, cette cartographie est disponible à l'annexe 3



IV. Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale

IV.1. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION RAISONNÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

La préservation de la ressource en eau nécessite la mise en œuvre de mesures de prévention et de précaution, concernant à la fois sa quantité et sa qualité.

Cela implique en premier lieu d'être compatible avec la loi sur l'eau, les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et leurs déclinaisons locales, à savoir les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire amont, Haut-Allier et Ardèche, ainsi qu'avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et du PGRE du bassin versant de l'Ardèche. Ces dispositifs encadrent le territoire du SCoT.

IV.1.1. Économiser, protéger et sécuriser la ressource en eau

Les actions en faveur d'une gestion durable des besoins en eau potable doivent intégrer les orientations du Schéma départemental de l'alimentation en eau potable de l'Ardèche en vigueur dont la protection des ressources, l'amélioration de la connaissance et de la gestion des infrastructures, le renforcement de la solidarité entre les territoires et la sécurisation de l'approvisionnement constituent les objectifs prioritaires.

► Généraliser les économies d'eau potable

Première réponse face aux épisodes de pénurie, l'objectif d'un usage raisonné et économe en eau potable, que ce soit dans le cadre d'usages publics ou privés, contribue à la réduction des déséquilibres quantitatifs observés sur les bassins versants Haut-Allier, Loire amont et, plus particulièrement, sur le bassin versant de l'Ardèche.

Orientation 82

Les communes ou leur groupement compétent en matière de gestion de l'eau potable doivent garantir le bon état de fonctionnement et le bon rendement de leur réseau d'alimentation en eau potable.

A cet effet, les collectivités doivent disposer ou mettre en place un Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Son diagnostic, faisant notamment état des réseaux existants, est accompagné d'un plan d'actions comprenant un programme d'amélioration et d'optimisation des rendements du réseau, notamment lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés (objectif de rendement de 75% inscrit dans le SAGE Ardèche).

Ces documents doivent être régulièrement actualisés et servir dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Orientation 83

Les collectivités locales doivent encourager la gestion économe de la ressource en eau pour des usages aussi bien publics que privés. Elles mettent notamment en place des actions de sensibilisation aux dispositions et aux pratiques permettant des économies d'eau potable.

Les collectivités doivent adopter une gestion écologique de leurs espaces verts et favoriser des aménagements paysagers économes en eau et adaptés au climat méditerranéen. Les volumes d'eau utilisés pour le nettoyage de la voirie sont également réduits.

La création et l'extension des parcs aquatiques (voir définition page 5) sont encadrés de manière prioritaire dans les secteurs en déséquilibre. Les documents d'urbanisme locaux définissent les conditions visant à la limitation du prélèvement en eau, à l'implantation raisonnée des parcs aquatiques, à la mutualisation des équipements et à la compensation par la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pour des usages appropriés et dimensionnés du volume en fonction de la superficie des bassins concernés.

Concernant les piscines individuelles, les documents d'urbanisme déterminent des conditions de récupération des eaux destinées à leur remplissage.

Recommandation 28

Afin de garantir les baisses de consommation en eau potable et tenant compte des contextes locaux, les collectivités privilégient des dispositifs d'économie et de stockage de l'eau dans tous les nouveaux bâtiments publics et en cas de rénovation. Elles incitent également les particuliers, ainsi que les professionnels, à mettre en place les mêmes dispositifs.

En complément de ces dispositions, les collectivités sont encouragées à mettre en place une tarification incitative (progressive ou saisonnière) de l'eau.

- Protéger les ressources, notamment pour l'alimentation en eau potable

Orientation 84

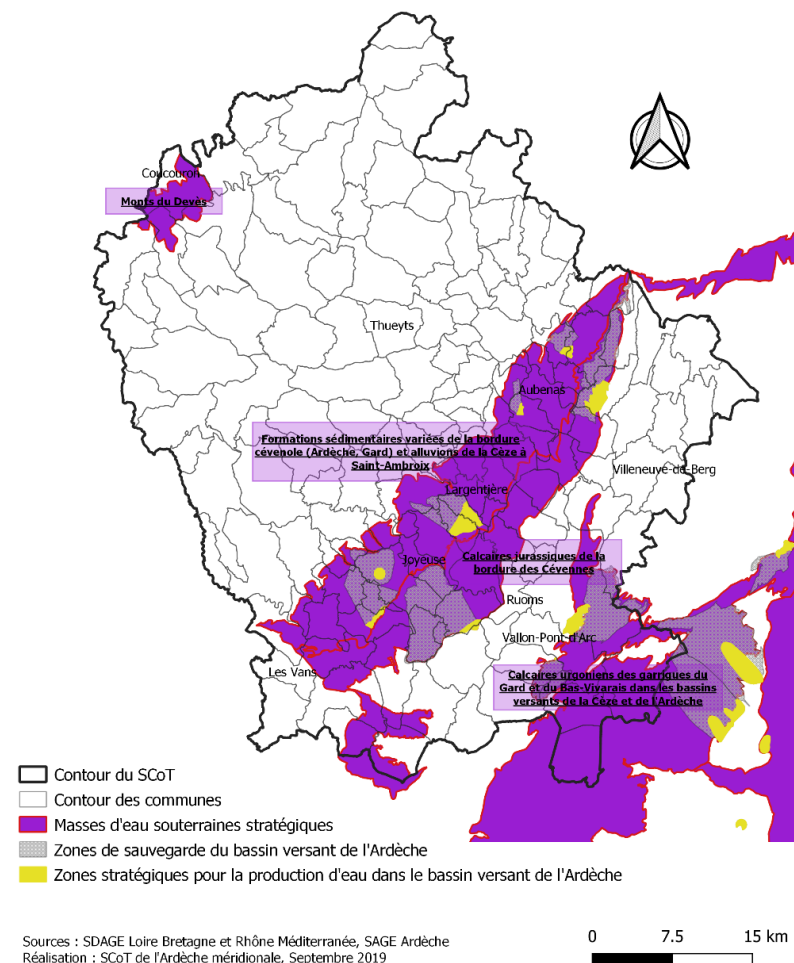
Les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ont identifié quatre masses d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation future en eau potable. Des zones de sauvegarde (ZS) de ces masses d'eau souterraines stratégiques sont identifiées et des mesures de protection stricte y sont associées. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi fixer des dispositions permettant la protection des zones de ressources en eaux souterraines et des zones de captage et intégrer les dispositions des Déclarations d'Utilité Publique ou des Servitudes d'Utilité Publique propres à la protection de ces ressources.

Il convient notamment d'interdire les activités, usages, aménagements ou installations comportant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles susceptibles de remettre en cause un usage de ces ressources à des fins de production d'eau potable.

Les captages n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance préfectorale pourront également être pris en compte et protégés à travers les dispositions des documents d'urbanisme locaux.

Enfin, la préservation des ressources stratégiques doit passer prioritairement par l'inscription de tout ou partie d'une zone de sauvegarde en zone naturelle par les documents d'urbanisme.

Les masses d'eau souterraines stratégiques identifiées dans le SCoT de l'Ardèche méridionale et leurs zones de sauvegarde



Document graphique 14

Objectif 42

Des dispositions spécifiques sont fixées par bassin.

- Sur le bassin versant de l'Ardèche, trois masses d'eau ont été reconnues comme stratégiques, à savoir les calcaires jurassiques de la bordure sous-cévenole, les calcaires urgoniens du Bas-Vivarais et les grès du Trias ardéchois. Parmi ces dernières, treize zones de sauvegarde, actuellement exploitées ou non, sont identifiées. Il s'agit de prendre en compte ces zonages et de garantir leur préservation sur le long terme. Sur les zones de production, les nouveaux forages sont limités aux seuls captages pour l'alimentation en eau potable.
- Sur les bassins versants du Haut-Allier et de Loire amont, la zone souterraine des Monts du Devès, reconnue comme nappe à réserver pour le futur, doit être strictement protégée. Des études sont actuellement en cours pour définir la nécessité d'y mettre en place un plan de gestion. En l'absence de plan de gestion, les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants sont acceptés pour un usage d'alimentation en eau potable. De nouveaux prélèvements pour un autre usage sont uniquement possibles en cas de remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

► Sécuriser l'alimentation en eau potable

Orientation 85

Afin de sécuriser la ressource en eau sur tous les bassins versants du territoire du SCoT, notamment sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif et sur les unités de distribution présentant des difficultés d'approvisionnement en période d'étiage, des besoins de renforcement de l'interconnexion existante des réseaux et de création de nouvelles connexions ont été identifiés.

Les modalités de sécurisation doivent être précisées dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable réalisés par les collectivités en intégrant les solutions pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire inscrites dans le Schéma départemental de l'alimentation en eau potable de l'Ardèche.

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable doivent privilégier la mise en place d'interconnexion de ressources et d'équipements existants de manière à limiter la recherche de nouveaux captages.

La sécurisation consiste, par ailleurs, à éviter prioritairement les prélèvements sur les ressources en déséquilibre, et à effectuer les prélèvements sur les ressources les moins vulnérables.

Si les ressources existantes et la mise en place d'interconnexions s'avèrent insuffisantes, de nouvelles ressources peuvent alors être mobilisées (ressources souterraines stratégiques, ressources stockées dans les complexes hydroélectriques, ressources situées dans la vallée du Rhône).

Objectif 43

- Pour le bassin versant Haut-Allier, il s'agit principalement de privilégier l'interconnexion en matière de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et de limiter la recherche de nouveaux captages.
- Pour le bassin versant de l'Ardèche, il s'agit principalement d'optimiser les transferts depuis les complexes hydroélectriques (identifiés comme ressources stratégiques) via le réseau ossature de Pont de Veyrières pour assurer la distribution en eau sur les réseaux déficitaires et de la possibilité de créer un nouveau réseau ossature (depuis le barrage de Malarce).

► Stocker et utiliser les eaux pour l'usage domestique

Orientation 86

Afin de contribuer à l'effort du territoire en matière d'économie de consommation en eau potable et de soulager le réseau d'alimentation, des systèmes permettant la récupération, le stockage et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non liés à la consommation humaine (eau de chasse, arrosage des jardins...) et sous certaines conditions techniques et sanitaires doivent être développés sur le territoire.

Les documents d'urbanisme locaux identifient, à l'échelle d'un nouveau quartier résidentiel, d'une nouvelle zone d'activités économiques ou d'un projet de réhabilitation, des zones pour l'écoulement et le stockage des eaux destinées à être utilisées en alternative à l'adduction en eau potable. Les documents d'urbanisme locaux déterminent leurs conditions de récupération, de stockage et d'utilisation.

IV.1.2. Conditionner le développement urbain aux capacités et aux sensibilités de la ressource

Orientation 87

Les réflexions et la planification de l'évolution urbaine du territoire et de son développement résidentiel, économique et touristique doivent intégrer la disponibilité et la sécurisation de la ressource en eau potable.

Les documents d'urbanisme locaux doivent s'assurer de l'adéquation entre les besoins générés, les ressources actuelles et futures définies par les Schémas directeurs d'alimentation en eau potable et les infrastructures d'alimentation existantes (aussi bien à l'échelle de l'unité de distribution qu'à l'échelle de la ressource exploitée), et phaser le développement urbain en conséquence.

Ainsi, les zones à urbaniser, doivent être conditionnées à l'existence d'une ressource en eau potable en capacité de les desservir sur le long terme.

► **Encadrer l'urbanisation nouvelle dans les secteurs en déséquilibre en eau potable**

Objectif 44

Quatre sous-bassins en déséquilibre (Beaume-Drobie, Auzon-Claduègne, Ardèche Amont-Lignon et le Bassin de la Cèze) sont identifiés sur le territoire du SCoT. Parmi eux, trois sont identifiés comme zones de répartition des eaux, c'est-à-dire comme "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (article R. 211-71 du Code de l'environnement). Il s'agit des sous-bassins « Beaume-Drobie », « Auzon-Claduègne » et « Bassin de la Cèze ».

Les documents d'urbanisme locaux respectent les dispositions et volumes prélevables définis dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Ardèche et les SAGE. Tout projet de nouveau prélèvement d'eau potable doit ainsi démontrer une compatibilité avec les objectifs de bon état quantitatif des masses d'eau.

Par ailleurs, sur ces quatre secteurs, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doit être conditionnée à la disponibilité d'une ressource en eau suffisante. Dans le cas contraire, lesdites zones devront être fermées jusqu'à ce que cette condition soit levée (voir orientation 85).

► **Maîtriser les impacts du développement sur la qualité de la ressource en eau**

Orientation 88

Sur tout le territoire du SCoT, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la conformité des équipements et à la performance des systèmes d'assainissement.

L'anticipation des besoins en matière d'assainissement est ainsi nécessaire.

Les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en cohérence l'accueil démographique envisagé, le développement urbain et les capacités des stations d'épuration ou des équipements d'assainissement autonome, individuel ou regroupé, à traiter les effluents supplémentaires. Pour cela, ils doivent modifier si nécessaire leur Schéma directeur d'assainissement.

Il en est de même pour les sujets relatifs à l'eau potable et aux eaux pluviales (notamment, lorsqu'ils existent, par une mise à jour des schémas directeurs des eaux pluviales et eau potable lors de l'élaboration des DUL) afin que les annexes sanitaires soient cohérentes avec le projet de développement urbain et la capacité d'accueil du territoire.

Recommandation 29

Ils peuvent par ailleurs s'équiper d'autres schéma (Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine)

Objectif 45

Les efforts doivent être conduits de manière prioritaire sur les secteurs suivants :

- Les linéaires situés en amont des sites de baignade déclarés (conformément au profil de baignade) ;
- Les sites à enjeu biodiversité « remarquable » (moule perlière, écrevisses à pattes blanches, saumon...) pour le SAGE Haut Allier et plus globalement à l'échelle du SCoT ;
- Les linéaires où la qualité écologique est qualifiée de moyenne à mauvaise ;
- Les captages d'eau potable et zones de sauvegarde pour l'eau potable.

► Protéger les eaux destinées au thermalisme et au conditionnement

Orientation 89

Les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des dispositions permettant la protection des sources, des zones de captage et de leur impluvium, et intégrer les dispositions des Déclarations d'Utilité Publique propres à la protection de ces ressources.

IV.1.3. Viser la réduction des prélèvements en eau pour l'usage agricole

► Économiser la ressource en eau

Orientation 90

Les efforts pour réduire les consommations en eau et pour adopter une stratégie d'adaptation au changement climatique doivent être portés par tous pour que cette stratégie porte ses fruits.

Toutes les solutions qui permettent tout d'abord d'économiser la ressource, puis d'optimiser sa gestion (mobilisation des infrastructures existantes, modernisation des systèmes d'irrigation, gestion coordonnée des prélèvements agricoles) et enfin de créer de nouvelles ressources par le stockage doivent être mises en œuvre.

Dans ce cadre, le matériel, mais aussi les pratiques et les types de cultures jouent un rôle structurant et primordial. Les installations doivent être réfléchies en fonction de leurs performances techniques et économiques et par souci d'économie d'eau et de partage.

Recommandation 30

Dans cette perspective, des outils comme les PANDA peuvent permettre de favoriser certains types de pratiques agricoles par le plan d'actions appliqué aux zones naturelles et agricoles.

▶ **Stocker l'eau**

Recommandation 31

Pour l'irrigation agricole et les usages non destinés à l'alimentation en eau potable, les documents d'urbanisme locaux encouragent l'aménagement d'infrastructures de stockage d'eaux, aux réglementations sur l'eau (notamment définies dans les SAGE respectifs) et dans le respect de la Trame Verte et Bleue.

IV.2. MODERER LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

La modération de la consommation d'espaces renvoie aux différentes dispositions prises en faveur de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, ainsi que la lutte contre l'étalement urbain traitée en partie I.4. Les dispositions de protection des espaces agricoles (partie II.1) et de la Trame verte bleue (IV.3) concourent également à cette ambition.

Objectif 46

En cohérence avec ces orientations, l'empreinte foncière du projet est plafonnée à 1257 ha à l'échéance du SCoT, soit un rythme annuel de consommation des espaces naturels et agricoles divisé par 2.3 par rapport à celui observé entre 2002 et 2016. La déclinaison, par type d'urbanisation, des objectifs de modération à l'échelle du SCoT, ainsi que des enveloppes surfaciques correspondantes est détaillée dans le tableau ci-après :

Indicateurs à l'échelle du SCoT	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 12 614		+ 22 500		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	1 244 (88,9 / an)	84,0	910 (33,7 / an)	72,3	Division par 2,5
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	91 (6,5 / an)	6,2	94 (3,5 / an) dont : a. 84 ZAE, 10 accueil hors ZAE b. 7,5 zones commerciales et 2,5 aérodromes	7,6	Division par 1,9
- Zones de développement des EnR ¹⁶			95 (3,5 / an)		
- Développement des campings	64 (4,6 / an)	4,3	70 (2,6 / an)	5,5	Division par 1,8

¹⁶ En cohérence avec l'objectif 49, une catégorie d'urbanisation spécifique est créée pour le développement de la production d'énergie renouvelable et ce, même si elle n'apparaissait pas en tant que tel dans le bilan des consommations foncières « 2002 - 2016 »

- Urbanisation des carrières	18 (1,3 / an)	1,2	23 (0,9 / an)	1,8	Division par 1,5
- Extension du réseau routier	64 (4,6 / an)	4,3	65 (2,4 / an)	5,2	Division par 1,9
Urbanisation totale	1 481 (105,8 / an)	100	1 257 (46,6 / an)	100	Division par 2,3
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.		
Tout type d'urbanisation	1 174		559		- 52 %
- dont zones d'habitat	986		405		- 59 %
- dont autres vocations	188		154		- 18 %

Objectif 47

Que ce soit au regard de la production de logements, de l'organisation de l'accueil des activités économiques, du rééquilibrage de l'armature commerciale, du renforcement du caractère structurant des grandes infrastructures, du renforcement de l'autonomie énergétique ou de l'organisation de l'exploitation rationnelle des matières extractives, les 3 bassins infra SCoT revêtent des enjeux propres :

- Pour le bassin Albenassien : maintien de la dynamique démographique associé à une densification des formes urbaines, à l'encadrement du développement des campings pour la CdC « Berg et Coiron », à la consolidation de l'offre d'accueil d'activités économiques (notamment l'extension des ZAE structurantes de Lavilledieu et de Lachapelle-sous-Aubenas) et commerciales (notamment le développement de la zone Ponson - Moulon - Millet), à la modernisation de l'axe routier RN 102, au renforcement de son autonomie énergétique ainsi qu'à la préservation accrue des espaces agricoles stratégiques, supports de sa résilience alimentaire ;
- Pour le bassin Sud Ardèche : ralentissement de la croissance démographique associée à une densification des formes urbaines, à l'encadrement du développement des campings, notamment sur la CdC des Gorges de l'Ardèche, au développement de l'offre d'accueil d'activités économiques (nouvelle ZAE structurante à Lanas) et commerciales (confortation de la zone des Vernades à Rosières), au renforcement de son autonomie énergétique et en matériaux, à la modernisation de l'axe routier RD 104 (déviation d'Uzer - Prends toi garde) et à la préservation accrue des espaces naturels et agricoles à enjeu, supports de son attractivité touristique ;

- Pour le bassin Montagne : relance de la croissance démographique associée à une densification des formes urbaines, à la structuration d'une offre d'accueil d'activités économiques (nouvelle ZAE d'intérêt local à créer), au renforcement de son autonomie énergétique, au maintien de ses capacités extractives, à la modernisation de l'axe RN 102 et à la préservation des espaces naturels et agricoles à enjeu, supports de son identité montagnarde.

Tenant compte de leurs enjeux propres, la déclinaison, pour chacun des trois bassins infra SCoT et par vocation, des objectifs de modération de la consommation d'espaces ainsi que des enveloppes surfaciques afférentes est détaillé dans les tableaux ci-après :

Bassin Albenassien	<i>Rétrospective 2002-2016 (14 ans)</i>		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 8 165		+ 14 820		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	<i>Surface en ha</i>	<i>Part du total (%)</i>	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	602 (43,0 / an)	80,8	468 (17,35 / an)	72,5	Division par 2,6
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	50 (3,6 / an)	6,7	59,4 (2,2 / an) dont : a. 53,4 au sein de ZAE & 6 hors ZAE b. 5 zones commerciales et 0 aérodromes	9	Division par 1,6
- Zones de développement des EnR			40 (1,5 / an)		
- Développement des campings	25 (1,8 / an)	3,3	20 (0,75 / an)	3,0	Division par 2,4
- Urbanisation des carrières	7 (0,5 / an)	1,0	12 (0,45 / an)	2	Division par 1,1
- Extension du réseau routier	61 (4,4 / an)	8,2	49 (1,8 / an)	7,5	Division par 2,4
Urbanisation totale	745 (53,2 / an)	100	648,4 (24 / an)	100	Division par 2,2

Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.		En consommation moyenne par hab.
Tout type d'urbanisation	912		438		- 51,1%
- dont zones d'habitat	737		316		- 56,2%
- dont autres vocations	175		122		- 28 %
Bassin Sud Ardèche					
	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)	Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)			Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	+ 4 734	+ 7 000			
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	563 (40,2 / an)	86,5	303 (11,2/ an)	70	Division par 3,6
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	36,7 (2,6 / an)	5,6	25,6 (0,9 / an) dont : a. 22,7 au sein de ZAE & 2,9 hors ZAE b. 2,5 zones commerciales et 2 aérodromes	6	Division par 2,9
- Zones de développement des EnR			35 (1,3 / an)	8	Pas de données sur la période antérieure
- Développement des campings	38,1 (2,7 / an)	5,9	47 (1,75 / an)	11	Division par 1,6
- Urbanisation des carrières	10,2 (0,7 / an)	1,6	9 (0,35 / an)	2	Division par 2,2
- Extension du réseau routier	3 (0,2 / an)	0,5	14 (0,5 / an)	3	Augmentation

Urbanisation totale	651 (46,5 / an)	100	433,6 (16 / an)	100	Division par 2,9
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup.		Surface en m ² /hab. sup.		En consommation moyenne par hab.
Consommation moyenne/ tout type d'urbanisation	1 375		619		- 56% de conso. moy. par hab
- dont zones d'habitat	1 189		432		- 64%
- dont autres vocations	186		187		- 7%
Bassin Montagne					
Bassin Montagne	Rétrospective 2002-2016 (14 ans)		Projection SCoT 2016-2043 (27 ans)		Objectifs de modération
Gain de population (en nombre d'hab.)	- 284		+ 680		
Répartition par vocation de la consommation foncière					
Urbanisation différenciée	Surface en ha	Part du total (%)	Surface en ha	Part du total (%)	En rythme annuel
- Urbanisation à vocation résidentielle (toutes formes urbaines confondues et incluant les équipements)	79 (5,6 / an)	92,9	139 (5 ,15 / an)	80	Division par 1,1
- Urbanisation à vocation économique (ZAE, zones commerciales, aérodrome)	4,3 (0,3 / an)	5,1	7 (0,26 / an) dont : a. 5 ZAE, 2 hors ZAE, b. 0 zones commerciales et 0,5 aérodromes	4	Division par 1,1
- Zones de développement des EnR			20 (0,75 / an)	11,5	
- Développement des campings	1 (0,1 / an)	1,2	3 (0,1 / an)	2	Maintien
- Urbanisation des carrières	0,7 (0,1 / an)	0,8	2 (0,1 / an)	1,25	Maintien

- Extension du réseau routier	0 (0 / an)	0,0	2 (0,1 / an)	1,25	Augmentation
Urbanisation totale	85 (6,1 / an)	100	173 (6,4 / an)	100	Augmentation 1,05
Consommation moyenne par nouvel habitant					
	Surface en m ² /hab. sup. ¹⁷		Surface en m²/hab. sup.		En consommation moyenne par hab.
Consommation moyenne/ tout type d'urbanisation	2 993		2544		- 15 %
- dont zones d'habitat	2 782		2044		- 26,5 %
- dont autres vocations	211		500		+ 137 %

¹⁷ Ces chiffres, initialement négatifs du fait de la perte de population sur la période « 2002 - 2016 », ont été transformés en valeur positive pour obtenir une évolution négative

IV.3. PROTÉGER LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

La Trame verte et bleue constitue un réseau de continuités écologiques à préserver. Elle comprend des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, aussi bien terrestres qu'aquatiques. Elle est complétée par le maillage des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que les éléments naturels au sein des secteurs urbanisés qui forment la biodiversité ordinaire.

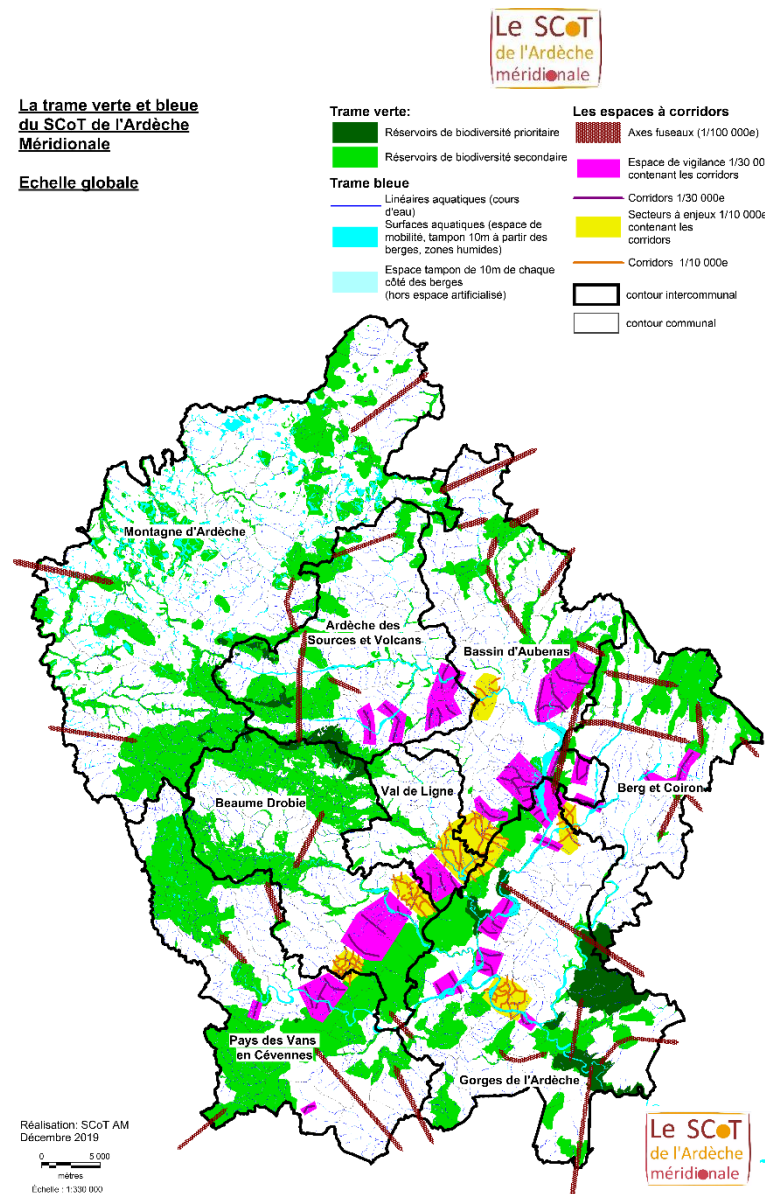
Orientation 91

La définition d'une Trame verte et bleue limite la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers en réduisant la vulnérabilité des habitats. Elle contribue également à l'amélioration de la qualité de vie des habitants du territoire, notamment grâce à son rôle dans la diversité des paysages.

Pour ces différents motifs, les documents d'urbanisme locaux précisent, à l'échelle de leur territoire, les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue sur la base de celle du SCoT et de sa déclinaison locale.

L'annexe 4 du DOO, libellée « la TVB multiscalair du SCoT de l'Ardèche Méridionale », localise, par EPCI, les réservoirs de biodiversité, les axes fuseaux fonctionnels au 1/100 000^e, les espaces de vigilance et les secteurs à enjeux ainsi que, pour ces deux dernières catégories, leurs corridors associés, respectivement aux 1/30 et 1/10 000^e.

De la conception à leur mise en œuvre et afin d'éviter les impacts négatifs sur la Trame verte et bleue, les documents d'urbanisme locaux prévoient les mesures nécessaires à l'application du principe « Eviter-Réduire-Compenser ». Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter complètement, ils prévoient les mesures permettant de les réduire au maximum. Enfin, les impacts résiduels sur la TVB sont contrebalancés par des mesures de compensation.



Recommandation 32

Au sein des DUL, des OAP « thématiques » Trame Verte et Bleue devront être établies afin de faciliter la traduction des espaces de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme, ainsi que la prise en compte au sein des projets d'aménagement urbain.

Ces derniers pourront ainsi intégrer des prescriptions relatives à la protection de la nature pour chaque espace concerné (fuseaux de corridors fonctionnels à préserver ou à restaurer, espaces de vigilance, secteurs à enjeux, réservoirs de biodiversité, trames Bleues), par exemple : distances minimales constructibilité à respecter dans des zones limitrophes aux rivières et ruisseaux...

Les DUL peuvent également faire une cartographie précise de la TVB en milieu urbain, notamment en recensant les jardins partagés, les espaces agricoles et naturels enclavés, les linéaires arborés...

De manière générale, il s'agira de toujours veiller à la préservation de la TVB et intégrer ses enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.

IV.3.1. Protéger la Trame bleue

Orientation 92

La Trame bleue est à la fois constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis comme suit :

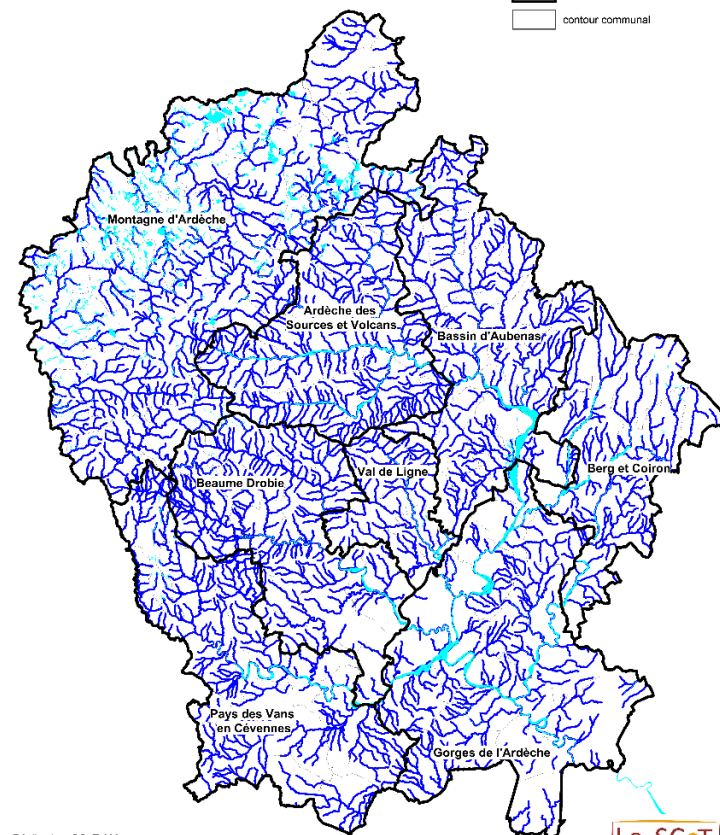
- Tous les cours d'eau, y compris ceux classés en liste 1 et 2 et les réservoirs biologiques aquatiques recensés dans les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne ;
- Les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche cartographiés dans le SAGE Ardèche
- Pour tous les autres cours d'eau du territoire (non concernés par un espace de mobilité comme ceux cartographiés par le SAGE de l'Ardèche), un espace tampon de 10 m de chaque côté des berges de chaque cours d'eau, en dehors des espaces artificialisés ;

La trame bleue
du SCOT de l'Ardèche
Médionale

Echelle globale

Trame bleue

- Linéaires aquatiques (cours d'eau)
- Surfaces aquatiques (espace de mobilité, tampon 10m à partir des berges, zones humides)
- Espace tampon de 10m de chaque côté des berges (hors espace artificialisé)
- contour intercommunal
- contour communal

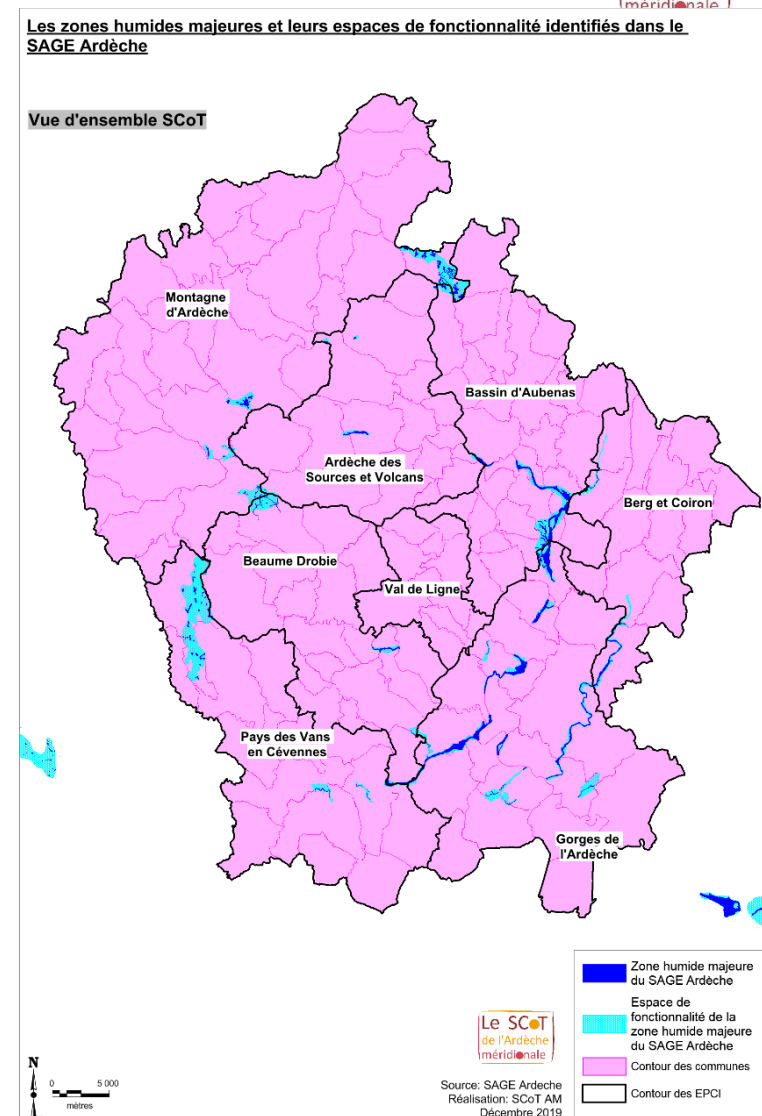


Réalisation: SCOT AM
Décembre 2019
0 5 000
mètres
Échelle : 1/200 000

- Les zones humides référencées dans l'inventaire départemental et complétées par celles cartographiées par les SAGEs Ardèche, Loire-Amont et Haut-Allier.

Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent les ripisylves, sont identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole stricte (voir définition dans le lexique). Seules sont autorisées les évolutions sur bâti existant (annexe ou extension). Ces évolutions ne sont pas autorisées dans l'espace tampon de 10 m de part et d'autre de chaque cours d'eau, hors espace artificialisé.

En lien avec l'orientation 104, les documents d'urbanisme locaux devront préciser et affiner la Trame Verte et Bleue identifiée par le SCOT.



Document graphique 17

Orientation 93

Conformément à l'article L.113-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, les règlements des documents d'urbanisme locaux peuvent identifier et localiser les ripisylves à protéger pour leur intérêt écologique et paysager et prévoir, le cas échéant, les mesures nécessaires à leur remise en bon en état.

- ▶ **Protéger les zones humides de toute urbanisation et artificialisation**

Orientation 94

Afin de protéger les zones humides du SCoT de toute urbanisation et artificialisation, celles-ci doivent faire l'objet d'un classement spécifique en zone naturelle ou agricole stricte et adapté aux zones humides, soit Nzh ou Azh (naturel ou agricole zone humide).

De rares exceptions à cette orientation entraînant la destruction ou l'altération des fonctionnalités des zones humides peuvent exister pour des projets d'intérêt général¹⁸ ainsi que les voies d'accès qui leur sont strictement liées. Dans ce cas, l'absence de localisation alternative doit être justifiée et la perte engendrée doit être compensée conformément aux dispositions inscrites dans les SDAGE et SAGE.

Néanmoins, ces rares exceptions sont interdites dans les zones humides reconnues comme « majeures, à enjeux prioritaires, ou stratégiques » sur les trois bassins versants du SCoT.

Au sein des espaces de fonctionnalité de la zone humide, les aménagements ou les constructions sont autorisés dans le respect de la loi sur l'eau et des espèces protégées et uniquement lorsque la continuité hydrologique est maintenue.

L'annexe 5 du DOO libellée « Les zones humides reconnues comme majeures et leurs espaces fonctionnels dans le bassin versant de l'Ardèche » localise par EPCI ces zones humides ainsi que leurs espaces fonctionnels.

¹⁸Le projet d'intérêt général (PIG) est un outil facilitant la réalisation de projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique.

Orientation 95

Par ailleurs, les collectivités sont invitées à compléter la liste des zones humides référencées dans l'inventaire départemental dans la perspective de les protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

- ▶ Protéger les espaces de mobilité de l'Ardèche

Orientation 96

Les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche doivent être classés en zone inconstructible. Des projets d'aménagement sont exceptionnellement autorisés dans ces espaces lorsque :

- La nécessité de protéger des enjeux déjà existants liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport est mentionnée dans les PAPI ;
- L'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux pour l'eau potable d'une superficie limitée est impossible techniquement et économiquement en dehors de ces zones ;

- ▶ Prendre en compte l'enjeu des obstacles à la continuité écologique

Orientation 97

Les obstacles à la continuité écologique des cours d'eau constituent un enjeu à part entière et sont pris en compte par les collectivités compétentes afin de réduire leurs impacts voire les supprimer.

La trame verte du SCOT de l'Ardèche Médionale

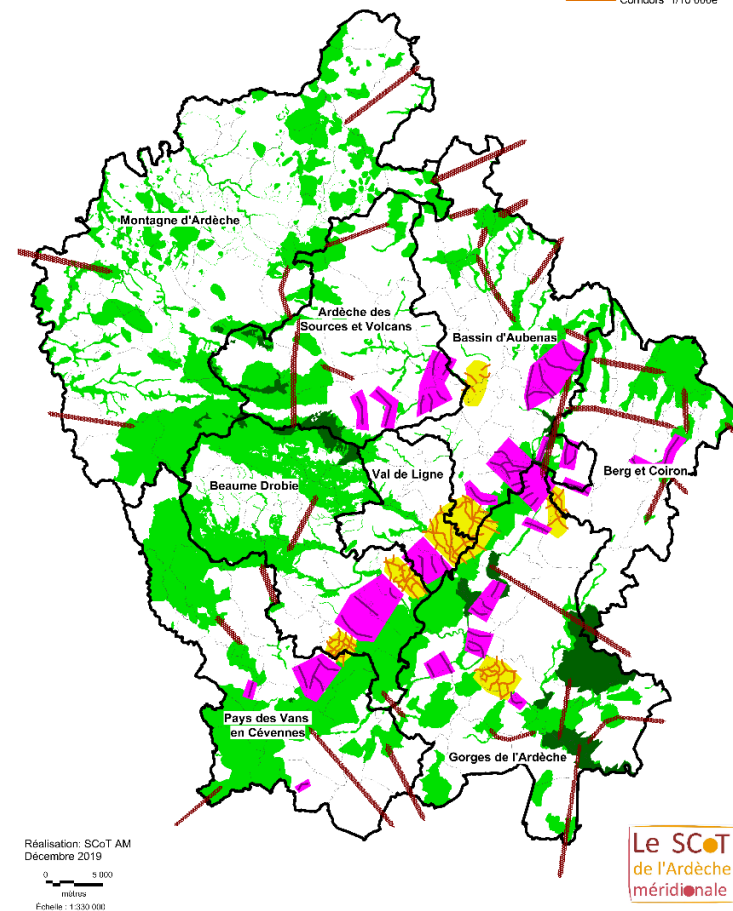
Echelle globale

Trame verte:

- Réservoirs de biodiversité prioritaire
- Réservoirs de biodiversité secondaire
- contour intercommunal
- contour communal

Les espaces à corridors

- Axes fuseaux (1/100 000e)
- Espace de vigilance 1/30 000e contenant les corridors
- Corridors 1/30 000e
- Secteurs à enjeux 1/10 000e contenant les corridors
- Corridors 1/10 000e



IV.3.2. Protéger les réservoirs de biodiversité de la Trame verte

Orientation 98

Il s'agit de préserver et de remettre en état les réservoirs de biodiversité. Dans ce cadre, il apparaît indispensable que les documents d'urbanisme locaux précisent et affinent les limites des réservoirs de biodiversité. Ils définiront, enfin, un règlement adapté permettant de les protéger.

► Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires

Les réservoirs de biodiversité sont déclinés en deux catégories, correspondant à des enjeux écologiques différents et nécessitant des protections différenciées.

Les réservoirs de biodiversité prioritaires correspondent aux secteurs compris dans les périmètres des Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope), les réserves naturelles régionales et nationales, et les réserves biologiques.

Les réservoirs de biodiversité secondaires correspondent aux secteurs compris dans les zones Natura 2000, les sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels, aux ZNIEFF de type 1 ainsi qu'aux massifs forestiers à laisser en libre évolution.

Conformément au SRADDET, l'ensemble des réservoirs de biodiversité doivent être préservés et l'impact de l'urbanisation sur ces secteurs doit être évité. Seules les exceptions au titre de l'orientation 102 sont tolérées. Les DUL afficheront des objectifs de préservation plus stricts pour les réservoirs de biodiversité prioritaires.

Orientation 99

Les réservoirs de biodiversité prioritaire sont classés en zone naturelle ou agricole. Toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles y sont interdits.

De rares exceptions peuvent avoir lieu sous réserve d'absence d'alternative, du respect des règlements en vigueur et uniquement dans le cadre d'une urbanisation limitée (définie en accord avec la destination des constructions envisagées, leur importance, leur densité, leur implantation notamment par rapport à la topographie, et leur impact sur l'environnement) ou de projets de réhabilitation pour :

- Les projets d'intérêt général et les voies d'accès qui leur sont strictement liées ;
- Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs.

Pour les communes assujetties à la loi Montagne, les extensions limitées devront se conformer aux conditions définies par l'Orientation 14. Dans ces cas, une évaluation d'incidence est nécessaire.

Dans ces secteurs, les documents d'urbanisme locaux réglementent l'installation des clôtures dans les réservoirs de biodiversité de manière à garantir le passage de la faune.

Recommandation 33

Les massifs forestiers à laisser en libre évolution classés, dans le cadre du SCoT, en réservoir de biodiversité secondaire peuvent être classés en réservoir de biodiversité prioritaires si les communes et EPCI souhaitent les identifier ainsi, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme. Ils sont notamment invités à les identifier au titre de l'article L.113-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Ils sont parallèlement encouragés à y protéger la trame sombre.

Orientation 100

Les réservoirs de biodiversité secondaires sont classés en zone naturelle ou agricole, à l'exception de la tâche urbaine et des noyaux bâtis déjà existants.

Par ailleurs, sous réserve de justification du besoin et de l'absence d'alternative à cette localisation et de non-perturbation des fonctionnalités écologiques du secteur sur le long terme, peuvent être autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- La densification des espaces déjà urbanisés ;
- L'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée (définie en accord avec la destination des constructions envisagées, leur importance, leur densité, leur implantation notamment par rapport à la topographie, et leur impact sur l'environnement).
- Le changement de destination d'un bâtiment
- Les constructions à usage agricole ;
- Les projets d'intérêt généraux et les voies d'accès qui leur sont liées ;
- Le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ;
- Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs ;
- Des liaisons douces.

Une évaluation d'incidence est rendue nécessaires pour tout projet qui pourrait porter atteinte au bon état de conservation des habitats et des espèces de faune et de flore.

Au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme locaux y réglementent l'installation des clôtures de manière à garantir le passage de la faune.

Recommandation 34

Les documents d'urbanisme locaux sont invités à identifier des secteurs particuliers à l'intérieur des réservoirs de biodiversité secondaires pouvant faire l'objet d'une protection supérieure au titre de l'article L.113-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, du fait d'un intérêt remarquable insuffisamment mis en valeur.

IV.3.3. Conforter les corridors écologiques

Orientation 101

Un corridor écologique est un espace qui assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Il peut être assimilé à un front urbain, c'est-à-dire à un espace naturel ou agricole qui participe au maintien de la séparation entre deux zones d'urbanisation. Au regard de l'étalement urbain qui s'est propagé, notamment le long des axes de communication majeurs (RN 102, RD 104, RD 104-A, RD 579 et RD 19), il convient de maintenir des coupures vertes qui constituent une réponse visant à limiter la fragmentation des espaces agricole et naturel.

Sont annexés au DOO des atlas représentant les corridors écologiques cartographiés aux échelles :

- 1/100 000^{ème} pour les corridors fonctionnels. Ceux-ci sont majoritairement localisés sur des espaces peu ou pas artificialisés. Ils ne sont donc que peu ou pas fragmentés, et offrent une grande perméabilité pour les espèces faunistiques à l'intérieur du territoire couvert par le SCOT, mais également sur ses marges extérieures. Il s'agit de maintenir leur fonctionnalité.
- 1/30 000^{ème} pour les corridors écologiques en voie de détérioration. Ceux-ci sont liés aux voies de communication majeures et/ou leurs alentours, ainsi qu'aux espaces sur lesquels l'étalement urbain a marqué le paysage au cours des vingt dernières années. Il s'agit de préserver les continuités écologiques sur ces espaces, voire de les améliorer.
- 1/10 000^{ème} pour les corridors situés dans les secteurs identifiés par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables du Territoire (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes. Il convient de les protéger ou de les restaurer.

Pour les deux derniers niveaux, des espaces de vigilance (1/30 000^e) et des secteurs à enjeux (1/10 000^e) sont localisés pour contenir les corridors écologiques à protéger.

Orientation 102

Il convient de décliner les corridors écologiques du SCoT (voir le document graphique 18 « La Trame verte du SCoT de l'Ardèche méridionale ») à une échelle locale, tant dans les documents de planification que dans les opérations d'aménagement.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux analysent plus finement le tracé des corridors écologiques déterminés par le SCoT, les adaptent et les complètent localement, dans le sens d'une meilleure protection. Ils définissent, enfin, un règlement adapté permettant de décliner les orientations fixées par le SCoT. Ces orientations se précisent à mesure que les espaces concernés sont fragmentés.

Au sein des secteurs dans lesquels les documents d'urbanisme devront préciser les corridors écologiques fonctionnels ou en voie de dégradation ; les possibilités de construire seront strictement encadrées et devront répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- L'ensemble des constructions y compris les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les bâtiments agricoles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Ces mêmes constructions doivent répondre à un strict besoin d'intérêt général ;
- Sous réserve des dispositions liées à la prévention des risques, les extensions limitées des bâtiments existants sont permises ;
- Les coupures artificielles constituant des obstacles pour le déplacement des espèces doivent être limitées. A ce titre, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune sauvage.

► Maintenir les axes fuseaux fonctionnels (1/100 000)

Orientation 103

Les corridors écologiques déclinés à l'échelle locale sont classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant. Dans ce dernier, des opérations de réhabilitation et des constructions en densification ou en extension dans le cadre d'une urbanisation limitée peuvent se développer sous réserve de ne pas impacter les fonctionnalités écologiques.

L'installation de bâtiments à usage agricole est autorisée sous conditions déterminées par les documents d'urbanisme locaux visant à ne pas impacter les fonctionnalités écologiques.

Lorsqu'il dépasse les limites administratives, l'intégrité d'un axe fuseau doit être maintenue entre les communes, les EPCI et les départements voisins.

- ▶ **Préserver, voire améliorer les corridors écologiques en voie de détérioration (1/30 000) contenus dans les espaces de vigilance**

Orientation 104

Au sein des espaces de vigilance, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation située en extension, des OAP sectorielles ou thématiques, visant notamment à ne pas aggraver la fragmentation des espaces naturels et agricoles, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, les corridors en voie de détérioration ainsi que les corridors fonctionnels doivent faire l'objet d'une protection stricte ne permettant aucune construction y compris à vocation agricole.

Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent, dans les espaces de vigilance, les sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L.1131-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés.

Les corridors en voie de détérioration sont déclinés dans les documents d'urbanisme locaux et classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant.

Au sein des espaces de vigilance, les DUL devront définir des principes d'extensions et de constructions limitées.

Les constructions de bâtiments à usage agricole ou celles liées aux projets d'intérêt général sont autorisées par les documents d'urbanisme locaux sous réserve qu'elles n'impactent pas la perméabilité des corridors écologiques.

Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions limitant l'aggravation de la pollution lumineuse au sein de ces espaces.

- ▶ **Améliorer ou protéger les corridors situés dans les secteurs à enjeux identifiés par la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du SRADDET (1/10 000)**

Orientation 105

Au sein des secteurs à enjeux, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, des OAP « Trame Verte et Bleue », déterminant notamment les conditions de constructibilité au regard de la préservation des continuités écologiques, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux.

Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les sites et éléments particuliers à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager, au titre des articles L.1131-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés.

A l'intérieur de ces secteurs à enjeux, les corridors doivent être précisés dans les documents d'urbanisme locaux et sont classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant. Ils assurent, au besoin, la remise en état de corridors qu'ils ont identifiés comme étant à restaurer, par des aménagements adaptés. Les secteurs identifiés font ainsi l'objet de mesures permettant de les reconstituer (noues, plantations, passages à faune, ...).

Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions limitant l'aggravation de la pollution lumineuse au sein de ces espaces. Au sein des espaces de vigilance, les DUL devront définir des principes d'extensions et de constructions limitées, même au sein des espaces urbains ainsi que des dispositifs favorables à la circulation des espèces (notamment pour les constructions et infrastructures linéaires pouvant être des barrières à la libre circulation de certaines espèces : routes, clôtures...).

Recommandation 35

Pour assurer la perméabilité des corridors écologiques, les DUL peuvent prendre des dispositions qui cherchent au sein des secteurs à enjeux :

- A intégrer dans leur règlement, des espèces végétales à utiliser dans les haies et les espaces publics, les types de clôtures;
- A initier une réflexion sur la mise en place de Coefficient de pleine terre ou de Coefficient de Biotope par Surface (CBS)
- A définir des hauteurs de muret de clôtures, ainsi que de règles de porosité (distance maximale de mur plein)
- A adapter tout aménagement paysager aux caractéristiques variétales et climatiques du contexte local

Par ailleurs, les infrastructures humaines créant des discontinuités dans les corridors, telles que des routes, intégreront préférentiellement des mesures garantissant :

- La perméabilité écologique de ces infrastructures et divers réseaux (notamment de transport)
- Lorsque cela n'est pas possible, prévoir des mesures compensatoires à l'amélioration et la restauration de continuités écologiques.

Les espaces urbains constitués, compris au sein des secteurs d'enjeux, intégreront dès que possible des dispositifs et outils :

- Favorisant le développement de la nature en ville (végétalisation massive des espaces urbains et lieux publics, désimperméabilisation des sols, noues, haies, toitures ou façades végétalisées, gestion alternative des eaux pluviales de certains bassins de rétention ...)
- Incitant à la mise en œuvre d'aménagements favorables à la faune (nichoirs par exemples)
- Initiant à réflexion afin de réduire l'impact lumineux des sources de lumières en milieu urbain afin d'assurer une trame noire (maîtrise de l'éclairage nocturne, limitation des zones éclairées, de leur intensité et des durées d'éclairage...)

IV.3.4. Maintenir les continuités et les maillages au sein de la Trame verte et bleue

- ▶ **Reconnaître les espaces de « nature ordinaire » qu'ils soient agricoles, naturels et forestiers comme éléments de connexion écologique**

Orientation 106

De manière générale, hors contexte urbain, les espaces agricoles, naturels et forestiers sont identifiés et reconnus par les documents d'urbanisme locaux comme parties prenantes de la Trame verte et bleue. Espaces de connectivité fonctionnelle plus ou moins perméables, ils permettent la liaison entre les réservoirs de biodiversité et font à ce titre l'objet de dispositions adaptées.

Les documents d'urbanisme locaux identifient d'éventuels éléments contribuant à la Trame verte et bleue locale en complément de la TVB identifiée à l'échelle du SCOT, notamment la trame des Pelouses Sèches du Bas Vivarais.

Orientation 107

Afin de reconnaître les valeurs écologiques et paysagères des espaces agricoles, naturels et forestiers, les documents d'urbanisme locaux encouragent les pratiques d'aménagement durable de ces milieux :

- Favoriser le maintien des milieux ouverts en zone de montagne (secteur des Sucs, plateau sylvicole, plateau du Coiron) grâce au pâturage.
- Encourager la plantation d'espèces adaptées aux conditions locales et diversifiées en cas de reboisement pour limiter les paysages mono-spécifiques, et ainsi augmenter les capacités de résilience écologique.

Les boisements et éléments végétaux remarquables peuvent être identifiés et protégés au sein des documents d'urbanisme locaux au titre des articles L.1131-1 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

► **Valoriser la Trame verte et bleue en milieu urbain**

Orientation 108

La préservation de la Trame verte et bleue du SCoT concerne également les parties actuellement urbanisées, notamment par des mesures visant à renforcer la place de la nature dans les centres historiques, bourgs, villages et hameaux.

Les documents d'urbanisme locaux identifient, en fonction de l'intérêt écologique ou paysager présent, au titre des articles L.1131-1 et L.151-23 du Code de l'urbanisme :

- Des parcelles agricoles ou naturelles ;
- Des parcs, espaces verts collectifs et vergers ;
- Des jardins partagés ;
- Des linéaires arborés ;
- Des éléments de patrimoine paysager (mares, haies, etc.).

L'ensemble de ces éléments énumérés constitue le maillage des fonctionnalités en milieu urbain. A ce titre, leur interconnexion doit être recherchée car tous ces éléments contribuent à la perméabilité des milieux anthropisés. Des OAP localisant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en zone urbaine et déterminant les règles visant à les protéger peuvent être réalisées dans les documents d'urbanisme locaux. Elles peuvent notamment se saisir de la problématique des clôtures (hauteur maximale, aspect extérieur...). Dans le cadre d'une clôture végétale, les haies mono-spécifiques doivent être interdites.

Recommandation 36

Les communes relevant du pôle central et des polarités secondaires sont invitées à mettre à disposition des jardins partagés. Des opérations de végétalisation avec des essences locales et économes en eau sont vivement encouragées, notamment au sein des espaces publics, le long des voies piétonnes ou des axes structurants, ainsi que dans les opérations d'aménagement d'ensemble ou encore pour les clôtures des constructions individuelles afin de créer un véritable maillage sans discontinuité de la Trame verte.

Les documents d'urbanisme sont ainsi invités à annexer à leur règlement une palette végétale simple mais variée.

Plus largement, et afin de répondre aux objectifs de valorisation de la Trame verte et bleue en milieu urbain, les collectivités locales sont fortement incitées à mener des politiques de maîtrise foncière adaptées à ces enjeux.

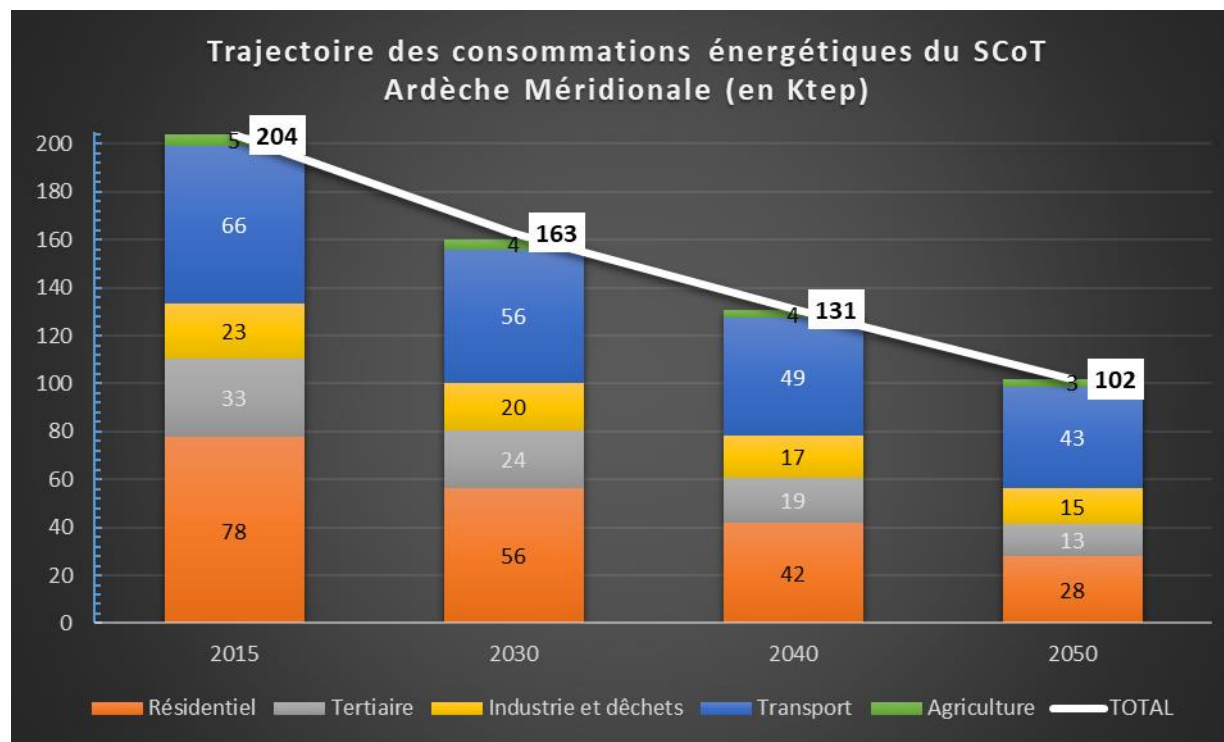
IV.4. PREPARER LA TRANSITION ENERGETIQUE

IV.4.1. Réduire les consommations énergétiques

Objectif 48

Conformément aux objectifs fixés par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV), le SCoT s'inscrit dans un objectif d'une division par 2 à minima de la consommation énergétique de son territoire d'ici 2050.

Cela représente une diminution de 102 Ktep par rapport à 2015, avec des paliers intermédiaires de -20 % (-41 Ktep) à l'échéance 2030 et de -35 % (-73 Ktep) à horizon 2040.



Recommandation 37

Pour réduire les consommations énergétiques, les collectivités peuvent s'appuyer sur des dispositifs réduisant les dépenses énergétiques de leur patrimoine, dont l'éclairage public (qui d'après l'ADEME représente 20% des dépenses des communes). L'excès d'éclairage artificiel est en effet un gaspillage énergétique considérable et représente une perturbation pour la faune et flore locale. Ainsi, dans le cadre de la mise en place d'une réflexion sur la trame Verte et Bleue à l'échelle communale ou intercommunale, des réflexions complémentaires sur la trame noire et la réduction énergétique des collectivités peuvent être engagées.

► **Atteindre une performance énergétique accrue du bâti**

Orientation 109

Afin de réduire la précarité énergétique et la dépendance aux énergies fossiles, les collectivités doivent s'inscrire dans une trajectoire globale s'appuyant sur les orientations suivantes :

- Fixer, dans le cadre de l'élaboration PLH et PLU(i), et en cohérence avec les classes de l'armature territoriale, des taux de production de logements collectifs et d'habitats groupés, plus économes en consommation énergétique ;
- Inciter à l'inscription, dans les documents d'urbanisme, d'objectifs de performances énergétiques renforcées (« éco-conditionnalité ») pour tout secteur ouvert à l'urbanisation quelle que soit sa situation dans l'armature territoriale ;
- Inciter et participer à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (neuf et réhabilitation). Dans l'ensemble des zones résidentielles (y compris centres historiques et sites patrimoniaux remarquables- SPR), les règles d'insertion paysagère doivent permettre les constructions à haute performance énergétique ou incluant des énergies renouvelables (règles toitures, modalités d'insertion et de couleur, réglementation sur la forme urbaine, ...) ;
- Favoriser le développement de la construction bioclimatique et l'utilisation des matériaux à faible empreinte énergétique ;
- Mutualiser les équipements et mettre en place des stratégies de gestion énergétique communes.

► **Penser l'objectif de réduction des consommations énergétiques de manière transversale**

Orientation 110

Le territoire de l'Ardèche méridionale ambitionne d'infléchir son organisation territoriale dans le sens de la décarbonisation, d'une plus grande circularité et d'une sobriété énergétique accrue. Cette volonté prend la forme d'engagements transversaux développés dans les autres parties du DOO et résumés ci-dessous :

- Promouvoir une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, et agricoles en limitant l'étalement urbain (voir les parties II.1, IV.2, IV.3 et IV.5) ;
- Recourir à des formes urbaines compactes et connectées aux centralités pour limiter les flux pendulaires, favoriser les modes actifs, renforcer la multifonctionnalité des espaces et renforcer la pertinence des solutions collectives pour le chauffage ou l'adduction en eau potable (voir les parties I.4, III.1, III.2, et IV.1) ;
- Favoriser et promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et l'autosolisme : développement des transports en commun et du réseau cyclables, parkings relais et aires de stationnement dédiées au co-voiturage (voir la partie III.2) ;

- Favoriser l'interpénétration des espaces naturels dans les nouveaux quartiers pour conserver des îlots de fraîcheur et valoriser la fonction de puits de carbone jouée par les espaces agricoles et forestiers. Au sein des tissus déjà constitués, il s'agit de maintenir et de créer des espaces végétalisés, publics comme privés (voir la partie IV.3.4) ;
- Encourager le développement de l'économie circulaire et des circuits courts (agriculture, industrie...) et autres nouveaux processus innovants de production ou de distribution, contribuant à la réduction des déplacements (voir les parties I.3, II.1, II.4 et II.5).
- Encourager le développement de l'économie circulaire et des circuits courts (agriculture, industrie...) et autres nouveaux processus innovants de production ou de distribution, contribuant à la réduction des déplacements (voir les parties I.3, II.1, II.4 et II.5) ;
- Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

Recommandation 38

Dans une approche globale, systémique et planifiée de la question énergétique sur les différentes entités territoriales du SCOT, les collectivités sont encouragées à mettre en place des démarches de type « Territoire à Energie Positive » (TEPOS) ou « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) et à se doter d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT).

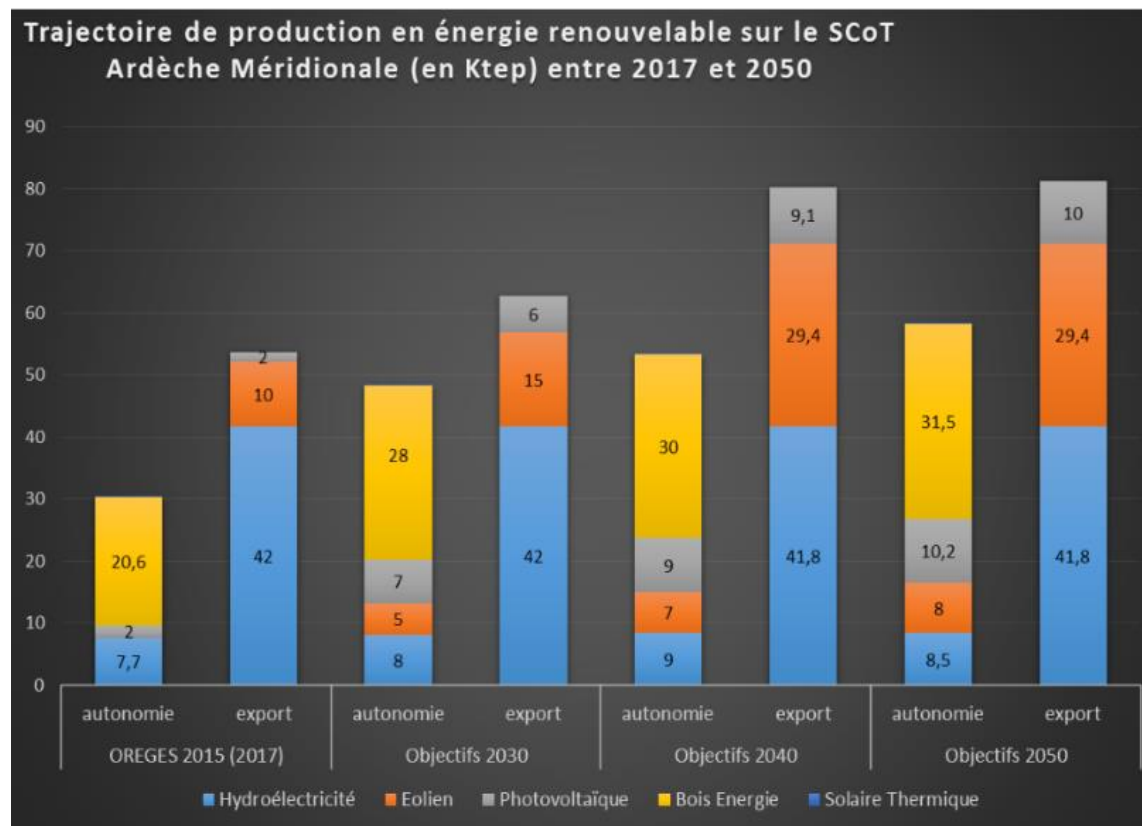
IV.4.2. Renforcer l'autonomie énergétique du territoire

- ▶ Accroître significativement la part des énergies renouvelables

Orientation 111

Afin d'accroître de façon notable la part des énergies renouvelables dans la consommation globale, deux échelles de production d'énergie sont distinguées :

- L'une vise l'autoconsommation au travers de petites unités locales collective en circuit fermé ou relié au réseau de distribution « basse tension » (création de sociétés locales et citoyennes de production),
- L'autre est destinée au développement des exportations via des installations de grande envergure raccordées au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et destinées à alimenter les métropoles régionales. Cette seconde ambition implique une augmentation de la capacité d'absorption future du RTE, aujourd'hui sous-dimensionné pour pouvoir absorber de nouvelles puissances. Dans cette optique, le S3REnR approuvé par le préfet de région le 15/02/2022 va apporter la capacité nécessaire pour atteindre les objectifs régionaux de production.



Objectif 49

Conformément aux objectifs fixés par le SRADDET, le territoire ambitionne d'augmenter de 54% la production des EnR en 2030 par rapport à 2015, et de la doubler en 2050.

► **Créer un bouquet énergétique diversifié en cohérence avec les potentialités et les sensibilités du territoire**

Orientation 112

La diversification de l'offre énergétique sur le territoire du SCOT est nécessaire, à la fois pour atteindre les 42% de part des énergies renouvelables fixés pour 2040 et développer le potentiel à l'exportation.

Afin d'augmenter la capacité d'accueil du réseau de transport d'électricité et permettre le développement des exportations de l'énergie électrique produite sur le territoire, des solutions doivent être étudiées et mises en œuvre à moyen terme.

Les efforts se répartissent entre les différentes filières énergétiques comme suit.

Énergie hydraulique

Orientation 113

L'amélioration des performances de production des ouvrages hydroélectriques existants doit être recherchée.

La petite et la micro-hydraulique peuvent être développées dans le respect de la préservation de la trame bleue et de la Loi sur l'eau. Les installations de micro-turbines sur le réseau « AEP », après évaluation, ainsi que la valorisation des seuils existants sont encouragées.

Objectif 50

Le gain envisagé, notamment lié à l'amélioration des performances de production des ouvrages existants et au développement de la petite ou micro-hydraulique, s'établit, en 2040, à environ 10% de la production hydroélectrique de 2015.

Énergie éolienne

Orientation 114

Le SCOT met en œuvre un principe général de priorité à la densification et à l'extension des parcs éoliens existants. Il s'attache également à préserver le sud du Tanargue, secteur encore vierge et présentant de forts enjeux environnementaux et paysagers.

Orientation 115

Le développement du grand éolien (hauteur de mat supérieure à 12 mètres) doit privilégier l'optimisation des sites existants, que ce soit au travers d'extensions ou de renouvellements des mâts par des appareils plus productifs.

> Les conditions d'implantation des projets éoliens :

Dans l'optique d'un développement éolien raisonné et respectueux des sensibilités environnementales et paysagères majeures du territoire, tout projet de création ou d'extension de parc relevant du grand éolien est interdit dans les zones d'exclusion identifiées sur le document graphique 18.

Les zones d'exclusion « grand éolien » comprennent les espaces suivants :

- Les réservoirs de biodiversité définis par le SCoT ;
- Les servitudes aéronautiques ;
- L'aire vitale de l'aigle de Bonelli ;
- Les zones identifiées dans le guide éolien du PNR des Monts d'Ardèche annexé à sa charte constitutive.

Les documents d'urbanisme locaux délimitent ces zones d'exclusion. Tout projet d'implantation doit par ailleurs justifier qu'il se situe en dehors des zones d'exclusion identifiées par le document graphique 18 en respectant les critères ayant permis leur définition.

Par ailleurs, des zones de sensibilité majeure sur le plan paysager sont identifiées sur le document graphique 19. Dans ces zones, le maître d'œuvre devra impérativement démontrer (via étude d'impact) que les qualités paysagères des sites seront préservées.

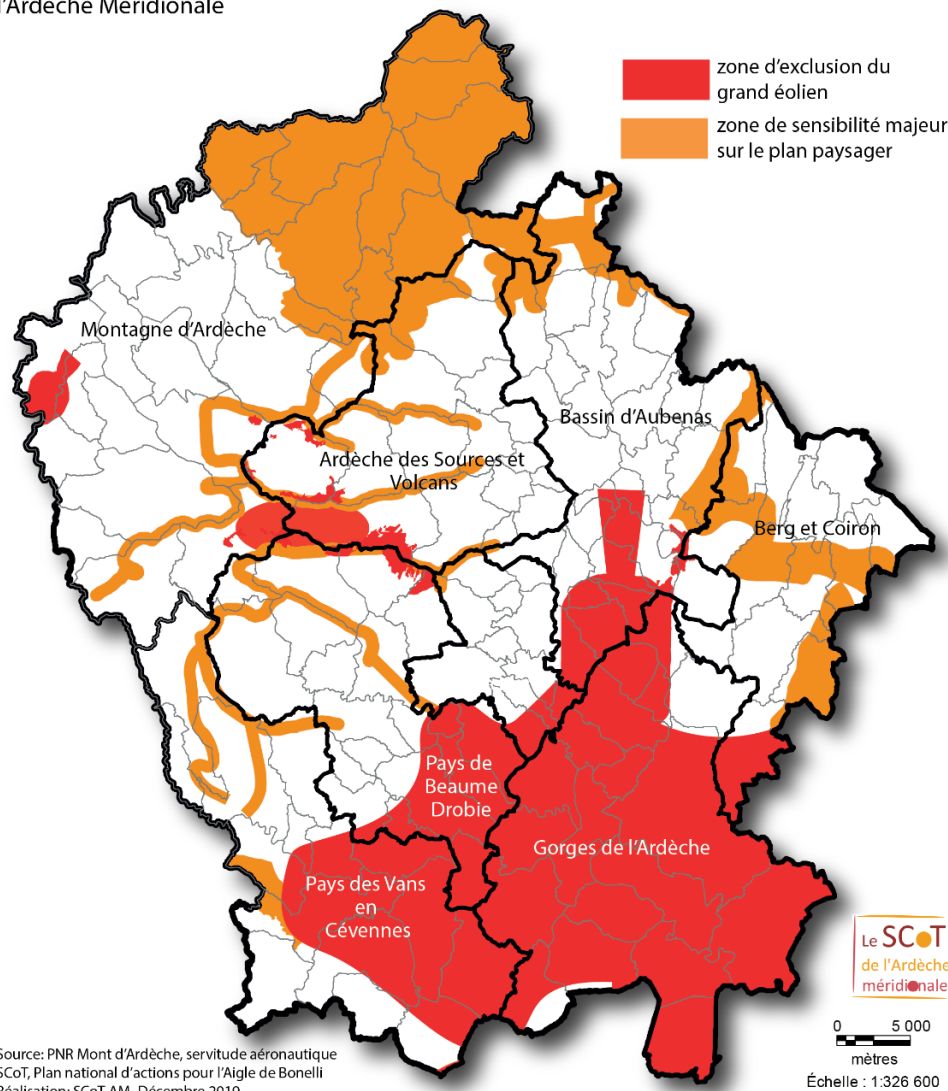
> Démarche préalable à tout projet éolien :

Pour tout nouveau projet éolien, les études préalables doivent faire apparaître les éléments suivants :

- La garantie du maintien d'une identité territoriale fondée sur des paysages remarquables
- Un travail attentif concernant la co-visibilité des projets éoliens
- Une concertation importante auprès des habitants, des intercommunalités et plus globalement de tous les acteurs concernés
- Une répartition optimale des retombées financières du projet

De manière générale, il est indispensable de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental des installations éoliennes en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.

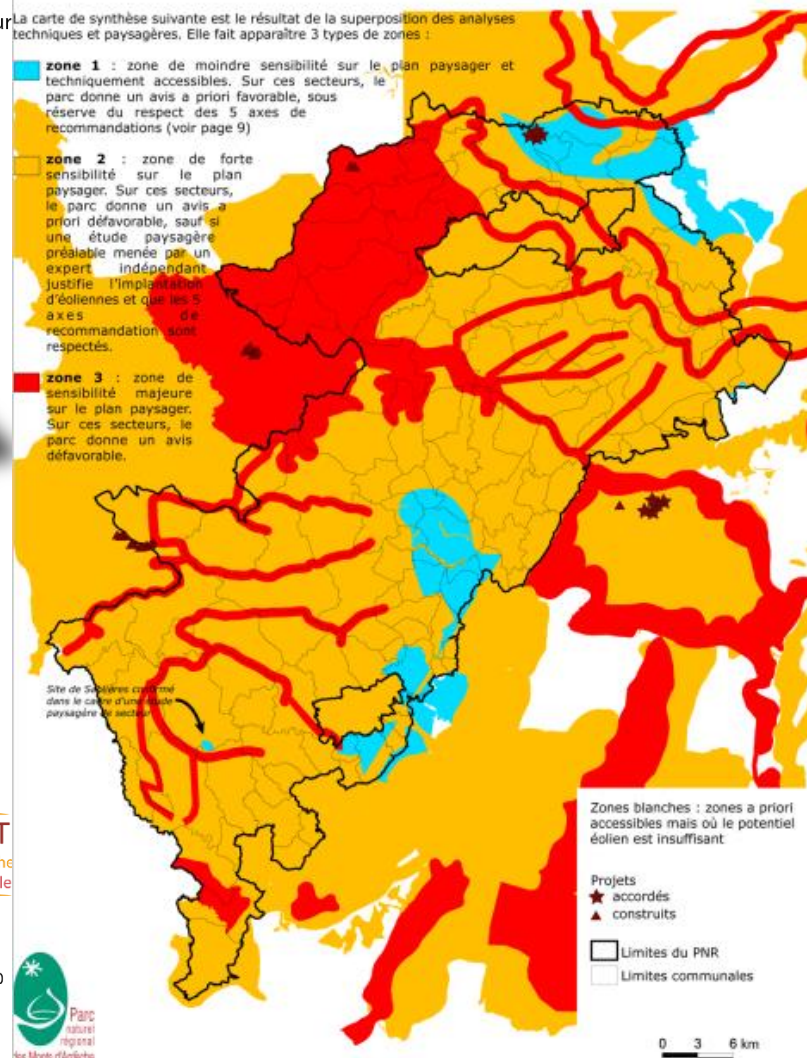
Zones d'exclusion et de sensibilité majeure pour le grand éolien dans le SCoT de l'Ardèche Méridionale



Source: PNR Mont d'Ardèche, servitude aéronautique SCoT, Plan national d'actions pour l'Aigle de Bonelli
Réalisation: SCoT AM_Décembre 2019

Document graphique 19

SCHEMA GLOBAL DU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN DANS LE PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE



Source : Document cadre départemental

Objectif 51

La production d'énergie éolienne, que ce soit pour l'autonomie ou l'exportation, est à minima doublée d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 80% entre 2030 et 2040.

Énergie photovoltaïque

Orientation 116

Il convient de prioriser les installations de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments. Cela concerne également les bâtiments inclus au sein des espaces agricoles ou naturels (dont hangar et serres agricoles) en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- L'installation de panneaux ne peut pas être le critère principal d'orientation des bâtiments et d'organisation de ceux-ci.
- L'implantation du bâtiment doit intégrer le contexte paysager et le bâti existant
- Les toits en bi-pente sont à privilégier

À cet effet, toutes les toitures des bâtiments commerciaux, agricoles, industriels ou publics de plus de 300m² seront prioritairement équipées de panneaux photovoltaïques.

L'implantation d'installations industrielles de production d'énergie solaire au sol (photovoltaïque) doit respecter les principes suivants :

- Ils sont prioritairement installés dans les espaces artificialisés (aires de stationnement, friches artisanales, commerciales et industrielles, sites pollués, anciennes mines ou décharges, carrières, ...). Ils devront néanmoins respecter les conditions d'implantation dans les secteurs protégés (que ce soit au sein des espaces urbains, naturels ou agricoles) ainsi que secteurs d'exclusions, lorsqu'ils ne sont pas autorisés par différents dispositifs ou réglementations (servitudes, zone inondable, sites classés ou inscrits, réservoir de biodiversité et espaces agricoles stratégiques dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions imposées...).
- Ils sont interdits dans les réservoirs de biodiversité prioritaires (voir orientation 99), les corridors écologiques (déclinés dans les documents d'urbanisme locaux) ainsi que les espaces agricoles stratégiques, sauf à titre expérimental sous certaines conditions (voir orientation 30).
- Dans le reste des espaces agricoles et naturels, ils sont autorisés à condition que cela ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain exploité et que les installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysagers.
- L'expérimentation des parcs photovoltaïques peut-être tolérée sur zones pastorales stratégiques sous réserve des évolutions du droit positif. Cette expérimentation devra répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Limiter cette possibilité qu'en cas de reconquête par l'agriculture de terres non exploitées.
- Amener la démonstration de la synergie de fonctionnement entre la production photovoltaïque secondaire et la production agricole principale (bénéfice supplémentaire réel) ;
- Mettre en œuvre une concertation avec les acteurs agricoles et environnementaux ;
- Garantir la réversibilité des installations.

Par ailleurs, tout projet d'installation solaire, au sol ou en toiture, devra faire l'objet d'une insertion paysagère aboutie.



A privilégier



A privilégier



A éviter

Orientation 117

En présence d'impacts potentiels sur les secteurs agricoles et naturels, les nouvelles zones d'activités devront se cantonner à la réalisation d'infrastructures photovoltaïques sur toiture et en parking.

Dans le cas d'installations photovoltaïques au sol, ces dernières devront mettre en œuvre une démarche de projet paysager adaptée à l'identité et aux spécificités du site choisi. Dans ce cas de figure, il convient également d'éviter tout projet qui contribuerait à la perte de biodiversité et/ou s'opposerait à la conservation du patrimoine naturel ou à sa restauration, notamment lorsque le projet met en cause des éléments remarquables tels que : espaces protégés, espaces porteurs d'objectifs de conservation (sites Natura 2000, domaines vitaux d'espèces menacées ...), réservoirs de biodiversité et corridors biologiques, ZNIEFF de type 1 et espèces patrimoniales.

Les réservoirs secondaires de biodiversité doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur sensibilité écologique.

Les sites d'implantation des projets photovoltaïques devront privilégier les secteurs à fort rendement.

Recommandation 39

Les collectivités territoriales sont invitées à réaliser des cadastres solaires pour connaître leur potentiel. Une approche à l'échelle intercommunale semble adaptée pour définir les règles d'encadrement de ce type d'installation.

Objectif 52

La production d'énergie photovoltaïque, que ce soit pour l'autonomie et l'exportation, est à minima multipliée par six à l'échéance 2030.

Bois énergie

Orientation 118

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont encouragés, pour tout nouveau quartier résidentiel, économique ou multifonctionnel à développer le recours au bois énergie par les dispositions suivantes :

- Aménager des chaufferies collectives, sous réserve que la densité humaine et le niveau de production rende le modèle viable.
- Étendre le réseau de chaleur de la ville d'Aubenas à de nouveaux quartiers d'habitations et à d'autres communes.

Objectif 53

La production de bois énergie est augmentée d'environ 35% d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 45% entre cette date et 2040. La production de bois énergie sera augmentée et s'effectuera dans une logique d'exploitation durable et raisonnée de la ressource forestière et dans le respect des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Recommandation 40

Les zones forestières du territoire bénéficiant de Plans de développement de massifs ont vocation à être exploitées prioritairement pour alimenter de façon durable la filière bois énergie.

Les collectivités et les exploitants sylvicoles locaux intègrent ce débouché dans leur modèle économique et technique en considérant les zones prioritaires d'exploitation et les zones de reboisement (à plus long terme). A ce titre, ces dernières peuvent être identifiées et localisées, au sein documents d'urbanisme locaux, comme secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L.113-1 et/ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder de toutes exploitations dans le respect de la trame verte et bleue.

Autres énergies renouvelables

Orientation 119

Les collectivités sont encouragées à mettre en place d'autres procédés innovants concourant au développement des énergies renouvelables et à l'autonomie énergétique du territoire. À ce titre, la méthanisation, le solaire thermique et la valorisation énergétique des déchets et des boues de stations d'épuration (à proximité du pôle central et des polarités secondaires), ainsi que la géothermie profonde peuvent être étudiées.

Stratégie globale de développement des énergies renouvelables au sein des nouveaux espaces urbanisés

Il s'agit de mettre en œuvre une approche intégrée visant le développement des énergies renouvelables au sein des futurs secteurs d'urbanisation qu'ils soient résidentiels ou réservés à l'activité économique, qu'ils soient en réinvestissement ou en extension du bâti existant. Il s'agit également d'améliorer l'autonomie énergétique en s'appuyant sur les énergies renouvelables locales.

Orientation 120

Les critères d'implantation des installations de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments contenus dans l'orientation 116 s'appliquent à la présente orientation.

Afin de favoriser les énergies renouvelables au sein de futures opérations d'aménagement plusieurs orientations sont mises en œuvre.

- Pour le nouveau foncier économique :
 - Les nouveaux bâtiments d'activité devront être munis de toitures équipées d'installations solaires thermique ou photovoltaïques si ce n'est pas incompatible avec l'activité. Cette incompatibilité concerne plus particulièrement les activités industrielles ou d'extraction dont les conditions de fonctionnement peuvent nuire au développement du photovoltaïque.
- Pour le foncier résidentiel :
 - Etudier pour chaque nouveau projet d'aménagement et opération de renouvellement urbain, l'exploitation des énergies renouvelables ou de récupération locale.
 - Favoriser les installations de solaire thermique pour les nouveaux logements collectifs.
 - Dans les opérations de plus d'un hectare, il convient de mettre en œuvre une étude de faisabilité dans le cadre d'une approche globale associant :

- Les dispositifs de récupération d'eau pluviale,
- La mutualisation des dispositifs de chauffage collectifs,
- Le recours au photovoltaïque intégré aux bâtiments.

Les conditions de mise en œuvre du recours aux énergies renouvelable seront édictées via le règlement écrit et le cas échéant des études pré-opérationnelles.

Enveloppe de consommation foncière dédiée au développement des énergies renouvelables

Objectif 54

La consommation d'espaces agricoles et naturels destinée à la production d'énergie renouvelable est plafonnée à 95 ha sur la durée du SCOT, représentant une moyenne annuelle de 3,5 ha. L'équipement de sites déjà anthropisés ou artificialisés ainsi que les installations permettant, d'une part, le maintien ou le renouveau d'une activité pastorale agricole et, d'autre part, une meilleure adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique (voir orientation 116) ne seront pas imputés à cette enveloppe.

Les documents d'urbanisme locaux devront mobiliser les outils et fixer les conditions qualitatives nécessaires au développement de zones nouvelles tout en privilégiant l'installation sur sites déjà anthropisés en tenant compte des spécificités de leur bassin et de ses sensibilités écologiques. Ils devront garantir que les installations en zone agricole permettront une meilleure adaptation aux changements climatiques voir une hausse de production sans altération du milieu.

IV.5. PERENNISER LA QUALITE DES PAYSAGES ARDECHOIS

IV.5.1. Qualifier les paysages urbains et le patrimoine bâti

- ▶ Prendre en compte les sensibilités du territoire dans les projets de requalification ou de densification de l'existant

Orientation 121

Les tissus urbains existants doivent être restructurés pour les optimiser et favoriser la qualité urbaine. Les documents d'urbanisme locaux examinent ainsi les possibilités de densification et de mutation dans une perspective d'amélioration de l'organisation urbaine (structuration plus cohérente et lisible) et d'intégration paysagère du tissu urbain existant, notamment dans les espaces urbains dégradés ou susceptibles de connaître d'importantes évolutions (en terme de desserte d'infrastructure, de travaux en réseaux...).

Orientation 122

La qualification et la mise en valeur des espaces publics et des traversées du territoire, doivent être favorisées dans les documents d'urbanisme et recherchées dans tous projets d'aménagement. Pour cela, une attention particulière est ainsi apportée à aux éléments suivants :

- Au sein des espaces urbains et le long des principales voiries :
 - Un traitement qualitatif en vue de réduire, depuis l'espace public, les impacts visuels des aires de stationnement, de stockage et de dépôt ;
 - Une homogénéisation des clôtures selon les secteurs, et l'interdiction des parpaings non recouverts. Les clôtures en claire-voie, ainsi que les clôtures végétales avec des essences variées, locales et économes en eau, sont privilégiées.
- En dehors des espaces urbains, le long des axes de communication majeurs et tronçons de voirie traversant le territoire :
 - La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravaning, des terrains et équipements sportifs, des cabanes et équipements légers, etc. ;

- ▶ Qualifier les entrées de villes et villages

Orientation 123

Les entrées de ville ou de village doivent bénéficier d'un traitement qualitatif particulier, notamment par un travail sur la transition entre les espaces plus ou moins urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Au-delà de la réglementation déjà applicable à certaines entrées de ville et de manière plus générale, il convient de respecter plus particulièrement les principes suivants :

- Accorder une place importante à la végétalisation en entrée de villes ou villages ;
- Qualifier les espaces publics, les zones d'activités économiques et commerciales, au niveau des entrées de villes et villages, en accordant une attention particulière à la requalification des espaces en friche ;
- Garantir la protection des alignements d'arbres majeurs qui marquent certaines entrées de villes ou villages et les compléter au besoin (afin de créer ou restaurer des continuités) ;
- Favoriser l'intégration des clôtures en respectant les spécificités de chaque unité paysagère ;
- Mettre en œuvre un traitement renforcé pour les ZAE situées en entrée de ville afin de les rendre clairement lisibles dans l'espace (permettant notamment de conditionner l'implantation des panneaux publicitaires et des enseignes).

Pour cela, il s'agira notamment, au sein des DUL :

- Identifier systématiquement les entrées de ville ;
- Localiser et créer des coupures d'urbanisation nettes à enjeux paysagers, s'appuyant en tant que de besoin sur les espaces de vigilance ou les secteurs à enjeux déterminés dans le SCoT (voir la partie IV.3.3) et dans le Plan du Parc Régional des Monts d'Ardèche, afin de conserver un rythme de séquences paysagères permis par des espaces de nature en amont des entrées de ville ;
- Réaliser pour tout projet en extension ou en renouvellement urbain situé aux abords de ces entrées de ville une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Réaliser des analyses paysagères et environnementales séquentielles permettant d'aboutir à des orientations architecturales et paysagères précises au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Structurer les tissus péri-urbains existants en favorisant les perspectives d'alignement du bâti de qualité ;

Objectif 55

Le traitement qualitatif des entrées de villes ou villages est effectué en priorité sur le pôle central, les polarités secondaires, les secteurs touristiques, l'ensemble des communes, des itinéraires de découverte et les bourgs et villages situés le long de ces voies de communication : RD 104 et 104a, RN102, RD579, et RD19.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux réglementent l'aménagement des entrées de villes ou villages concernées, à la fois en matière d'aménagement de l'espace public et de traitement des espaces bâtis.

Les documents d'urbanisme complètent, si nécessaire, l'identification des entrées de villes ou villages à traiter en priorité au niveau local.

Révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires

Le territoire du SCoT est marqué par un patrimoine d'une grande richesse comme en témoignent les éléments protégés au titre du régime des monuments historiques, l'inscription de la Grotte ornée du Pont d'Arc sur la liste du patrimoine mondial, le label « Geopark mondial UNESCO » attribué au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, les Grands Sites de France de l'Aven d'Ornac ou du Pont d'Arc ou l'Opération Grand Site « Gerbier-Mézenc » en cours de labellisation.

- ▶ **Sauvegarder et valoriser la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou encore paysagère de certains villages, villes et quartiers du territoire**

Orientation 124

Les éléments caractéristiques des espaces urbains et ruraux spécifiques à chaque ensemble paysager (montagne, pente, piémont, plaine) doivent être respectés. Les DUL peuvent pour cela s'appuyer sur les cahiers de recommandations architecturales du Parc.

Recommandation 41

Les documents d'urbanisme locaux peuvent ainsi identifier et localiser les éléments de paysage, et identifient, localisent et délimitent les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

- ▶ **Sauvegarder et valoriser le patrimoine rural ainsi que les marqueurs historiques du territoire**

Orientation 125

La singularité et la richesse du territoire se caractérisent par son petit patrimoine rural et ses savoir-faire associés ainsi que par les marqueurs de l'histoire économique et industrielle du territoire. Leur sauvegarde et leur valorisation pédagogique ou touristique doivent être assurées.

L'état initial de l'environnement des documents locaux d'urbanisme identifie les principaux éléments du patrimoine vernaculaire (béalières, toitures traditionnelles, terrasses, capitelles, puits, couradous, lavoirs, fours à pain, calades, etc.), les bâtiments témoignant de l'histoire économique et industrielle du territoire (chevalements d'anciennes mines, cheminées, magnaneries, filatures, moulinages, caves viticoles, tanneries, patrimoine hydraulique, etc.), ainsi que le bâti traditionnel (ferme, pigeonnier, moulin, maison de ville,...) qui doivent faire l'objet de mesures de protection.

La reconversion des anciens bâtis industriels doit être favorisée afin de leur donner une nouvelle valeur d'usage et une place renouvelée dans le patrimoine ardéchois.

Les éléments du patrimoine vernaculaire mettant en œuvre la technique traditionnelle de construction en pierre sèche font l'objet d'une attention particulière, notamment sur le territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Le Plan du Parc en localise les sites remarquables, qu'il conviendra de traiter comme des secteurs prioritaires à préserver dans les DUL.

► **Respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables**

Orientation 126

Le document graphique 19 identifie les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit des silhouettes suivantes : Ailhon, Antraigues-sur-Volane, Aubenas, Balazuc, Borée, Banne, Le Béage, Burzet, Chassiers, Chazeaux, Fauçères, Jaujac, Joyeuse, Lablachère, Labeaume, Largentière, Loubaresse, Thines (Malarce-sur-la-Thines), Meyras, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Montréal, Naves (Les Vans), Prunet, Sablières, Saint Andéol-de-Vals, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Martial, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sceautres, Thueyts, Vinezac et Vogüé.

Recommandation 42

Les documents d'urbanisme locaux sont invités à compléter la liste des silhouettes villageoises ou urbaines remarquables identifiées par le SCoT.

Orientation 127

Tout en permettant des évolutions, la situation, la forme et la qualité des extensions nouvelles sont maîtrisées par le respect de ces silhouettes et des empreintes architecturales existantes.

Des règles spécifiques relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères sont inscrites dans les règlements des documents d'urbanisme locaux.

Le règlement graphique d'un DUL est adapté aux enjeux identifiés au niveau local et peut aller jusqu'au classement d'un secteur naturel ou agricole en zone inconstructible afin de mettre en valeur la silhouette bâtie remarquable.

Recommandation 43

Des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ou des procédures de classement peuvent également être mises en place.

En l'absence de protection réglementaire, les documents d'urbanisme locaux peuvent annexer à leur règlement écrit des cahiers de recommandations architecturales et paysagères pour les nouvelles constructions à proximité ou en co-visibilité des silhouettes villageoises ou urbaines remarquables, notamment en s'inspirant des cahiers de recommandations du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Des orientations d'aménagement et de programmation spécifique « patrimoine » peuvent être mises en place pour des motifs de sauvegarde ou de valorisation d'espaces et d'éléments naturels et, ou, bâtis remarquables. Plus particulièrement dans les rues historiques accueillant de

l'artisanat d'Art, le règlement du DUL peut autoriser, à titre exceptionnel, des couleurs vives pour les façades et les volets sous réserve d'un plan de composition d'ensemble et d'une concertation préalable avec les propriétaires immobiliers.

► Favoriser des extensions urbaines de qualité

Orientation 128

Si l'étalement urbain doit être particulièrement limité, les futures extensions urbaines doivent néanmoins s'inscrire dans la continuité des espaces bâtis existants de manière à éviter le mitage.

L'urbanisme linéaire le long des axes de circulation doit être évité, la présence des réseaux ne constituant pas une dérogation, et le développement urbain en épaisseur doit être privilégié afin de garantir l'intégration des nouvelles greffes au tissu urbain existant.

Enfin, les nouvelles constructions doivent s'appuyer sur les spécificités de la topographie du site d'implantation et ne pas créer de rupture avec le terrain naturel. Les ruptures morphologiques sont prévenues et les échelles de perception visuelles sont prises en compte en évitant le caractère continu et/ou massif des développements en extension, et en veillant particulièrement à l'intégration paysagère des grands bâtiments à vocation économique et agricole. La construction en ligne de crête doit être exclue pour tout type de bâtiment (résidentiel, agricole...).

Les documents d'urbanisme inscrivent dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation des règles spécifiques d'insertion dans la pente et relatives aux volumes et caractéristiques architecturales du bâti.

IV.5.2. Valoriser les paysages naturels ainsi que les itinéraires de découverte et patrimoniaux

► Valoriser la qualité des paysages agricoles

Orientation 129

Au-delà de sa fonction nourricière, l'activité agricole est considérée et traitée comme une composante clé de la qualité et de la diversité des paysages du SCoT.

Tous les espaces agricoles du territoire, exploités ou non, sont identifiés dans les diagnostics agricoles des documents d'urbanisme. Les espaces agricoles stratégiques y sont définis et protégés de façon spécifique (voir la partie II.1.2).

Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter des fronts urbains dans les communes identifiées sous vigilance agricole par le SCoT. Ils permettent ainsi de protéger la vocation agricole du foncier à proximité ou à l'intérieur de la tâche urbaine et par conséquent leur fonction d'écrin paysager.

Au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux doivent étudier plus finement les secteurs de haies et de terrasses remarquables identifiés dans le document graphique 19, préciser à la parcelle les secteurs à protéger, à réhabiliter et/ou à valoriser, et définir les règles applicables en fonction de l'objectif recherché.

Recommandation 44

Les documents d'urbanisme locaux peuvent inciter à redonner une fonctionnalité agricole aux terrasses délaissées.

► Conforter la qualité des paysages forestiers

Orientation 130

Les forêts sont considérées et traitées comme éléments constitutifs majeurs des paysages.

Les documents d'urbanisme locaux favorisent la maîtrise du développement forestier et l'ouverture des paysages aux abords des villages.

Les vieux arbres remarquables ainsi que les forêts anciennes sont préservés.

L'enjeu des coupes à blanc doit être pris en compte, notamment par la promotion de la sensibilisation et de l'accompagnement des propriétaires forestiers.

► Intégrer avec soin les projets de production d'énergie renouvelable dans les paysages

Orientation 131

La transition énergétique dans laquelle s'inscrit le territoire implique de préparer un paysage amené à se transformer. Néanmoins, le maître d'œuvre devra impérativement démontrer (via étude d'impact) que les qualités paysagères des sites seront préservées.

Les dispositions à respecter pour chaque type de production énergétique sont précisées dans la partie IV.4.2. Les projets de création ou d'extension de parcs relevant du grand éolien sont encadrés par les dispositions de l'orientation 119 ainsi que du document graphique 18.

► Parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux

Orientation 132

Le territoire comprend des hauts lieux du paysage qu'il convient d'identifier et de mettre en valeur. Ainsi, les entrées routières majeures du territoire, les routes paysages, le point de vue majeur ou donnant à lire les transitions paysagères ainsi que les lignes de crête sont valorisées. Pour ce faire, il convient de respecter, en les adaptant aux contextes locaux, les orientations figurant dans le tableau ci-dessous.

Les éléments structurants du paysage	Localisation sur le document graphique 19	Dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux
Entrées routières majeures du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - La descente du col de l'Escrinet par la RD 104 jusqu'à l'intersection avec la RD 356 - Le balcon sur les crêtes cévenoles après le carrefour giratoire de Lansas à Villeneuve-de-Berg sur la RN 102, - La portion de RN 102 située entre le carrefour de Lafayette (Lespéron) et Peyrebeille (Lanarce) - Le tronçon de RD 104 entre la limite gardoise et Saint-Paul-le-Jeune - Entrée majeure par les Gorges (RD 290) 	<p>Les documents d'urbanisme locaux mettent en valeur les portes d'entrée majeures du territoire, « vitrines du territoire », et leur environnement.</p>

Les éléments structurants du paysage	Localisation sur le document graphique 19	Dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux
Routes paysagées	<ul style="list-style-type: none"> - RD 4 entre Lablachère et St-Laurent-les-Bains Laval d'Aurelle - RD 7 entre St-Jean-le-Centenier et Freyssenet - RD 19 entre La Souche et le Col de Bauzon - RD 122 de Mézilhac à Le Béage - RD 220 (Vallée de la Drobie) du Col de l'Escrinet/Grange Madame jusqu'à la commune des Estables - RD 263 entre la RN 102 et le Col de Fontenelle à Berzème - RD 290 (Route des Gorges de l'Ardèche) - RD 354 sur toute sa longueur (entre Labastide-sur-Bésorgues et Lachamp-Raphaël) - RD 558 (Vallée de l'Ibie) - RD 5 entre Jaujac et Largentière en passant par le Col de la Croix de Millet 	<p>L'urbanisation linéaire est limitée le long des routes paysagères, en dehors des tissus urbains existants.</p> <p>Les constructions qui bordent ou qui sont visibles depuis l'axe des routes paysagères, notamment les bâtiments agricoles, doivent faire l'objet d'une intégration paysagère et écologique renforcée, tant du point de vue des clôtures que de l'implantation, du volume ou des coloris des bâtiments) et ne devront pas s'installer sur la ligne de crête.</p> <p>En dehors des parties actuellement urbanisées, les installations légères de type paillote ou chalet démontable recevant une activité commerciale saisonnière sont interdites.</p>
Points de vue majeurs	<p>Cols de la Chavade, de Meyrand, de la Croix de Millet (Prunet - Jaujac), de Serre à Bessas et de la Cize à Grospierres, belvédère de Saint-Laurent-sous-Coiron, sortie est du tunnel de Saint-Cirgues-en-Montagne sortie du tunnel sur la RD 160 à Le Roux, place de l'Airette à Aubenas, place du Dôme à Aubenas, Ucel, Caverne du Pont-d'Arc, Mont Mézenc, mont Gerbier de Jonc, tour de Mirabel, belvédère des Pommiers à Villeneuve de Berg, col de l'Escrinet, vues sur les Boutières à La Rochette et Borée, à la Tour de Brison à Sanilhac, panorama des Sucs depuis la RD 378 à Borée,</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux préservent les points de vue majeurs identifiés par le SCoT, complètent leur identification au niveau local et leur associent des règles de préservation et de mise en valeur (classement en zone naturelle ou agricole, aménagement d'une aire d'arrêt et de contemplation sécurisée par exemple).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux portent une attention particulière à l'intégration paysagère et écologique des constructions situées dans le périmètre des points de vue et adaptent ainsi leur règlement en fonction des enjeux identifiés.</p>

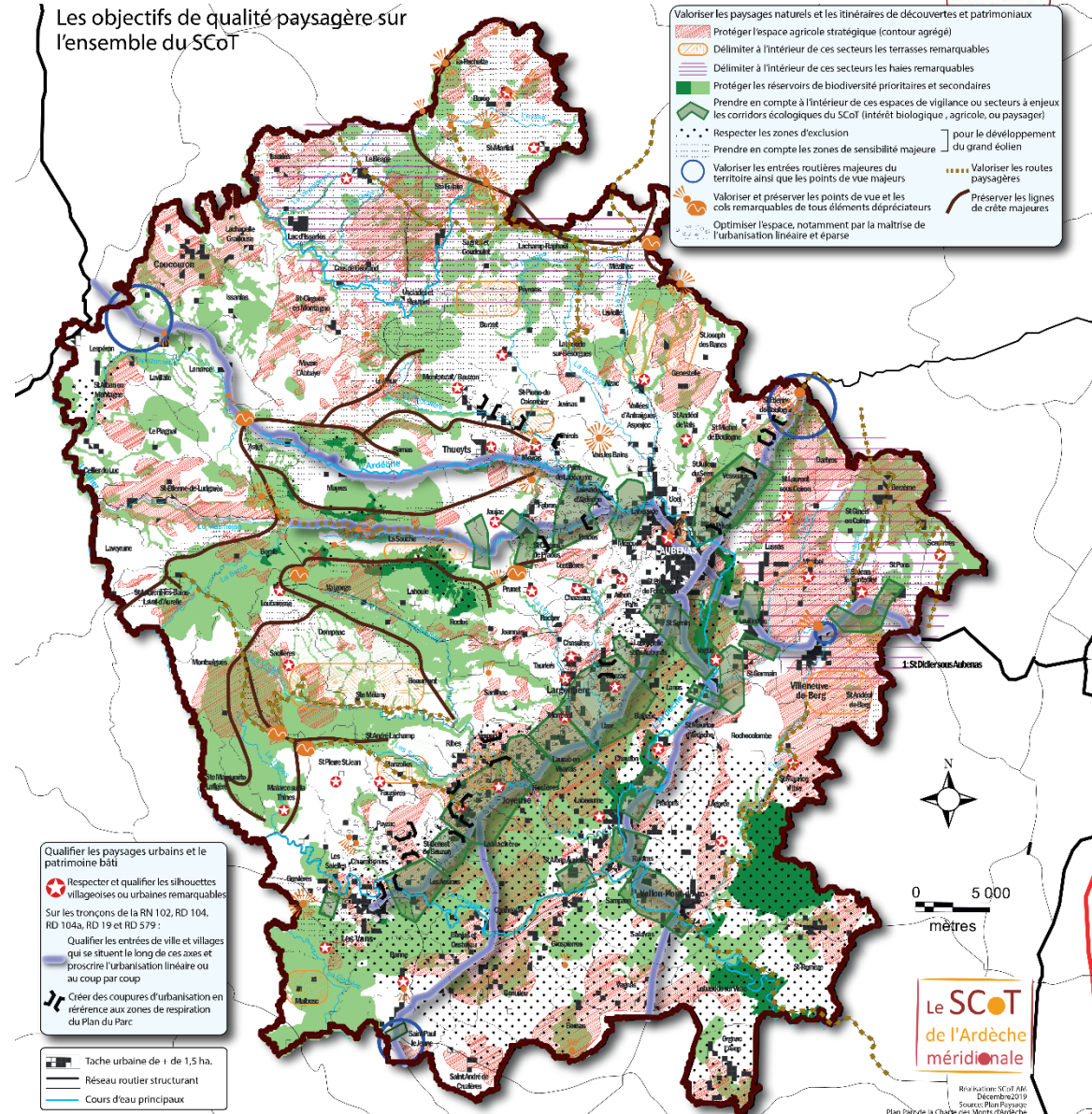
Les éléments structurants du paysage	Localisation sur le document graphique 19	Dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux
Lignes de crêtes structurantes	du village de Banne vers Saint-Paul-le-Jeune, du village de Saint-Pierre-Saint-Jean vers les Salelles Lignes de crêtes classées en zone de sensibilité majeure sur le Plan Paysage du Parc et dans le Guide du Développement éolien (zone de sensibilité majeure sur le plan paysager.)	Les lignes de crêtes structurantes sont sanctuarisées et exemptes de toute nouvelle construction. Sur ces secteurs, le parc donne un avis défavorable.

L'un des enjeux des coupures vertes réside dans le maintien des fenêtres paysagères à partir des axes eu égard à la topographie du territoire.

Recommandation 45

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux sont invités à compléter les hauts lieux du paysage identifiés dans le document graphique 19 du SCOT.

Les objectifs de qualité paysagère sur l'ensemble du SCOT



- Protéger l'espace agricole stratégique (contour agrégé)
- Délimiter à l'intérieur de ces secteurs les terrasses remarquables
- Délimiter à l'intérieur de ces secteurs les haies remarquables
- Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires
- Prendre en compte à l'intérieur de ces espaces de vigilance ou secteurs à enjeux les corridors écologiques du SCOT (intérêt biologique, agricole, ou paysager)
- Respecter les zones d'exclusion pour le développement du grand éolien
- Prendre en compte les zones de sensibilité majeure
- Valoriser les entrées routières majeures du territoire ainsi que les points de vue majeurs
- Valoriser et préserver les points de vue et les cols remarquables de tous éléments dépréciateurs
- Optimiser l'espace, notamment par la maîtrise de l'urbanisation linéaire et éparse
- Valoriser les routes paysagères
- Préserver les lignes de crête majeures

- Qualifier les paysages urbains et le patrimoine bâti
- Respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables
 - Sur les tronçons de la RN 102, RD 104, RD 104a, RD 19 et RD 579 :
 - Qualifier les entrées de ville et villages qui se situent le long de ces axes et proscrire l'urbanisation linéaire ou au coup par coup
 - Créer des coupures d'urbanisation en référence aux zones de respiration du Plan du Parc

- Tache urbaine de + de 1,5 ha.
- Réseau routier structurant
- Cours d'eau principaux



0 5 000
mètres

IV.6. MINIMISER L'EXPOSITION DES HABITANTS AUX RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

IV.6.1. Prendre en compte les risques majeurs

Orientation 133

Afin de protéger les biens et les personnes faces aux risques existants, de ne pas créer de nouvelles vulnérabilités et de conduire des stratégies de développement et d'aménagement du territoire dans une approche prospective transversale « multirisques », les documents d'urbanisme doivent intégrer l'ensemble des données existantes en matière de risque, afin d'identifier les risques connus et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.

Le SCOT intègre le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Ardèche, le SAGE Loire Amont, le PGRI Rhône-Méditerranée ainsi que le PGRI Loire-Bretagne. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront être tous compatibles avec les orientations du SCOT en la matière.

Les collectivités sont incitées à développer une « culture du risque » par la sensibilisation des populations, la valorisation de leur expérience en matière de gestion du risque et l'organisation des secours au travers de la mise en place de DICRIM (Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs) et de PCS (Plan communaux de sauvegarde).

► Prévenir le risque d'inondation

Orientation 134

Sur les secteurs ne disposant pas de connaissance du risque inondation, les terrains situés à proximité des cours d'eau et talwegs susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants doivent rester inconstructibles dans une bande déterminée par les documents d'urbanisme prenant en considération les enjeux locaux.

Conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne s'appliquant sur les SAGE Loire amont et Haut Allier, la préservation ou la restauration des zones d'expansion de crues (ZEC) naturelles sont prioritaires à la création de zones d'expansion de crues ou à l'aménagement de bassins tampons artificiels.

► Réduire les vulnérabilités au sein des espaces urbanisés actuels et futurs

Orientation 135

La stratégie de réduction des écoulements à leur source doit s'appuyer sur des mesures techniques visant à réduire le ruissellement, et ainsi éviter d'aggraver les risques sur les secteurs bâtis à l'aval.

A cet effet, les EPCI et communes sont incités à mettre en place des Schémas d'assainissement pluvial lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux.

Pour les nouveaux projets, le cas échéant, les mesures techniques compensatoires nécessaires au projet doivent être intégrées dès sa conception et faire l'objet d'un traitement paysager de qualité. Une fonction multi-usage des dispositifs de rétention ou d'infiltration peut être recherchée dans le cadre d'opérations d'ensemble.

En outre, les documents d'urbanisme locaux devront également évaluer la vulnérabilité de leur territoire. Ils mettront par la suite en œuvre un panel d'actions destinées à compenser l'urbanisation, il s'agit notamment de réduire la vulnérabilité face aux épisodes cévenols :

- Mise en place des dispositifs de limitation des volumes rejetés dans les réseaux et les milieux ;
- Limitation de l'urbanisation des bassins versants :
 - Réglementation des débits de rejets dans les réseaux pluviaux,
 - Réglementation de l'imperméabilisation : mise en place de coefficients de pleine terre, mise en œuvre de coefficients d'imperméabilisation maximum pour les zones d'urbanisation future, obligation de rétention/ d'infiltration dans les règlements...).

Objectif 56

Dans les communes du pôle central, dans les polarités secondaires, et dans tout autre secteur sensible au ruissellement urbain, des actions visant à diminuer ce risque et à garantir la sécurité des biens et des personnes doivent être conduites sur des sites précis (aménagement de bassin tampon, réceptacle des eaux pluviales et de ruissellement, ...).

Dans ces secteurs, les documents d'urbanisme encadrent les projets d'aménagement afin de respecter les principes suivants :

- Pour toute nouvelle construction, la rétention des eaux à la parcelle doit être privilégiée, en calant les débits de fuite sur les préconisations issues des Schémas d'assainissement pluvial, quand ils existent.
- Les constructions doivent être adaptées à la pente et les exhaussements de sol limités.

► **Limiter les risques d'incendies de forêt**

Limiter les interfaces forêt / habitat

Orientation 136

Couvert pour moitié par des boisements avec certaines communes dépassant les 80% de leur superficie en forêt, le territoire du SCoT de l'Ardèche méridionale est particulièrement exposé au risque feu de forêt. L'accroissement des sécheresses estivales dû au réchauffement climatique ne fera que renforcer ce risque dans les années à venir.

Il s'agit principalement pour les communes d'éviter le développement d'interfaces forêt/habitat exposées en cas d'incendie (risque subi) et de nature à augmenter le risque de départ de feu (risque induit). Le mitage et l'étalement urbain s'avèrent être très problématiques dans les secteurs à risques, offrant des zones de contact entre la végétation et les propriétés particulièrement étendues.

La réduction de la vulnérabilité doit donc, en premier lieu, se rechercher au travers des formes de développement urbain produites : tendre vers la compacité urbaine, intervenir sur les dents creuses et conduire des opérations de renouvellement urbain permettront de réduire sensiblement les zones de contact potentiel entre les secteurs d'habitations et les massifs boisés.

Objectif 57

La lutte contre le risque incendie doit être appréhendée de manière globale et transversale et traduite dans les documents d'urbanisme :

- Les espaces ouverts ou zones agricoles exploitées doivent être maintenus et intégrés aux opérations d'aménagement afin d'assurer les fonctions de « zones tampons » entre les secteurs urbanisés et les massifs forestiers sensibles au risque d'incendie ;
- Dans les communes soumises à un risque avéré d'incendie de forêt (aléas fort et très fort), l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est rendue possible en continuité des milieux ouverts et conditionnée à la réalisation d'aménagements permettant de lutter contre la propagation du feu dans le respect des orientations du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies de l'Ardèche (2015-2025). Il s'agit notamment d'aménager, en complément des obligations légales en matière de débroussaillage des propriétés, des interfaces forêt-habitat accessibles au secours (pistes DFCI) et faisant office de coupures de combustible ;
- L'urbanisation en cœur de massif forestier est interdite, en dehors des projets d'intérêt généraux et des voies d'accès qui leur sont liées.

Mettre en place une gestion intégrée et préventive des massifs forestiers

Orientation 137

Les communes doivent s'attacher à aménager et gérer les massifs forestiers dans une logique de protection incendie par l'implantation de coupures de combustibles pour cloisonner les massifs ou l'utilisation du sylvo-pastoralisme pour diminuer la végétation inflammable et entretenir les zones coupe-feu.

Les interfaces aménagées pour lutter contre la propagation du feu pourront accueillir des fonctions complémentaires à leur rôle d'espace protecteur (espaces publics, aménagements de loisirs, bassins de rétention...) et permettre d'offrir des espaces communs de qualité aux habitants.

Les communes exposées au risque feu de forêt doivent mettre en œuvre une information préventive au risque incendie auquel sont exposées les populations (consignes de sécurités, obligations de débroussaillage, réglementation des feux...).

► **Limiter l'exposition aux risques technologiques et miniers**

Objectif 58

Les documents d'urbanisme intègrent les prescriptions des Plans de prévention des risques miniers (PPRM) de Lalevade-Prades-Saint-Cirgues-de-Prades (en vigueur) et de Chassiers-Largentièrre-Montréal (en cours d'élaboration), après son approbation.

Les restrictions d'usage et les servitudes liées à la présence de sites référencés dans la base BASIAS et d'installations classées (ICPE) doivent être prises en compte et anticipées dans l'aménagement et le développement urbain.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi :

- Intégrer les règles d'implantation et les distances d'éloignement relevant de la réglementation des ICPE (principe de réciprocité des règles de recul entre les installations classées et les zones urbaines) ;
- Anticiper la nature et les besoins éventuels d'extension des ICPE et les prendre en compte dans les réflexions sur la définition des secteurs d'extension de l'urbanisation ;
- Edicter, le cas échéant, des restrictions d'usage concernant les sites et les sols pollués après cessation d'activités.

► **Limiter l'exposition aux risques liés au radon**

Objectif 59

Dans les secteurs impactés par le radon, les documents d'urbanisme locaux intégreront les techniques constructives de prévention ou de remédiation.

IV.6.2. Limiter les pollutions et les nuisances

► Limiter la pollution de l'eau

Orientation 138

La limitation de l'impact du développement urbain sur la qualité de l'eau est promue via une ouverture à l'urbanisation conditionnée à la performance des systèmes d'assainissement (voir l'orientation 88).

Il s'agit également de poursuivre la réduction des émissions de substances toxiques (urbaines, agricoles ou industrielles) et l'usage des pesticides pour préserver la résilience des milieux aquatiques et la qualité de la ressource en eau. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux intègrent les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles et prennent en compte leurs zones d'épandage.

Il convient de favoriser la plantation d'arbres, de haies et de bandes enherbées pour ralentir le transfert de l'eau vers les cours d'eau et prévenir l'érosion des sols.

► Préserver la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores

Orientation 139

Les orientations du SCoT participent à l'atteinte de cet objectif à travers les choix et les dispositions prises en matière de déplacement : la limitation des besoins de déplacements et les efforts faits en matière de mobilités durables concourent à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et polluantes (voir les parties III.1 et III.2).

Le classement par arrêté préfectoral de certaines voies considérées comme bruyantes sur le territoire doit être intégré dans le sens d'une limitation des nuisances acoustiques dans la détermination des conditions d'urbanisation, notamment en ce qui concerne les contraintes de recul des constructions.

Objectif 60

De façon plus spécifique, il s'agit d'encadrer l'urbanisation linéaire le long de la RN102, de la RD 104 et de la RD 579 (assujetties ou non à la loi Barnier), pour réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores.

► Diminuer la pollution lumineuse pour valoriser la trame sombre

Recommandation 46

La pollution lumineuse est une présence de lumière artificielle dans un environnement nocturne qui impacte la biodiversité et la santé humaine. En complément de la trame verte et bleue, la trame sombre a vocation à limiter l'éclairage des espaces urbanisés afin de garantir une continuité nocturne nécessaire pour le déplacement de certains animaux. Ainsi les communes et EPCI sont invités à diminuer l'intensité de l'éclairage, notamment en choisissant des types d'ampoule adaptés ou en jouant sur l'orientation et le positionnement des lampadaires, par exemple en les éloignant de 50 m des espaces boisés. Elles peuvent, également, pratiquer l'extinction nocturne totale ou partielle.

IV.6.3. Viser une gestion locale et durable des déchets

Orientation 140

Les capacités de gestion des déchets ménagers et assimilés doivent être renforcées sur le territoire en fonction des perspectives d'urbanisation.

Les collectivités sont incitées à respecter les principes suivants :

- Encadrer réglementairement dans les documents d'urbanisme les modalités de traitement des points de tri sélectif et de collecte des déchets ménagers. Ces derniers doivent être prévus et intégrés dans toute opération d'aménagement ;
- Occulter les points de regroupement des déchets par des brises vues, prioritairement au sein des centres historiques et des zones pavillonnaires ;
- Harmoniser les codes couleurs des bennes sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le développement du tri et du recyclage.

Objectif 61

A ce titre, le futur Pôle de valorisation Energie Matières à Lavilledieu permettra de favoriser une gestion locale et durable des déchets pour le territoire ardéchois en limitant le transit vers les sites de la Drôme. Il vise à produire des matières premières secondaires et du combustible solide de récupération (CSR) à partir des déchets ménagers *via* trois filières de valorisation complémentaires :

- Préparation du bois de déchetterie pour sa valorisation énergétique en chaufferie biomasse ;
- Production de matières première secondaires (plastiques, métaux ferreux et non-ferreux, papiers et cartons) pour leur recyclage ;
- Tri de la fraction combustible des déchets ménagers pour sa valorisation énergétique.

IV.6.4. Organiser l'exploitation rationnelle des matières extractives

Nécessaires au maintien sur le territoire du SCoT des capacités de production locale de matériaux, les sites d'extraction de granulat doivent être maintenus.

Orientation 141

Très impactant sur le paysage, l'environnement et le cadre de vie, leur fonctionnement est strictement encadré par le Schéma régional des carrières de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral le 08 décembre 2021, qui fixe les conditions générales d'implantation des carrières et prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace.

Les autorisations d'exploitation de nouveaux sites doivent être compatibles avec les orientations et les prescriptions du Schéma régional des carrières de l'Ardèche.

Il s'agit notamment de respecter les grands principes suivants :

- Anticiper les besoins futurs, en préservant des gisements ;
- Privilégier l'extraction des roches massives à la production de roches meubles (sable, matériaux alluvionnaires) ;
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement, notamment par la réduction des impacts de l'extraction sur l'atmosphère, le paysage et le patrimoine culturel, ainsi que sur la faune, la flore et les milieux naturels, la préservation des espèces protégées et la protection des milieux aquatiques (cours d'eau et ressources en eaux souterraines) ;
- Diminuer les nuisances occasionnées par le fonctionnement des carrières (bruits, vibrations, poussières, ...) ;
- Promouvoir les modes de transports les mieux adaptés en évitant la traversée par les camions des zones habitées et en recherchant des modes de transports alternatifs pour éviter l'usage unique de la route ;
- Assurer la remise en état des sites après leur exploitation, y compris au fur et à mesure de la progression de l'exploitation afin de limiter son impact paysager.

Afin d'économiser les ressources, les projets d'aménagement et de terrassement doivent donner la priorité à l'utilisation et à la valorisation de matériaux recyclés, aux économies de matériaux et au recyclage des déchets de chantier, notamment pour les remblais et les sous-couches de chaussée.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la présence des carrières sur le territoire ainsi que leur impact sur l'environnement, et ainsi :

- Préserver de toute urbanisation nouvelle les abords des carrières autorisées en exploitation, en tenant compte de leur extension possible.
- Définir, le cas échéant, des secteurs d'exclusion, notamment en lien avec les paysages remarquables, les réservoirs de biodiversité, les espaces agricoles stratégiques et les ressources en eau.

Objectif 62

En 2016, les surfaces autorisées en exploitation par arrêté préfectoral représentent environ 110 ha répartis sur 15 sites.

En cohérence avec les objectifs de production de logements neufs fixés par le SCoT et afin de maintenir une offre de proximité permettant de limiter l'impact et les coûts liés au transport, la consommation foncière destinée à l'exploitation des matières extractives est plafonnée à 23 ha sur la durée du SCoT, soit une réduction en rythme annuel de 1,5 par rapport à celle enregistrée durant la période « 2002 - 2016 » (0,9 ha / an contre 1,3).